

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1999

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xxiii
SIGLES	xxiv

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	3
---	---

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	5
---	---

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	5
---	---

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	5
---	---

2. Accords relatifs aux installations et aux réunions	5
---	---

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Maroc concernant le statut de la mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Signé à New York le 11 février 1999	5
---	---

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Signé à Bamako le 12 février 1999.	21
--	----

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif à l'exécution des sentences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 23 février 1999	27
---	----

	<i>Page</i>
d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sainte-Lucie relatif aux arrangements en vue du Séminaire régional des Caraïbes conformément au plan d'action concernant la Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme. Signé à New York, les 15 et 30 avril 1999	32
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie et le Portugal concernant les modalités pour la consultation populaire des Timoriens orientaux par voie de scrutin direct. Signé à New York le 5 mai 1999.	36
f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la Conférence sur les applications de l'espace en vue d'encourager l'agriculture durable, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies, la Chine et l'Agence spatiale européenne, devant se tenir en République populaire de Chine (Beijing, 14-17 septembre 1999). Signé à Vienne le 10 mai et le 7 juin 1999.	37
g) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République rwandaise en vue de régler les questions de pré-occupation mutuelle concernant le Bureau au Rwanda du Tribunal international pour le Rwanda. Signé à Kigali le 3 juin 1999.	42
h) Accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Signé à New York le 8 juin 1999.	47
i) Protocole d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Gouvernement de la République de Hongrie, concernant un projet pilote conjoint dans le cadre du Programme mondial contre la corruption. Signé à Budapest le 9 juin 1999.	48

	<i>Page</i>
j) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue du détachement de personnel auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 10 juin 1999	51
k) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Australie établissant les modalités de coopération pour l'organisation d'une consultation populaire sur le statut du Timor oriental. Signé à New York le 18 juin 1999	57
l) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la contribution de personnel au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à New York le 2 juillet 1999	58
m) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets) et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Signé à New York le 6 juillet 1999	64
n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République tchèque relatif au Centre d'information des Nations Unies à Prague. Signé à Prague le 16 juillet 1999	74
o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif à l'exécution des sentences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à Vienne le 23 juillet 1999	80
p) Échange de lettres constituant un accord relatif aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leur impact sur les eaux transfrontières, organisé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, la Réunion des Parties à la Convention	

	<i>Page</i>
sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et la Réunion des Signataires à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, tenue à Hambourg du 4 au 6 août 1999. Signé à Genève les 2 et 24 août 1999	85
q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie relatif aux services et facilités de l'Unité de détention des Nations Unies. Signé à La Haye le 25 août et le 11 septembre 1999	89
r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Université des Nations Unies) et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant l'établissement du Bureau coopératif international de l'Université des Nations Unies — Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé. Signé à Amman le 26 août 1999	100
s) Accord de coopération technique des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hellénique. Signé à New York le 15 octobre 1999	109
t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République togolaise relatif à l'installation à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Signé à Lomé le 17 novembre 1999	114
u) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Croatie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de son personnel. Signé à New York le 6 décembre 1999 et le 10 février 2000	121
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.	125
Accord de base relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement du	

	<i>Page</i>
Royaume hachémite de Jordanie. Signé à Amman le 30 juin 1999	125
4. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour la population.	138
Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour la population) et le Royaume des Pays-Bas relatif aux arrangements pour un Forum associé au rapport quinquennal de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Signé à New York le 4 février 1999	138
 B.—DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
	143
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	143
2. Organisation internationale du Travail.	144
a) Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union interparlementaire. Signé à Genève le 27 mai 1999	144
b) Mémoire d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation panaméricaine de la santé en vue d'aider les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à étendre la protection sociale en matière de santé aux populations exclues. Signé à Lima le 24 août 1999	147
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	152
Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Signé à Paris le 5 octobre 1999.	152

	<i>Page</i>
4. Organisation de l'aviation civile internationale . . .	156
Accord supplémentaire entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada relatif au siège de l'Organisation civile internationale. Signé à Calgary le 28 mai 1999 . . .	156
5. Organisation mondiale de la santé	164
a) Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Union postale universelle. Signé à Genève le 9 février 1999	164
b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Bélarus pour l'organisation d'une coopération technique à caractère consultatif. Signé à Genève le 20 mai 1999	167
6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	171
Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Ghana. Signé le 2 décembre 1999	171
7. Agence internationale de l'énergie atomique	173
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République fédérative du Brésil dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Signé à Vienne le 31 mai et le 30 juillet 1999	173
b) Protocole additionnel à l'Accord entre la République d'Indonésie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 29 septembre 1999	174

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEM-
BLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉ-
VRIER 1946

Au 31 décembre 1999, on comptait 141 États parties à la Conven-
tion².

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Maroc
concernant le statut de la mission des Nations Unies pour
l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Signé
à New York le 11 février 1999³

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Ac-
cord :

a) La « MINURSO » désigne la Mission des Nations Unies pour
l'organisation d'un référendum au Sahara occidental établie conformé-
ment à la résolution 690 (1991) du 20 avril 1991 du Conseil de sécurité
et dont le mandat a été prorogé par diverses résolutions du Conseil de
sécurité dont la plus récente est la résolution 1224 (1999) du 28 jan-
vier 1999. La MINURSO a été renforcée en vertu de la résolution 1148

(1998) du Conseil de sécurité en date du 26 janvier 1998. La MINURSO comprend :

- i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 29 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MINURSO auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer son autorité;
- ii) « L'unité civile » composée de fonctionnaires des Nations Unies et du personnel fourni par les États participants à la demande du Secrétaire général;
- iii) « L'unité militaire » composée du personnel militaire et civil fourni par les États participants à la demande du Secrétaire général;
- iv) « L'unité de sécurité » composée d'agents de la police civile mis à la disposition de la MINURSO par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) « Zone de la mission » désigne, aux fins de cet Accord, le Territoire du Sahara occidental et les emplacements désignés au Maroc nécessaires à la conduite des activités de la MINURSO;

c) « Plan de règlement » comprend les propositions contenues dans les rapports du Secrétaire général remis au Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental en date des 18 juin 1990 et 19 avril 1991⁴. Les rapports susmentionnés ont été approuvés par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991.

d) « Membre de la MINURSO » désigne tout membre de l'unité civile ou militaire ou de l'unité de sécurité;

e) « États participants » désignent l'un quelconque des États qui fournissent du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'unité civile ou militaire ou à l'unité de sécurité de la MINURSO;

f) « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement du Maroc;

g) « La Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

h) Les « contractants » désignent les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la MINURSO, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à titre d'appui aux activités de la MINURSO. De tels contractants ne seront pas considérés comme tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

i) Les « véhicules » désignent les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

j) Les « navires » désignent les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

k) Les « aéronefs » désignent les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURSO ou à l'un quelconque de ses membres ou des contractants s'étendent à la zone de la mission.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINURSO, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle le Maroc est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINURSO, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MINURSO.

IV. — STATUT DE LA MINURSO

5. La MINURSO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURSO.

7. Sans préjudice au mandat de la MINURSO et son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assurera que la MINURSO conduira sa mission de manière à respecter pleinement les principes

et les règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINURSO de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 ainsi que les principes et les règles du droit international humanitaire universellement reconnus.

8. La MINURSO et le Gouvernement s'assureront que les membres de leur personnel militaire respectif aient parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés au paragraphe 7 ci-dessus.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

9. Le Gouvernement reconnaît à la MINURSO le droit d'arborer à l'intérieur de la zone de la mission le drapeau des Nations Unies sur ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. À l'exception du drapeau des Nations Unies, tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel et en accord avec le Gouvernement.

10. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINURSO portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

11. En matière de communications, la MINURSO bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11 :

a) La MINURSO a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et de faire fonctionner des stations radio des Nations Unies pour disséminer des informations relatives au Plan de règlement. La MINURSO est également habilitée à installer des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites

afin de relier les points voulus dans la zone de la mission tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations radio des Nations Unies et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La MINURSO bénéficie du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellite, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La MINURSO peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINURSO ou de ses membres. Au cas où des dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINURSO s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transport

13. La MINURSO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement dans toute la zone de la mission. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de la zone de la mission, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINURSO, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements dans le cadre de la mission

découlant du Plan de règlement. En cas de besoin, des escortes armées seront fournies pour protéger le personnel de la MINURSO pendant l'exercice de ses fonctions.

14. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MINURSO, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

15. La MINURSO et ses membres, ainsi que ses contractants, dans tous leurs déplacements et transports, se verront exonérés de droits, de péages et de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, la MINURSO ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la MINURSO

16. La MINURSO en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINURSO s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MINURSO comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINURSO le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement et aux contractants. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des tiers, et tient compte des observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préa-

lablement convenues, aux autorités locales compétentes ou à une entité désignée par elles.

17. La MINURSO et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation visées au paragraphe 16 ci-dessus s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS POUR LA MINURSO ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINURSO et pour le logement de ses membres

18. Le Gouvernement fournira à la MINURSO, dans la mesure de ses possibilités, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial les emplacements et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINURSO et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire marocain, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque le personnel militaire des Nations Unies partagera les quartiers du personnel militaire du Maroc, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINURSO.

19. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURSO à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption de service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, d'accorder aux services de la MINURSO le même rang de priorité que les services nationaux essentiels. La MINURSO s'acquittera des montants dus au titre de l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes marocaines. La MINURSO sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

20. La MINURSO a le droit, le cas échéant, de produire, transporter et distribuer dans ses locaux, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

21. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINURSO à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

22. Le Gouvernement consent à accorder toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation d'équipements,

d'approvisionnement, de fournitures, de matériel et autres biens à titre d'appui à la MINURSO, y compris leur importation libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par les contractants.

23. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURSO à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place, à titre officiel, pour l'usage exclusif de la MINURSO, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues pour rembourser ou restituer les droits de consommation ou taxes incorporés au prix. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINURSO évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINURSO et ses contractants.

24. Afin de permettre aux contractants de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la MINURSO, le Gouvernement accepte d'accorder aux contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer dans la zone de la mission, et en sortir et de sorte qu'ils puissent être rapatriés en cas de crise internationale. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer dans la zone de la mission, et en sortir et de sorte qu'ils puissent être rapatriés en période de crise internationale. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires.

25. Les contractants autres que les ressortissants du Maroc, engagés exclusivement pour appuyer les activités de la MINURSO, se verront exonérés de taxes sur les services fournis à la MINURSO, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe pour la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services, ainsi que la taxe à la valeur ajoutée.

26. La MINURSO et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement du personnel local

27. La MINURSO peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement

s'engage à faciliter le recrutement par la MINURSO d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

28. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINURSO contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en dirhams marocains qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MINURSO étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES DE LA MINURSO

Privilèges et immunités

29. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint, le commandant de la force de l'unité militaire, le Commissaire de police dirigeant l'unité de sécurité et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

30. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à l'unité civile mise au service de la MINURSO demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

31. Les observateurs militaires, les membres de l'unité de sécurité et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens des articles VI et VII de la Convention.

32. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité militaire de la MINURSO jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

33. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINURSO recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

34. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la MINURSO et les compléments de soldes et émoluments que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur dans la zone de la mission ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINURSO sont également exonérés de tout

autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

35. Les membres de la MINURSO ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arrivent dans la zone de la mission. Les lois et règlements marocains relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans la zone de la mission au service de la MINURSO. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINURSO, y compris l'unité militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINURSO pourront, à leur départ de la zone de la mission, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et qu'elles constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINURSO.

36. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers marocains par les membres de la MINURSO, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

37. Le Représentant spécial et les membres de la MINURSO qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans la zone de la mission, d'y séjourner et d'en repartir.

38. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée dans la zone de la mission du Représentant spécial et des membres de la MINURSO ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Gouvernement accordera rapidement et à titre gratuit les visas au Représentant spécial et aux membres de la MINURSO. Ces derniers doivent disposer de documents d'identité délivrés par l'ONU s'ils sont dans la zone de la mission et de passeports individuels ou collectifs en cours de validité accompagnés d'un ordre de mission délivré par les Nations Unies pour toute sortie ou entrée dans la zone de la mission.

39. Le Représentant spécial et les membres de la MINURSO sont dispensés des formalités d'inspection et de restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie de la zone de la mission. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans la zone de la mission, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquiescent pour autant

aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence dans la zone de la mission.

Identification

40. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINURSO, avant ou dès que possible après sa première entrée dans la zone de la mission, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Dans tous les cas autres que ceux prévus au paragraphe 38 du présent Accord, cette carte est le seul document qu'un membre de la MINURSO peut être tenu de produire.

41. Les membres de la MINURSO, de même que ceux du personnel recruté localement ainsi que les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINURSO à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

42. Dans l'exercice de leur mission découlant du Plan de règlement, les membres militaires et les éléments de la police civile de la MINURSO portent l'uniforme militaire ou de police de leurs pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la MINURSO et les membres de son élément de police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Sans préjudice des dispositions de ce paragraphe, un arrangement, qui devra être incessamment agréé entre les autorités marocaines compétentes et les Nations Unies, en précisera les modalités d'application.

Permis et autorisation

43. Sous réserve des dispositions du paragraphe 57, le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURSO (membres du personnel recruté localement compris), et habitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la MINURSO ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINURSO, étant

entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

44. Le Gouvernement consent à accepter comme valide, et le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

45. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 42, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURSO, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINURSO.

*Police militaire, arrestation et remise des personnes
arrêtées et assistance mutuelle*

46. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINURSO ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINURSO et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINURSO.

47. La police militaire de la MINURSO a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINURSO. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 46 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINURSO. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

48. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 et 31, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINURSO :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINURSO le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 53 sont applicables mutatis mutandis.

49. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 47 ou de l'alinéa b du paragraphe 48, la MINURSO ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

50. La MINURSO et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production de témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise de pièces ou d'objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 47 à 49.

51. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINURSO ou de ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Jurisdiction

52. Tous les membres de la MINURSO jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et leurs écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINURSO ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

53. S'il estime qu'un membre de la MINURSO a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 29 :

a) Si l'accusé est membre de l'unité civile ou membre de l'unité de sécurité ou encore membre civil de l'unité militaire, le Représentant

spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 59 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'unité militaire de la MINURSO sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans la zone de la mission.

54. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINURSO devant un tribunal marocain, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir aux autorités compétentes marocaines si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord sont exclusivement applicables;

b) Si l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINURSO n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINURSO ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINURSO ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

55. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINURSO décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

56. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINURSO ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être ré-

glées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il/elle les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINURSO. Une fois sa responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

57. Sauf disposition contraire du paragraphe 59, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MINURSO, auquel la MINURSO ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux marocains n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun des membres de cette commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si le second membre de la commission n'a pas été nommé dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de la partie qui a désigné le premier membre, désigner le second membre de la commission. Si les deux parties ne se sont pas entendues sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination ou désignation du second membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINURSO, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

58. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

59. Tout autre différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui peut survenir entre la MINURSO et le Gouvernement est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

60. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. — AVENANTS

61. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. — LIAISON

62. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. — DISPOSITIONS DIVERSES

63. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINURSO et aux contractants, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à leur fournir à ce titre.

64. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement marocain.

65. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINURSO, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 52, 59 et 60 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 56 et 57, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 56.

FAIT à New York le 11 février 1999, en double exemplaire, établi en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) M. Bernard MIYET

Secrétaire général adjoint

Département des opérations de maintien de la paix

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

(Signé) S. E. M. Ahmed SNOUSSI

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès

de l'Organisation des Nations Unies

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali concernant l'exécution des peines prononcées par la Tribunal pénal international pour le Rwanda. Signé à Bamako le 12 février 1999⁵

Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommé « l'État requis », et l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ci-après dénommé « le Tribunal »,

Rappelant l'Article 26 du Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Prenant acte du fait que l'État requis est disposé à exécuter les peines prononcées par le Tribunal,

Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

Afin de donner effet aux jugements et aux peines prononcés par le Tribunal,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

BUT ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord règle les questions ayant trait à toutes les demandes adressées à l'État requis à l'effet d'assurer l'exécution des peines prononcées par le Tribunal ou découlant desdites demandes.

Article 2

PROCÉDURE

1. Le Greffier du Tribunal (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'approbation du Président du Tribunal, adresse à l'État requis une demande tendant à assurer l'exécution d'une peine.

2. Le Greffier joint à la demande adressée à l'État requis les documents et les pièces ci-après :

a) Une copie certifiée conforme du jugement;

b) Un document indiquant la fraction de la peine déjà purgée, y compris toutes informations concernant une quelconque période de détention provisoire accomplie;

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique concernant le ou la condamné(e), toute recommandation tendant à lui faire subir un traitement complémentaire dans l'État requis et tous autres éléments d'information concernant l'exécution de la peine;

d) Les copies certifiées conformes des pièces d'identification du condamné en la possession du Tribunal.

3. Toutes les communications adressées à l'État requis touchant les questions prévues par le présent Accord sont transmises au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire par l'intermédiaire du Ministre chargé des affaires étrangères.

4. L'État requis se prononce rapidement, conformément à son droit interne, sur la demande du Greffier et informe celui-ci de sa décision d'accepter ou de ne pas accepter de recevoir le(s) condamné(s).

Article 3

EXÉCUTION

1. Les autorités nationales compétentes de l'État requis qui assurent l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal sont liées par la durée de la peine ainsi prononcée.

2. Les conditions de détention sont régies par la loi de l'État requis, sous réserve de la supervision du Tribunal, conformément aux dispositions des articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement sont en conformité des dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

TRANSFÈREMENT DU CONDAMNÉ

1. Le Greffier prend les dispositions voulues pour transférer la personne condamnée du Tribunal aux autorités compétentes de l'État requis. Le Greffier informe le condamné, avant son transfèrement, de la teneur du présent Accord.

2. Si après son transfèrement à l'État requis, le Tribunal ordonne, conformément à son Règlement de procédure et de preuve, que le condamné comparaisse en qualité de témoin dans un procès devant le Tribunal, le condamné peut être transféré temporairement au Quartier pénitentiaire du Tribunal à cette fin, sous réserve de son renvoi à l'État requis au terme du délai fixé par le Tribunal.

3. Le Greffier transmet l'ordre de transfèrement temporaire du condamné aux autorités nationales de l'État requis sur le territoire duquel celui-ci purge sa peine d'emprisonnement. Il s'assure du bon déroulement du transfèrement du condamné de l'État requis au Quartier pénitentiaire du Tribunal et de son renvoi à l'État requis aux fins de la poursuite de son emprisonnement à l'expiration de la période de transfèrement temporaire fixée par le Tribunal, étant entendu que la durée de la période de la détention au Quartier pénitentiaire du Tribunal vient en déduction de la durée totale de la peine.

Article 5

NON BIS IN IDEM

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'État requis pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal, s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal.

Article 6

INSPECTION

1. Les autorités compétentes de l'État requis autorisent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ou toute autre personne ou organe désigné à cet effet par le Tribunal, à effectuer à tout moment et périodiquement des visites d'inspection touchant les conditions de détention et le traitement du condamné ou des condamnés, la fréquence des visites étant laissée à la discrétion du CICR ou de la personne ou de l'organe désigné. Le CICR ou la personne ou l'organe désigné soumet à l'État requis et au Président du Tribunal un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. Les représentants de l'État requis et le Président du Tribunal se consultent sur les conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Le Président du Tribunal peut par la suite demander à l'État requis de l'informer de toutes modifications des conditions de détention proposées par le CICR ou par la personne ou l'organe désigné.

Article 7

INFORMATION

1. L'État requis informe immédiatement le Greffier de ce qui suit :
 - a) Que, dans les deux mois qui suivent, la peine aura été purgée;
 - b) Si le condamné s'évade avant d'avoir purgé sa peine;
 - c) Si le condamné décède.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Greffier et l'État requis se consultent sur toutes les questions ayant trait à l'exécution de la peine, sur la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

COMMUTATION DE PEINE, GRÂCE ET LIBÉRATION ANTICIPÉE

1. Si le condamné peut bénéficier d'une commutation de peine, d'une grâce ou de toute autre forme de libération anticipée en vertu des lois de l'État requis, celui-ci en avise le Greffier.

2. Le Président du Tribunal apprécie, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder le bénéfice d'une commutation de peine, d'une grâce ou de toute autre forme de libération anticipée. Le Greffier communique la décision du Président à l'État requis, lequel agit en conséquence.

Article 9

TERME DE L'EXÉCUTION

1. L'exécution de la peine prend fin :
 - a) Lorsque la peine a été purgée;
 - b) Si le condamné bénéficie, conformément à l'article 8 du présent Accord, d'une grâce ou d'une commutation de peine, lorsque la peine telle que commuée a été exécutée;
 - c) Suite à une décision du Tribunal visée au paragraphe 2 du présent article;
 - d) Si le condamné décède.
2. Le Tribunal peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution dans l'État requis et que le condamné soit transféré dans un autre État ou au Tribunal.
3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès que le Greffier les informe de toute décision ou mesure par suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA PEINE

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de l'exécution en devient impossible pour des raisons juridiques ou pratiques quelconques, l'État requis en informe promptement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions voulues aux fins du transfèrement du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis ménagent un délai de soixante jours au moins à compter de la notification faite au Greffier avant de prendre toute autre mesure touchant la question.

Article 11

DÉPENSES

1. Sauf convention contraire des parties,
 - a) Le Tribunal prend à sa charge les dépenses afférentes : i) au transfèrement du condamné vers l'État requis et depuis cet État; ii) au rapatriement du condamné à la fin de l'exécution de la peine; iii) le cas échéant au rapatriement de la dépouille mortelle du condamné en cas de décès;
 - b) L'État requis supporte toutes autres dépenses occasionnées par l'exécution de la peine.
2. Le Tribunal s'engage à prendre contact avec les pays donateurs ou autres organismes donateurs à l'effet de mobiliser une assistance fi-

nancière à tous projets visant à aligner sur les normes internationales les conditions de détention dans lesquelles le condamné doit purger sa peine conformément au présent Accord.

3. À cet effet, l'État requis peut, s'il y a lieu, présenter au Greffier une requête relative aux projets allant dans le sens visé à l'alinéa précédent, en vue de se concerter et de s'entendre sur les mesures à prendre.

4. En prenant contact avec les pays donateurs ou autres organismes donateurs mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, le Tribunal attire leur attention sur toute situation spéciale qui pourrait occasionner des dépenses extraordinaires au titre de l'exécution de la peine du condamné dans l'État requis, conformément au présent Accord.

Article 12

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Lorsque la cessation des activités du Tribunal est envisagée, le Greffier informe le Conseil de sécurité de toute peine qui reste à purger, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur, provisoirement, dès sa signature et définitivement à la date de la notification par l'État requis de sa ratification ou de son approbation par les autorités compétentes.

Article 14

DURÉE DE L'ACCORD

1. Chaque partie peut, après consultation de l'autre partie, dénoncer le présent Accord en informant celle-ci par écrit, au moins soixante jours à l'avance, de son intention d'y mettre fin.

2. Le présent Accord continuera toutefois de s'appliquer pour une période n'excédant pas six mois à compter de sa dénonciation, en ce qui concerne tout condamné pour lequel l'État requis assure, au moment où intervient cette dénonciation, l'exécution d'une peine prononcée par le Tribunal.

Article 15

AMENDEMENT

En tant que de besoin, les parties peuvent convenir d'amender le présent Accord par consentement mutuel.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bamako le 12 février 1999 en double exemplaire en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

(Signé) Modibo SIDIBE

*Ministre des affaires étrangères
et des Maliens de l'Extérieur*

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Agwu Ukiwe OKALI

*Sous-Secrétaire général
Greffier du Tribunal pénal international
pour le Rwanda*

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif à l'exécution des sentences du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 23 février 1999⁶

L'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé « le Tribunal international ») et *le Gouvernement de la Suède* (aux fins du présent Accord, ci-après dénommé l'« État requis »),

Rappelant l'article 27 du statut du Tribunal international adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, selon lequel la peine d'emprisonnement prononcée par le Tribunal international sera subie dans un État désigné par le Tribunal international sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Notant que l'État requis est disposé à mettre à exécution les peines formulées par le Tribunal international,

Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par les résolutions du Conseil économique et social 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 20 67 (LXII) en date du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990,

Aux fins de l'exécution des décisions judiciaires et des sentences prononcées par le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF ET PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord régit les questions relatives aux demandes formulées à l'État requis ou découlant de ces demandes visant à l'application des peines imposées par le Tribunal international.

Article 2

PROCÉDURES

1. Une demande adressée au Gouvernement de la Suède visant à l'application d'une peine est présentée par le Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'approbation du Président du Tribunal international.

2. Le Greffier fournit à l'État requis, au moment de la demande, les documents suivants :

a) Une copie certifiée conforme du jugement;

b) Une déclaration indiquant la partie de la peine qui a déjà été purgée, y compris des renseignements sur toute détention antérieure à l'ouverture du procès;

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique relatif au condamné, toute recommandation concernant la poursuite du traitement dans l'État requis et tout autre facteur avant trait à l'exécution de la sentence;

d) Tous documents que le Tribunal international aurait à sa disposition qui démontrent que l'individu a des liens étroits avec la Suède.

3. L'État requis répond sans tarder à la demande du Greffier conformément à sa législation nationale.

Article 3

EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

1. Les autorités nationales compétentes de l'État requis exécuteront la peine prononcée par le Tribunal international dans les limites de la durée de la peine.

2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de l'État requis, sous réserve de la supervision exercée par le Tribunal international, conformément aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement sont compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

TRANSFERT DES CONDAMNÉS

Le Greffier prend les mesures appropriées pour le transfert du condamné du Tribunal international à l'État requis. Au préalable, le condamné est informé par le Greffier du contenu du présent Accord.

Article 5

NON BIS IN IDEM

Le condamné ne peut être poursuivi devant un tribunal de l'État requis pour des actes constituant des violations graves du droit humanitaire international en vertu des statuts du Tribunal international pour lesquelles il a déjà été jugé par le Tribunal international.

Article 6

INSPECTION

1. Les autorités compétentes de l'État requis autorisent l'inspection en tout temps et sur une base périodique, par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des conditions de détention et de traitement du ou des prisonnier(s), la fréquence des visites étant fixée par le CICR. Celui-ci présente à l'État requis et au Président du Tribunal international un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. L'État requis et le Président du Tribunal international se consultent à propos des conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Par la suite, le Président du Tribunal international peut demander à l'État requis de lui communiquer toutes les modifications apportées aux conditions de détention suggérées par le CICR.

Article 7

INFORMATION

1. L'État requis notifie sans délai au Greffier :
 - a) Deux mois avant la fin de l'exécution de la peine;
 - b) L'évasion du délinquant avant d'avoir purgé sa peine;
 - c) Le décès du détenu.

2. Nonobstant le paragraphe qui précède, le Greffier et l'État requis se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la sentence sur la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

LIBÉRATION ANTICIPÉE, GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

1. Si, conformément à la législation nationale applicable de l'État requis, le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'État requis en avise le Greffier.

2. Le Tribunal international exprime son opinion quant à la pertinence d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine. L'État requis tient compte de cette opinion et répond au Tribunal international avant que toute décision ne soit prise.

3. À la lumière de la réponse, il est loisible au Tribunal international de réclamer que l'État requis transfère le condamné conformément au paragraphe 2 de l'article 9. En pareil cas, l'État requis transfère le condamné tel que stipulé audit paragraphe.

Article 9

FIN D'EXÉCUTION DE LA PEINE

1. L'exécution de la peine cesse :

a) Quand la peine est purgée;

b) Avec le décès du délinquant;

c) Lorsque le délinquant bénéficie d'une grâce;

d) Sur décision du Tribunal international tel qu'indiqué au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Tribunal international peut en tout temps décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la peine dans l'État requis et, conformément à sa législation, celui-ci transfère le condamné dans un autre État ou le remet au Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées par le Greffier de toute décision ou mesure mettant fin à l'exécution de la peine.

Article 10

IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA SENTENCE

Si, à un moment quelconque après la décision prise d'exécuter la sentence, pour toute raison juridique ou pratique, il s'avère impossible de se conformer à cette décision, l'État requis informe sans délai le Greffier. Le Greffier prend alors les dispositions nécessaires pour le transfert

du délinquant. Les autorités compétentes de l'État requis laissent s'écouler une période d'au moins soixante jours après la notification au Greffier avant de prendre d'autres mesures en la matière.

Article 11

FRAIS

Le Tribunal international prend à sa charge les frais encourus dans le cadre du transfert du condamné à destination et en provenance de l'État requis, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. L'État requis prend à sa charge tous les autres coûts liés à l'exécution de la peine.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Article 13

DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que les peines prononcées par le Tribunal international seront mises à exécution par l'État requis dans le cadre des dispositions du présent Accord.

2. Chaque Partie, après consultation avec l'autre partie, pourra mettre fin au présent Accord sur notification préalable de deux mois adressée à l'autre Partie. Le présent Accord continuera toutefois à s'appliquer avant que les peines auxquelles il s'applique aient été purgées et, selon le cas, avant que le transfert du condamné n'ait été effectué comme prévu à l'article 10.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye le 23 février 1999 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Dorothee de Sampayo GARRIDO-NIJGH

*Greffier du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie*

Pour le Gouvernement de la Suède :

(Signé) Anna LINDH

Ministre des affaires étrangères

- d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sainte-Lucie, relatif aux arrangements en vue du Séminaire régional des Caraïbes conformément au plan d'action concernant la Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme. Signé à New York les 15 et 30 avril 1999⁷

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

15 avril 1999

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions prévues pour le Séminaire régional des Caraïbes conformément au plan d'action concernant la Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme qui sera organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui se tiendra au National Insurance Scheme (NIS) Building à Castries, Sainte-Lucie, du 25 au 27 mai 1999. Par la présente lettre, je souhaite obtenir de votre Gouvernement qu'il accepte les dispositions suivantes :

1. Les participants au Séminaire seront au nombre de 60 environ, y compris des membres du Comité spécial des 24, des représentants des puissances administrantes, d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et des peuples des territoires non autonomes, ainsi que des experts, des représentants d'organisations non gouvernementales et des observateurs, assistés par environ cinq fonctionnaires des Nations Unies.

2. *Locaux pour le Séminaire*

Le Gouvernement de Sainte-Lucie aidera l'Organisation des Nations Unies à adopter les dispositions voulues concernant les salles de conférence et le matériel nécessaire.

3. *Matériel de télécommunications*

Le Gouvernement de Sainte-Lucie prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place des équipements de télex, téléphone et télécopie dans les locaux du Séminaire. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses de location, d'installation et autres frais au titre de ces équipements.

4. *Matériel de bureau*

Le Gouvernement de Sainte-Lucie aidera l'Organisation des Nations Unies à conclure des arrangements avec des entreprises privées en vue de louer le matériel de bureau nécessaire à la tenue du Séminaire.

5. Hébergement

Les dispositions en matière de logement relèvent de la responsabilité des participants eux-mêmes, mais le Gouvernement de Sainte-Lucie aidera ceux-ci à conclure les arrangements voulus à des tarifs commerciaux raisonnables.

6. Transports

Le Gouvernement de Sainte-Lucie mettra gracieusement à disposition des participants trois (3) voitures pour personnalités de marque et un (1) autobus de 25 places pour assurer le transport des délégations, des participants et des personnalités à l'arrivée et au départ entre l'aéroport et l'hôtel ainsi que pour d'autres utilisations officielles le cas échéant.

7. Personnel de liaison et autre personnel local

Le Gouvernement de Sainte-Lucie mettra à disposition six (6) stagiaires du Ministère des affaires étrangères comme chargés de liaison auprès du séminaire et comme guides des délégations et des participants. Le Gouvernement de Sainte-Lucie désignera un (1) fonctionnaire du protocole qui sera chargé d'aider à planifier et coordonner le Séminaire. Le Gouvernement de Sainte-Lucie mettra à la disposition du Séminaire les sept (7) assistants ci-après :

- a) Trois (3) secrétaires;
- b) Un (1) assistant administratif/une (1) assistante administrative;
- c) Trois (3) conducteurs de machines.

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses d'heures supplémentaires éventuelles du personnel ci-dessus.

8. Sécurité

Les mesures de sécurité relatives au Séminaire incomberont au Gouvernement de Sainte-Lucie.

9. Établissements médicaux

Il incombera au Gouvernement de Sainte-Lucie de prendre des dispositions pour assurer aux participants au Séminaire un traitement médical ou une hospitalisation le cas échéant.

10. Exemption de la taxe d'aéroport (départ)

Le Gouvernement de Sainte-Lucie exemptera le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les porteurs de passeports diplomatiques et les invités/hôtes spéciaux de la taxe d'aéroport (au départ).

Je souhaiterais proposer que les dispositions suivantes s'appliquent au Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, à laquelle Sainte-Lucie est partie depuis le 27 août 1986, s'appliquera à l'égard du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies béné-

ficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.
- iii) Les membres du personnel fourni ou mis à disposition par le Gouvernement, conformément au présent Accord, bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tout acte accompli par eux en leur qualité officielle en rapport avec le Séminaire.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer à Sainte-Lucie et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

c) D'autre part, il est entendu que le Gouvernement de Sainte-Lucie sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de décès de personnes ou de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du Séminaire; ii) de décès de personnes ou de dommages à des personnes ou à des biens au cours de l'utilisation des moyens de transport mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus; et iii) de l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel fourni par votre Gouvernement ou par son entremise; et votre Gouvernement indemniserá et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de Président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président

dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

Je propose en outre que, au reçu de votre confirmation par écrit des propositions susmentionnées, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sainte-Lucie concernant la mise à disposition par votre Gouvernement de facilités pour l'accueil du Séminaire.

(Signé) Jin YONGJIAN

*Secrétaire général adjoint
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de conférence*

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE SAINTE-LUCIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

30 avril 1999

Cher monsieur Jin Yongjian,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de Sainte-Lucie, de confirmer l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sainte-Lucie relatif à la fourniture de facilités d'accueil par Sainte-Lucie, telle qu'énoncée dans le document SC24/19/99, pour le Séminaire régional des Caraïbes conformément au plan d'action concernant la Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme.

(Signé) Julian R. HUNTE

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent auprès
de l'Organisation des Nations Unies*

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie et le Portugal concernant les modalités pour la consultation populaire des Timoriens orientaux par voie de scrutin direct. Signé à New York le 5 mai 1999⁸

Les gouvernements indonésien et portugais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Sont convenus de ce qui suit :

1. Un climat de sécurité exempt de violence et de toute autre forme d'intimidation constitue une condition préalable à l'organisation d'un scrutin libre et régulier au Timor oriental. C'est aux autorités indonésiennes compétentes en matière de sécurité qu'il appartient de créer ce climat ainsi que d'assurer le maintien de l'ordre. La neutralité absolue des forces armées indonésiennes (TNI) et de la police indonésienne est essentielle à cet égard.

2. Il importe que la Commission pour la paix et la stabilité établie à Dili le 21 avril 1999 devienne rapidement opérationnelle. La Commission, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, élaborera un code de conduite pour la période qui précédera et suivra la consultation, auquel devront se conformer toutes les parties, et elle veillera à ce que les armes soient déposées et prendra les mesures nécessaires pour assurer le désarmement.

3. Avant que ne débute l'inscription, le Secrétaire général s'assurera, en se fondant sur l'évaluation objective de la mission des Nations Unies, que les conditions de sécurité voulues pour que le processus de consultation puisse se dérouler dans le calme ont été créées.

4. La police sera seule responsable du maintien de l'ordre. Après avoir obtenu le mandat nécessaire, le Secrétaire général chargera un certain nombre de membres de la police civile d'aider la police indonésienne à s'acquitter de ses tâches et, au moment de la consultation, de superviser le convoyage des urnes et bulletins de vote.

FAIT à New York le 5 mai 1999.

Pour le Gouvernement indonésien :

(Signé) Ali ALATAS

Ministre indonésien des affaires étrangères

Pour le Gouvernement portugais :

(Signé) Jaime GAMA

Ministre portugais des affaires étrangères

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Kofi A. ANNAN

*Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies*

- f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la Conférence sur les applications de l'espace en vue d'encourager l'agriculture durable, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies, la Chine et l'Agence spatiale européenne, devant se tenir en République populaire de Chine (Beijing, 14-17 septembre 1999). Signé à Vienne le 10 mai et le 7 juin 1999

I

LETTRE DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

10 mai 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 53/45 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1998, et en particulier à son paragraphe 19, dans lequel l'Assemblée générale a approuvé le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1999, qui comportait l'organisation d'une conférence sur les applications des techniques spatiales en vue du développement de l'agriculture durable.

L'Organisation des Nations Unies a reçu avec satisfaction l'offre du Gouvernement de Votre Excellence d'accueillir la Conférence ONU/Chine/Agence spatiale européenne sur les applications des techniques spatiales pour la promotion d'une agriculture durable. Comme Votre Excellence le sait, cette réunion aura lieu à Beijing du 14 au 17 septembre 1999.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je vous serais très reconnaissant de me faire parvenir l'acceptation par votre Gouvernement des dispositions suivantes en vue de la Conférence :

A.—*L'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne*

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne financeront les frais de transport aérien international de 20 participants au plus parmi les personnes désignées de pays en développement qui sont invités à participer à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

2. Les frais de transport et d'indemnité journalière de deux fonctionnaires au maximum du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies seront pris en charge par l'Organisation des Nations Unies.

3. Les frais de transport et d'indemnité journalière de représentants du système des Nations Unies seront pris en charge par les organisations intéressées.

B. — *Participation et langue*

1. Le nombre total de participants sera limité à 85 (jusqu'à 40 participants étrangers et jusqu'à 45 participants nationaux).
2. La langue officielle de la Conférence sera la langue anglaise.

C. — *Le Gouvernement de la République populaire de Chine*

1. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de son Ministère de la science et de la technologie, accueillera la Conférence, qui se tiendra à Beijing.

2. Le Gouvernement désignera un fonctionnaire représentant le Ministère de la science et de la technique qui jouera le rôle d'officier de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en vue de prendre les dispositions nécessaires concernant les contributions décrites au paragraphe suivant.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge et subviendra aux frais suivants :

a) Logement et indemnités journalières pendant cinq (5) jours pour vingt (20) participants au maximum provenant de pays en développement;

b) Locaux et matériel appropriés (y compris équipements de reproduction et produits consommables) pour la tenue de la Conférence;

c) Locaux appropriés utilisés comme bureaux et autres zones de travail par le personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la Conférence, l'officier de liaison et le personnel local mentionné plus bas;

d) Mobilier et matériel appropriés pour les locaux mentionnés sous *b* et *c* ci-dessus, à installer avant le début de la Conférence et maintenus en bon état par un personnel approprié pendant toute la durée de la Conférence;

e) Matériel d'amplification et de projection audiovisuelle ainsi que magnétophones et bandes magnétiques, le cas échéant, et techniciens chargés d'en assurer le fonctionnement pendant la Conférence;

f) Personnel administratif local requis pour le bon fonctionnement de la Conférence, assurant notamment la reproduction et la distribution des documents présentés et autres documents à l'occasion de la Conférence;

g) Équipements de télécommunications (télex, photocopie, téléphone) pour utilisation officielle à l'occasion de la Conférence, fournitures et matériel de bureau pour la tenue de la Conférence;

h) Dédouanement et transport entre le port d'entrée et le lieu de la Conférence de tout équipement nécessaire pour la tenue de la Conférence;

i) Tous les transports officiels en Chine de tous les participants à la Conférence;

j) Les transports locaux, y compris la réception à l'aéroport lors de l'arrivée et du départ de tous les participants;

k) Les transports locaux du personnel des Nations Unies responsables du bon déroulement de la Conférence, à des fins officielles, pendant la Conférence;

l) Les dispositions concernant un hébergement approprié dans des hôtels à des tarifs raisonnables pour les personnes autres que celles mentionnées sous *a* ci-dessus, qui participent, assistent à la Conférence ou en assurent le service, aux frais de ces mêmes personnes;

m) Les services d'une agence de voyages afin de confirmer les réservations ou d'en faire de nouvelles pour le départ des participants à la fin de la Conférence;

n) Des installations médicales pour les premiers secours en cas d'urgence dans la zone de la Conférence. Dans des cas d'urgence graves, le Gouvernement assurera le transport immédiat et l'admission à l'hôpital;

o) Le service de sécurité qui peut être requis pour assurer le bien-être de tous les participants à la Conférence et le fonctionnement efficace de la Conférence sans aucune perturbation d'aucune sorte.

D. — *Privilèges et immunités*

Je souhaite en outre proposer que les dispositions suivantes s'appliquent à la Conférence :

1. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), à laquelle la République populaire de Chine a adhéré le 11 septembre 1979, s'appliquera aux fins de la Conférence. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoi-

sie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Chine et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront procurés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront délivrés le plus rapidement possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture.

3. Il est d'autre part entendu que votre Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la Conférence;

b) De dommages à des personnes ou à des biens survenant lors de l'utilisation des moyens de transport mentionnés aux alinéas *h, i, j* et *k* du paragraphe 3 de la section C;

c) de l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise, et votre Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces dispositions, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable et s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour

l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

Je propose en outre que, dès réception de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la fourniture de facilités d'accueil par votre Gouvernement aux fins de la Conférence.

(Signé) Pino ARLACCHI
*Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Vienne*

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT DE LA CHINE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

7 juin 1999

Cher Monsieur,

Objet : Échange de lettres relatif à la Conférence sur les applications de l'espace en vue d'encourager l'agriculture durable, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies, la Chine et l'Agence spatiale européenne et accueillie par le Gouvernement de la République populaire de Chine (Beijing, 14-17 septembre 1999)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 10 mai 1999 relative à l'échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la Conférence susmentionnée.

J'accepte votre proposition, figurant dans le texte de l'échange de lettres, selon laquelle dès réception de ma confirmation par écrit des dispositions du texte révisé, l'échange de lettres constituera un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la fourniture par mon Gouvernement de facilités d'accueil aux fins de la Conférence.

Je vous confirme par la présente l'acceptation de votre proposition. En conséquence, dès que vous l'aurez reçue, la présente lettre constituera le texte révisé d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois.

(Signé) Zhang YISHAN
*Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne*

- g) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République rwandaise en vue de régler les questions de préoccupation mutuelle concernant le Bureau au Rwanda du Tribunal international pour le Rwanda. Signé à Kigali le 3 juin 1999¹⁰

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé notamment, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, « de créer un Tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » (ci-après désigné « Tribunal international pour le Rwanda »),

Considérant que le Tribunal international pour le Rwanda est créé en tant qu'organisme subsidiaire des Nations Unies aux termes de l'Article 29 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité dans le paragraphe 6 de sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 a décidé en outre, notamment, « d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements ... adéquats; » et considérant que ce bureau a été établi,

Rappelant la lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 11 août 1997 adressée au Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Rwanda sur le statut du bureau et demandant au gouvernement du Rwanda d'accorder au bureau et à son personnel les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont le Rwanda est partie,

Notant que les Nations Unies n'ont pas reçu de réponse du Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Rwanda à cette lettre,

Considérant que les Nations Unies et la République du Rwanda souhaitent conclure un accord complet régissant les questions relatives à l'établissement et au fonctionnement adéquat du Tribunal international pour le Rwanda dans la République du Rwanda,

De ce fait, en attendant la conclusion d'un tel accord, les Nations Unies et la République du Rwanda *sont convenus* de ce qui suit dans le présent Mémorandum d'accord :

1. Le Gouvernement du Rwanda, en vertu des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, continuera d'accorder au bureau du Tribunal au Rwanda (ci-après

désigné par « le Bureau ») en tant qu'organisme des Nations Unies, à ses biens, fonds, avoirs et personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »).

2. Le Gouvernement du Rwanda accordera :

- Aux juges, au procureur, au greffier, à l'adjoint au procureur et aux autres fonctionnaires principaux du bureau (P-4 et plus) dont les noms devront être communiqués à l'avance au Gouvernement du Rwanda dans ce but, les privilèges, immunités, les exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international;
- Aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies qui sont détachés au Bureau et dont les noms devront être communiqués au Gouvernement du Rwanda dans ce but, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit conformément aux articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes détachées au Bureau et dont les noms devront être communiqués au Gouvernement du Rwanda dans ce but, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention.

3. Les Nations Unies et le Gouvernement de Rwanda sont convenus que les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement efficace du Bureau devraient inclure les droits et facilités suivants :

a) Le droit sans restriction d'entrer et de sortir du territoire du Rwanda, pour son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;

b) La liberté sans restriction de mouvements à travers le territoire du Rwanda pour son personnel, ainsi que le respect de leurs biens, matériel et moyens de transport;

c) Le droit d'accès à toutes les prisons et à tous les centres de détention et d'interrogatoire au Rwanda en coordination avec le Gouvernement. Les membres du Bureau ont le droit d'avoir des discussions privées avec toute personne détenue ou se trouvant dans ces lieux;

d) Le droit d'accès à tous les documents qui peuvent faciliter le fonctionnement efficace du Bureau;

e) Le droit de contacter directement des responsables nationaux et locaux des diverses administrations du Gouvernement du Rwanda, y compris les forces armées;

f) Le droit d'interroger les victimes et les témoins, de chercher des preuves et de recueillir toute information utile et de mener des enquêtes sur le terrain;

g) Le droit d'établir des contacts directs avec des personnes, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions privées et les médias;

h) Le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, en utilisant ses propres ressources, pour transférer les données et informations réunies;

i) L'exonération de tous impôts directs, taxes à l'importation et à l'exportation, droits et redevances d'enregistrement. Néanmoins, le paiement des redevances de service ne sera pas exonéré;

j) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur ses locaux et sur ses véhicules;

k) Le droit de communication sans restriction par radio satellite ou autres formes de communication avec le Siège des Nations Unies et divers bureaux, y compris le réseau de télécommunications (radio et satellite) des Nations Unies et tous les autres moyens, téléphone, télégraphe, etc. Les services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations seront fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

l) Le droit de prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou envoyée par eux. Le gouvernement du Rwanda, qui devra être informé de la nature de ces dispositions, n'entravera ni ne censurera la correspondance du Bureau ou de ses membres.

4. Il est entendu que le gouvernement du Rwanda devra, dans toute la mesure possible, mettre à la disposition du Bureau des locaux appropriés pour lui permettre de mener ses activités officielles et administratives sur tout le territoire du Rwanda. Les locaux utilisés par le Bureau et son personnel seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusif du Tribunal international pour le Rwanda.

5. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur lors de sa signature.

6. Le présent Mémoire d'accord restera en vigueur jusqu'à son remplacement par l'accord complet mentionné plus haut et que les parties concluront le plus tôt possible.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Mémoire d'accord.

FAIT à Kigali le 3 juin 1999 en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Hans CORELL

*Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,
Conseiller juridique*

Pour la République du Rwanda :

(Signé) Amri SUED

*Ministre des affaires étrangères
et de la coopération régionale*

- h) Accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Signé à New York le 8 juin 1999¹¹

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM),

Rappelant l'Accord de coopération conclu entre les deux organisations le 25 juin 1996 et en vertu duquel elles sont convenues d'agir en étroite collaboration et de tenir périodiquement des consultations sur toutes les questions d'intérêt commun,

Rappelant aussi l'Article VI de l'Accord de coopération en vertu duquel les parties sont convenues d'agir conjointement à l'occasion de l'exécution de projets d'intérêt commun, dans le cadre de dispositions spéciales définissant les modalités de leur participation et la répartition des dépenses entre elles,

Rappelant en outre l'accord entre la République d'Indonésie et la République portugaise en ce qui concerne la question du Timor oriental, conclu le 5 mai 1999, et l'Accord concernant les modalités de la consultation populaire au scrutin direct, contenues dans l'Annexe ci-jointe,

Sont convenues de conclure le présent Accord complémentaire, ci-après dénommé « Accord », en vue d'établir les modalités de leur coopération s'agissant d'organiser une consultation populaire ayant trait au statut du Timor oriental sur la base d'un scrutin direct et universel.

Article premier

Les Nations Unies et l'OIM collaboreront à l'organisation du scrutin populaire qui se tiendra le 8 août 1999 dans des lieux de forte concentration des populations du Timor oriental en dehors du territoire du Timor oriental (en Indonésie, au Mozambique, à Macao, au Portugal et aux États-Unis) (ci-après dénommé « scrutin extérieur »), sous réserve

d'accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte intéressé.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité globale du processus de consultation. L'OIM est chargée de l'organisation du scrutin extérieur, y compris l'inscription des électeurs et l'élection au scrutin ainsi que les activités connexes de diffusion des renseignements convenues entre les parties.

Article 3

L'Organisation des Nations Unies assumera toutes les dépenses concernant le scrutin externe et autres services fournis par l'OIM et mentionnés ci-après, conformément au budget convenu à cet effet par les parties et joint en Annexe au présent Accord.

Le budget pourra être modifié par accord mutuel écrit.

À l'expiration ou à la dénonciation du présent Accord, l'OIM présentera à l'Organisation des Nations Unies des rapports financiers comportant des renseignements détaillés en ce qui concerne tous les services et toutes les activités fournis par l'OIM et mentionnés ci-après.

Article 4

L'OIM sera chargée de l'achat des biens et services nécessaires à l'appui du scrutin extérieur. Ces dépenses et les dépenses de fonctionnement connexes, y compris les frais généraux, seront remboursées par l'Organisation des Nations Unies conformément au budget convenu par les parties et qui pourra être modifié par accord mutuel.

Dans les 10 jours faisant suite à la signature du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies déposera un montant égal à 50 % du budget dans un compte désigné par l'OIM; un autre montant représentant 40 % sera déposé dans le mois faisant suite à la signature de l'accord et 10 % dans les 30 jours faisant suite à la présentation des rapports financiers finaux.

Article 5

L'Organisation des Nations Unies demandera à chaque pays hôte leur accord s'agissant de fournir gratuitement des locaux adéquats pour y établir des centres d'inscription et des bureaux de vote.

Article 6

Conformément à l'Article VI de l'Accord de coopération, un Certificat de l'Organisation des Nations Unies sera délivré au personnel

s'acquittant de fonctions de l'OIM ou voyageant officiellement pour les Nations Unies.

L'Organisation des Nations Unies s'emploiera à obtenir l'accord du pays hôte quant à l'applicabilité, mutatis mutandis, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'OIM et pour tous autres équipements nécessaires au déroulement du scrutin.

Article 7

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Administration de l'OIM se consulteront périodiquement s'agissant de questions liées à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 8

Tout différend, controverse ou demande découlant du présent Accord ou en relation avec ce dernier, y compris la nullité, la violation ou la dénonciation du présent traité sera réglé à l'amiable dans le cadre d'entretiens et de négociations.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations et restera en vigueur jusqu'à l'achèvement du dépouillement des bulletins de vote et jusqu'au règlement de toutes les questions ayant trait au vote et restées en suspens.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations ont signé le présent Accord.

Signé le 8 juin 1999 à New York en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Kieran PRENDERGAST

Sous-Secrétaire général aux questions politiques

Pour l'Organisation internationale pour les migrations :

(Signé) Robert G. PAIVA

*Observateur permanent auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
Organisation internationale pour les migrations*

ANNEXE

Budget récapitulatif de l'OIM pour le scrutin extérieur concernant le Timor oriental

(En dollars des États-Unis)

	<i>Bureau de pays</i>	<i>Nombre de centres d'inscription des électeurs</i>	<i>Coût par centre d'inscription des électeurs</i>	<i>Total</i>
Bureau de coordination, Darwin.....	242 000			
Indonésie	180 000	10	50 000	500 000
Portugal.....	85 000	2	72 000	144 000
États-Unis.....	85 000	1	51 000	51 000
Mozambique	85 000	1	51 000	51 000
Macao.....	85 000	1	51 000	51 000
Total partiel.....	762 000			797 000
Total bureaux et centres d'inscription des élec- teurs.....	1 559 000			
Frais généraux (10 %)... total	155 900 1 714 900			

- i) Protocole d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Gouvernement de la République de Hongrie, concernant un projet pilote conjoint dans le cadre du Programme mondial contre la corruption. Signé à Budapest le 9 juin 1999¹²

Le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (ci-après dénommé « le Centre ») et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (ci-après dénommé « l'Institut ») et le Gouvernement de la République de Hongrie (ci-après dénommé, « le Gouvernement »),

Conscients du danger que la corruption pose à la démocratie, à l'État de droit et à l'activité économique,

Appelant l'attention sur le nombre croissant d'instruments internationaux élaborés récemment pour lutter contre la corruption, y compris

la Convention sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation pour le développement et la coopération économique signée à Paris le 17 décembre 1997, la Convention pénale sur la corruption et l'Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption adoptés par le Conseil de l'Europe, les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la corruption ainsi que sur les pratiques optimales comme celles rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs,

Saluant les efforts déployés par les Nations Unies pour lutter contre le problème de la corruption sur le plan mondial, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, le Code international de conduite des agents de la fonction publique, l'élaboration en cours du projet de Convention contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé en application de la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998,

Se félicitant de l'élaboration par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, d'un programme mondial contre la corruption,

Tenant compte des consultations en cours entre le Gouvernement de la Hongrie et l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en vue de coopérer pour lutter contre la corruption dans le cadre du Programme mondial contre la corruption mentionné plus haut,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le Centre, l'Institut et le Gouvernement coopéreront pour développer et mettre en œuvre un projet pilote conjoint dans le cadre du Programme mondial contre la corruption, selon les axes suivants :

- a) Organisation d'une réunion scientifique d'experts pour identifier la méthodologie et les outils en vue d'une évaluation rapide dans le domaine de la corruption;
- b) Élaboration et mise en place d'une évaluation rapide de la corruption en Hongrie;
- c) Évaluation conjointe des résultats de l'évaluation rapide;

d) Élaboration et mise en place d'une analyse globale de la corruption en Hongrie;

e) Organisation d'un séminaire international pour présenter et discuter les résultats de l'analyse et du partage d'outils méthodologiques applicables entre pays concernés;

f) Vérification de la transparence et des mécanismes de surveillance du Programme mondial contre la corruption.

Dès que les parties seront arrivées à un accord sur le contenu des activités conjointes énoncées ci-dessus, un projet de document sera élaboré conformément aux règlements et aux pratiques des Nations Unies. Dans ce projet figureront des informations sur le budget, le calendrier des activités, les tâches respectives des parties conformément aux articles 2 et 3. Les projets pourront démarrer dès que possible sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles.

Article 2

Dans le cadre du projet de document mentionné plus haut, le Centre et l'Institut devront :

a) Tout mettre en œuvre pour trouver les ressources financières nécessaires, y compris des contributions de donateurs intéressés et fournir des services d'experts internationaux pour appuyer le projet pilote conjoint, en vue d'en assurer la mise en œuvre;

b) Mettre en œuvre les activités prévues par le projet pilote conjoint avec l'accord du Centre, de l'Institut et des autorités hongroises compétentes;

c) Identifier, avec les autorités hongroises compétentes, les partenaires appropriés pour coordonner et mettre en œuvre efficacement les activités à mener contre la corruption.

Article 3

Le Gouvernement, par l'intermédiaire des ministères de la justice et de l'intérieur et dans le cadre du projet de document susmentionné devra :

a) Fournir les renseignements appropriés nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre du projet pilote conjoint en étroite coopération avec les autorités hongroises compétentes;

b) Mettre à disposition des services d'experts nationaux pour élaborer et mettre en œuvre le projet pilote conjoint;

c) Consulter le Centre et l'Institut, le cas échéant, dans des secteurs prioritaires importants pour le projet pilote conjoint.

Article 4

Une fois le projet pilote conjoint achevé, le Centre, l'Institut et le Gouvernement examineront les formes de coopération énoncées dans le Programme mondial contre la corruption et qui pourraient être adoptées à l'avenir.

Article 5

Aucun élément du présent Mémoire d'accord n'implique une renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies ou une modification de ceux-ci.

Article 6

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 7

Le présent Mémoire d'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties à condition qu'une notification écrite soit adressée à l'autre Partie un mois à l'avance.

FAIT à Budapest en deux exemplaires originaux en anglais et en hongrois le 9 juin 1999.

*Pour l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime
et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies
sur la criminalité et la justice :*

(Signé) Pino ARLACCHI

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie :

(Signé) Ibolya DAVID

- j) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue du détachement de personnel auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 10 juin 1999¹³

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans ses résolutions 808 (1993) en date du 22 février 1993 et 827 (1993) en date du 25 mai 1993, a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix (appelé ci-après « le Tribunal international »),

Attendu qu'au paragraphe 5 de la résolution 827 (1993) le Conseil de sécurité a prié instamment les États et les organisations gouvernementales et intergouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés,

Attendu que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1244 (1999) en date du 10 juin 1999, a décidé du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité,

Attendu que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux du type II qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/243 en date du 15 septembre 1997 et les directives approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/234 du 26 juin 1998,

Attendu qu'aux termes de la résolution 51/234 de l'Assemblée générale, en date du 9 juin 1999, le Secrétaire général a entrepris d'approuver la demande du Procureur du Tribunal international d'accepter pour une période de six mois des experts qui fourniraient une assistance temporaire et d'urgence pour les fonctions spécialisées déterminées par le Procureur,

Attendu que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (appelé ci-après « le Gouvernement ») a proposé de fournir à l'Organisation des Nations Unies les services d'un personnel qualifié apportant son concours, conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (appelés ci-après « les participants ») *sont convenus* de ce qui suit :

Paragraphe 1

CLAUSES ET CONDITIONS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement fournira au Tribunal international pendant la durée et aux fins du présent Mémoire d'accord les services d'experts pour certaines fonctions spécialisées indiquées par le Procureur du Tribunal international (experts appelés ci-après « personnel du Royaume-Uni ») et énumérées dans l'annexe I au présent Mémoire d'accord. Des changements et modifications peuvent être apportés à l'annexe I avec l'accord mutuel des participants.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge toutes les dépenses liées aux services fournis par le personnel du Royaume-Uni, y compris les salaires, frais de voyage à destination et à partir du lieu où le personnel

du Royaume-Uni est basé, ainsi que les allocations et autres prestations auquel ses membres ont droit, sauf disposition contraire mentionnée plus bas. À cet égard, les membres du personnel du Royaume-Uni pourront prendre un congé annuel conformément à leurs conditions de service dans leur administration, mais la durée de ce congé ne pourra excéder celle des droits à congé des membres du personnel de l'ONU. En conséquence, le personnel du Royaume-Uni accepté pour une période de six mois ou moins pourra se voir accorder un congé d'un jour ou un jour et demi au maximum par mois complet de service continu. Le personnel du Royaume-Uni accepté pour une période de plus de six mois pourra se voir accorder un congé de deux jours et demi au plus par mois complet de service continu. Les calendriers de congés doivent être approuvés à l'avance par le chef du département ou bureau intéressé, ou en son nom.

3. Le Gouvernement veillera à ce que, pendant toute la durée de service au titre du présent Mémoire d'accord, le personnel du Royaume-Uni soit couvert par une assurance vie et une assurance médicale suffisante ainsi que par une assurance garantissant contre la maladie, l'invalidité ou le décès survenu en cours de service, avec une couverture élargie des risques de guerre.

Paragraphe II

CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies fournira le cas échéant au personnel du Royaume-Uni des locaux à usage de bureaux, du personnel d'exécution et d'autres ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui seront assignées.

2. Les dépenses encourues par le personnel du Royaume-Uni entreprenant un déplacement officiel dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où elles ne sont pas déjà prises en charge par les présences internationales civile et de sécurité déployées sous l'égide des Nations Unies au Kosovo, le seront par l'Organisation des Nations Unies sur la même base que les dépenses encourues par les fonctionnaires de l'ONU, y compris une allocation journalière ou une indemnité de séjour en mission, le cas échéant.

3. L'Organisation des Nations Unies n'assume aucune responsabilité concernant les demandes d'indemnisation au titre de maladies, dommages corporels ou décès de membres du personnel du Royaume-Uni attribuables à la fourniture des services prévus par le présent Mémoire d'accord ou liés à celle-ci, sauf si ces maladies, dommages corporels ou décès sont la conséquence directe d'une faute grave des fonctionnaires ou du personnel des Nations Unies. Les montants éventuellement dus par l'Organisation des Nations Unies seront diminués des

montants correspondant à toute couverture de risque au titre de l'assurance mentionnée à l'article premier, section 3 du présent Mémoire d'accord.

Paragraphe III

CLAUSES ET CONDITIONS DU PERSONNEL DU ROYAUME-UNI

Le Gouvernement accepte les clauses et conditions indiquées ci-dessous et veillera, dans toute la mesure possible, à ce que le personnel du Royaume-Uni assurant des prestations de services au titre du présent Mémoire d'accord respecte les clauses et conditions suivantes :

a) Le personnel du Royaume-Uni s'acquittera de ses fonctions sous l'autorité et en pleine conformité avec les instructions du Procureur du Tribunal international et de toute personne agissant en son nom;

b) Le personnel du Royaume-Uni respectera l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne recherchera ni n'acceptera d'instructions concernant les services fournis en vertu du présent Mémoire d'accord d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité en dehors du Tribunal international;

c) Le personnel du Royaume-Uni s'abstiendra de toute conduite de nature à donner une image négative des Nations Unies et n'entreprendra aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies;

d) Le personnel du Royaume-Uni se conformera à tous les règlements, règles, instructions, procédures ou directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et du Tribunal international;

e) Les membres du personnel du Royaume-Uni feront preuve de la plus grande discrétion pour toutes les questions relatives à leurs fonctions et ne communiqueront à aucun moment sans l'autorisation du Procureur du Tribunal international, aux médias ou à toute institution, personne, gouvernement ou autre autorité extérieure aux Nations Unies aucun renseignement qui n'aura pas été rendu public et dont ils auraient pu avoir connaissance du fait de leur collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. Ils n'utiliseront aucune information de ce type sans l'autorisation écrite du Procureur du Tribunal international et en aucun cas les informations considérées ne seront utilisées à des fins d'enrichissement personnel. Les effets de ces obligations ne s'éteignent pas à l'expiration du présent Mémoire d'accord;

f) Les membres du personnel du Royaume-Uni signeront leur accord sur le formulaire joint au présent Mémoire d'accord dans l'annexe II.

Paragraphe IV

STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL DU ROYAUME-UNI

1. Les membres du personnel du Royaume-Uni ne seront considérés à aucun égard comme des fonctionnaires ou des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions pour l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel du Royaume-Uni seront considérés comme des « experts en mission » au sens des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Paragraphe V

RESPONSABILITÉ

1. Un comportement peu satisfaisant ou le refus de respecter les normes de conduite définies plus haut peuvent entraîner l'arrêt définitif des fonctions, avec justification, à l'initiative des Nations Unies. Un mois de préavis sera accordé dans de tels cas.

2. Tout manquement grave aux obligations, clauses et conditions qui, de l'avis du Secrétaire général, justifierait le licenciement avant la fin de la période de préavis sera immédiatement signalé au Gouvernement, en vue d'obtenir son accord pour la cessation immédiate du service. Le Secrétaire général pourra décider de limiter ou d'interdire l'accès aux locaux des Nations Unies pour la personne en cause si la situation l'exige.

3. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies la perte financière ou les dommages causés au matériel ou aux biens de l'Organisation des Nations Unies par le personnel du Royaume-Uni mis à disposition par le Gouvernement si cette perte ou ces dommages *a)* sont survenus en dehors de la prestation de services aux Nations Unies, ou *b)* sont le résultat d'une faute grave, d'un comportement répréhensible délibéré, d'une violation ou d'un mépris inconsideré des règles et politiques applicables par le personnel considéré du Royaume-Uni.

Paragraphe VI

RÉCLAMATIONS DE TIERS

Il incombera à l'Organisation des Nations Unies de répondre aux réclamations de tiers lorsque la perte de leurs biens, les dommages subis, le décès ou les dommages corporels éventuels ont été causés par des actes ou des omissions du personnel du Royaume-Uni lors de la prestation de services à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'accord

conclu avec le Gouvernement. Cependant, si la perte, le dommage, le décès ou les blessures résultent d'une faute grave ou d'un comportement répréhensible délibéré du personnel du Royaume-Uni mis à disposition par le donateur, le Gouvernement sera redevable à l'Organisation des Nations Unies de toutes les sommes versées par l'Organisation aux plaignants et de tous les frais encourus par l'Organisation pour satisfaire ces demandes.

Paragraphe VII

CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consulteront au sujet de toute question qui pourrait se poser au sujet du présent Mémoire d'accord.

Paragraphe VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend, controverse ou réclamation résultant du présent Mémoire d'accord ou y relatif sera réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement mutuellement convenu.

Paragraphe IX

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Mémoire d'accord commencera à être appliqué à partir du 10 juin 1999 et il demeurera en vigueur pendant 6 mois, sauf s'il est dénoncé par l'un ou l'autre des participants donnant par écrit un préavis d'un mois à l'autre participant. Le Mémoire d'accord pourra être prolongé avec le consentement des deux participants dans les mêmes conditions et pour une nouvelle période décidée d'un commun accord.

Paragraphe X

AMENDEMENT

Le présent Mémoire d'accord pourra être modifié avec l'approbation écrite des deux participants. Chaque participant examinera à fond toute proposition d'amendement présentée par l'autre participant.

Le texte qui précède représente l'accord auquel le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation des Nations Unies sont parvenus sur les questions auxquelles il fait référence.

Signé à La Haye en deux exemplaires originaux en langue anglaise par les représentants des participants le 10 juin 1999.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé) Dorothee de Sampayo GARRIDO-NIJGH
Greffière

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*
(Signé) Rosemary SPENCER
Ambassadrice

- k) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Australie établissant les modalités de coopération pour l'organisation d'une consultation populaire sur le statut du Timor oriental. Signé à New York le 18 juin 1999¹⁴

Les Nations Unies et le Gouvernement d'Australie,

Prenant note de l'Accord entre la République d'Indonésie et la République du Portugal sur la question du Timor oriental conclu le 5 mai 1999, et de l'Accord concernant les modalités de consultation populaire des Timorais au scrutin direct, secret et universel figurant en annexe au présent mémorandum,

Sont convenus de conclure le présent Mémoire d'accord en vue d'établir les modalités de coopération pour l'organisation d'une consultation populaire sur le statut du Timor oriental sur la base d'un scrutin direct, secret et universel.

Paragraphe 1

Les Nations Unies et le Gouvernement d'Australie, ce dernier par l'entremise de la Commission électorale australienne, coopéreront s'agissant d'organiser la consultation populaire prévue pour le 8 août 1999 à l'extérieur du Timor oriental en des lieux où se trouve une grande concentration de ressortissants du Timor oriental en Australie (Sydney, Darwin, Perth et Melbourne) (ci-après dénommée « scrutin externe »).

Paragraphe 2

Les Nations Unies auront la responsabilité globale de mener le processus de consultation. La Commission électorale australienne sera chargée de l'organisation de la procédure du scrutin externe, y compris l'inscription des électeurs et le scrutin, et assumera également d'autres

responsabilités liées au scrutin conformément aux Directives concernant la consultation populaire de la population du Timor oriental par l'entremise d'un scrutin direct convenues entre les Parties.

Paragraphe 3

La Commission électorale australienne assumera les frais de la procédure du scrutin.

Paragraphe 4

L'Administrateur en chef des élections à la Mission d'assistance des Nations Unies au Timor oriental et l'Administration de la Commission électorale australienne se consulteront périodiquement pour les questions liées à la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord.

Paragraphe 5

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux parties dûment autorisés.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés du Secrétariat des Nations Unies et du Gouvernement d'Australie ont signé le présent Mémoire d'accord.

Signé le 18 juin 1999 à New York en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour les Nations Unies :

(Signé) Kieran PRENDERGAST

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques

Pour le Gouvernement d'Australie :

(Signé) Penelope Anne WENSLEY

*Représentante permanente de l'Australie
auprès des Nations Unies*

- l) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la contribution de personnel au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à New York le 2 juillet 1999¹⁵

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans ses résolutions 808 (1993) en date du 22 février 1993 et 827 (1993) en date du 25 mai 1993, a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit

humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix (appelé ci-après « le Tribunal international »),

Attendu qu'au paragraphe 5 de la résolution 827 (1993) le Conseil de sécurité a prié instamment les États et les organisations gouvernementales et intergouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés,

Attendu que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1244 (1999) en date du 10 juin 1999, a décidé du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité,

Attendu que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux du type II qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/243 en date du 15 septembre 1997 et les directives approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/234 du 26 juin 1998,

Attendu qu'aux termes de la résolution 51/234 de l'Assemblée générale, en date du 9 juin 1999, le Secrétaire général a entrepris d'approuver la demande du Procureur du Tribunal international d'accepter pour une période de six mois des experts qui fourniraient une assistance temporaire et d'urgence pour les fonctions spécialisées déterminées par le Procureur,

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (appelé ci-après « le Gouvernement ») a proposé de fournir à l'Organisation des Nations Unies les services d'un personnel qualifié apportant son concours, conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (appelés ci-après « les Parties ») *sont convenus* de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement fournira au Tribunal international pendant la durée et aux fins du présent Mémoire d'accord les services d'experts pour certaines fonctions spécialisées indiquées par le Procureur du Tribunal international (experts appelés ci-après « personnel des États-Unis d'Amérique ») et énumérées dans l'annexe I au présent Mémoire d'accord. Des changements et modifications peuvent être apportés à l'annexe I avec l'accord mutuel des Parties.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge toutes les dépenses liées aux services fournis par le personnel des États-Unis, y compris les salaires, frais de voyage à destination et à partir du lieu où le personnel des États-Unis est basé, ainsi que les allocations et autres prestations auquel

ses membres ont droit, sauf disposition contraire mentionnée plus bas. À cet égard, les membres du personnel des États-Unis pourront prendre un congé annuel conformément à leurs conditions de service dans leur administration, mais la durée de ce congé ne pourra excéder celle des droits à congé des membres du personnel de l'ONU. En conséquence, le personnel des États-Unis accepté pour une période de six mois ou moins pourra se voir accorder un congé d'un jour ou un jour et demi au maximum par mois complet de service continu. Le personnel des États-Unis accepté pour une période de plus de six mois pourra se voir accorder un congé de deux jours et demi au plus par mois complet de service continu. Les calendriers de congés doivent être approuvés à l'avance par le chef du département ou bureau intéressé, ou en son nom.

3. Le Gouvernement veillera à ce que, pendant toute la durée de service au titre du présent Mémoire d'accord, le personnel des États-Unis soit couvert par une assurance vie et une assurance médicale suffisante ainsi que par une assurance garantissant contre la maladie, l'invalidité ou le décès survenu en cours de service, avec une couverture élargie des risques de guerre.

Article II

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies fournira le cas échéant au personnel des États-Unis des locaux à usage de bureaux, du personnel d'exécution et d'autres ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui seront assignées.

2. Les dépenses encourues par le personnel des États-Unis entraînant un déplacement officiel dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où elles ne sont pas déjà prises en charge par les présences internationales civile et de sécurité déployées sous l'égide des Nations Unies au Kosovo, le seront par l'Organisation des Nations Unies sur la même base que les dépenses encourues par les fonctionnaires de l'ONU, y compris une allocation journalière ou une indemnité de séjour en mission, le cas échéant.

3. L'Organisation des Nations Unies n'assume aucune responsabilité concernant les demandes d'indemnisation au titre de maladies, dommages corporels ou décès de membres du personnel des États-Unis attribuables à la fourniture des services prévus par le présent Mémoire d'accord ou liés à celle-ci, sauf si ces maladies, dommages corporels ou décès sont la conséquence directe d'une faute grave des fonctionnaires ou du personnel des Nations Unies. Les montants éventuellement dus par l'Organisation des Nations Unies seront diminués des montants correspondant à toute couverture de risque au titre de l'assurance mentionnée à l'article premier, section 3, du présent Mémoire d'accord.

Article III

OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement accepte les clauses et conditions indiquées ci-dessous et veillera, dans toute la mesure possible, à ce que le personnel des États-Unis assurant des prestations de services au titre du présent Mémorandum d'accord s'acquitte des obligations suivantes :

a) Le personnel des États-Unis s'acquittera de ses fonctions sous l'autorité et en pleine conformité avec les instructions du Procureur du Tribunal international et de toute personne agissant en son nom;

b) Le personnel des États-Unis respectera l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne recherchera ni n'acceptera d'instructions concernant les services fournis en vertu du présent Mémorandum d'accord d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité en dehors du Tribunal international;

c) Le personnel des États-Unis s'abstiendra de toute conduite de nature à donner une image négative des Nations Unies et n'entreprendra aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies;

d) Le personnel des États-Unis se conformera à tous les règlements, règles, instructions, procédures ou directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et du Tribunal international;

e) Les membres du personnel des États-Unis feront preuve de la plus grande discrétion pour toutes les questions relatives à ses fonctions et ne communiqueront à aucun moment sans l'autorisation du Procureur du Tribunal international, aux médias ou à toute institution, personne, gouvernement ou autre autorité extérieure aux Nations Unies aucun renseignement qui n'aura pas été rendu public et dont ils auraient pu avoir connaissance du fait de leur collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. Ils n'utiliseront aucune information de ce type sans l'autorisation écrite du Procureur du Tribunal international et en aucun cas les informations considérées ne seront utilisées à des fins d'enrichissement personnel. Les effets de ces obligations ne s'éteignent pas à l'expiration du présent Mémorandum d'accord;

f) Les membres du personnel des États-Unis signeront leur accord sur le formulaire joint au présent Mémorandum d'accord dans l'annexe II.

Article IV

STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Les membres du personnel des États-Unis ne seront considérés à aucun égard comme des fonctionnaires ou des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions pour l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel du Royaume-Uni seront considérés comme des « experts en mission » au sens des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Article V

RESPONSABILITÉ

1. Un comportement peu satisfaisant ou le refus de respecter les normes de conduite définies plus haut peuvent entraîner l'arrêt définitif des fonctions, avec justification, à l'initiative des Nations Unies. Un mois de préavis sera accordé dans de tels cas.

2. Tout manquement grave aux obligations, clauses et conditions qui, de l'avis du Secrétaire général, justifierait le licenciement avant la fin de la période de préavis sera immédiatement signalé au Gouvernement, en vue d'obtenir son accord pour la cessation immédiate du service. Le Secrétaire général pourra décider de limiter ou d'interdire l'accès aux locaux des Nations Unies à la personne en cause si la situation l'exige.

3. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies la perte financière ou les dommages causés au matériel ou aux biens de l'Organisation des Nations Unies par le personnel des États-Unis mis à disposition par le Gouvernement si cette perte ou ces dommages *a)* sont survenus en dehors de la prestation de services aux Nations Unies, ou *b)* sont le résultat d'une faute grave, d'un comportement répréhensible délibéré, d'une violation ou d'un mépris inconsidéré des règles et politiques applicables par le personnel considéré des États-Unis.

Article VI

RÉCLAMATIONS DE TIERS

Il incombera à l'Organisation des Nations Unies de répondre aux réclamations de tiers lorsque la perte de leurs biens, les dommages subis, le décès ou les dommages corporels éventuels ont été causés par des actes ou des omissions du personnel des États-Unis lors de la prestation de services à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'accord conclu avec le Gouvernement. Cependant, si la perte, le dommage, le décès ou les blessures résultent d'une faute grave ou d'un comportement répréhensible délibéré du personnel des États-Unis mis à disposition par le donateur, le Gouvernement sera redevable à l'Organisation des Nations Unies de toutes les sommes versées par l'Organisation aux plaignants et de tous les frais encourus par l'Organisation pour satisfaire ces demandes.

Article VII

CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consulteront au sujet de toute question qui pourrait se poser au sujet du présent Mémorandum d'accord.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend, controverse ou réclamation résultant du présent Mémorandum d'accord ou y relatif sera réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement mutuellement convenu.

Article IX

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Mémorandum d'accord commencera à être appliqué à partir du... et il demeurera en vigueur pendant 6 mois, sauf s'il est dénoncé par l'un ou l'autre des participants donnant par écrit un préavis d'un mois à l'autre participant. Le Mémorandum d'accord pourra être prolongé avec le consentement des deux participants dans les mêmes conditions et pour une nouvelle période décidée d'un commun accord.

Article X

AMENDEMENT

Le présent Mémorandum d'accord pourra être modifié avec l'approbation écrite des deux Parties. Chaque Partie examinera à fond toute proposition d'amendement présentée par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ont signé le présent accord.

FAIT à New York en deux exemplaires originaux en langue anglaise le 2 juillet 1999.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Rafiah SALIM

Sous-Secrétaire général

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

(Signé) Carolyn WILLSON

Conseillère juridique par intérim

- m) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets) et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Signé à New York le 6 juillet 1999¹⁶

PRÉAMBULE

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 2 de sa résolution A/RES/53/26, adoptée à la date du 17 novembre 1998, s'est félicitée « de l'action menée par l'Organisation pour favoriser la création de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines font peser une menace grave sur la sécurité, la santé et la vie des habitants » et a souligné, au paragraphe 7 « l'importance d'une coordination efficace des activités antimines, y compris celles des organisations régionales »,

Attendu que la participation de l'Organisation aux opérations de déminage au Kosovo est plus spécialement prescrite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 adaptée par le Conseil le 10 juin 1999, qui appuie le déploiement d'une présence civile internationale, dont les responsabilités consistent notamment à « faciliter, en coordination avec les organisations internationales à vocation humanitaire, l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés » (par. 11 h) et « veiller à ce que tous les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo » (par. 11 k),

Attendu qu'il faudra plus de temps pour déployer la présence civile internationale et la rendre opérationnelle qu'en ce qui concerne la présence internationale de sécurité, le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 a prévu que la présence internationale de sécurité apporterait une assistance temporaire pour le déminage. De ce fait, les responsabilités de la présence internationale de sécurité incluront les suivantes : « superviser le déminage jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger » (par. 9 e),

Attendu qu'à cet égard le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (appelé ci-après le « donateur ») est convenu de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services de certains personnels pour des missions de courte durée en vue d'aider à atteindre les objectifs des Nations Unies en matière d'activités de coordination de l'aide humanitaire d'urgence,

Attendu que le Service de la lutte antimines des Nations Unies a organisé un projet intitulé « Programme d'action antimines, Kosovo » (appelé ci-après le « Projet ») financé par le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et exécuté par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (appelé ci-après l'« UNOPS ») pour créer un Centre de coordination de la lutte antimines au Kosovo,

Attendu que, à l'appui de ce projet, le donateur a fait part de son intérêt pour mettre à la disposition du Projet les services d'un conseiller technique en tant que Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en vue d'appuyer les activités antimines au Kosovo et d'aider à réaliser les objectifs du Projet,

Attendu que le donateur et l'UNOPS (appelés ci-après les « Parties ») souhaitent définir les clauses et conditions pour le déploiement du conseiller technique,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de fixer les clauses et conditions selon lesquelles le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pourra être mis à la disposition du Projet par le donateur pour appuyer les activités en matière de déminage dans la région à l'intérieur et autour du Kosovo et pour aider à réaliser les objectifs du Projet. Sauf dispositions contraires, les clauses et conditions de l'Accord ne s'appliqueront qu'à la région à l'intérieur et autour du Kosovo.

Article II

DURÉE, AMENDEMENT ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la signature et s'appliquera à compter du 18 juin 1999. Sauf si les parties en décident autrement, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines cessera ses fonctions le 17 décembre 1999. L'Accord expirera avec le retrait du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines.

2. Aucune modification ou changement au présent Accord, renonciation à une de ses dispositions ni aucune disposition contractuelle supplémentaire ne sera valable ou exécutoire sans avoir été approuvée par écrit par les parties au présent Accord ou par leurs représentants dûment autorisés sous la forme d'un amendement au présent Accord dûment signé par les Parties.

3. Le présent Accord peut être dénoncé avant son terme par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours communiqué par écrit à l'autre partie et le donateur prendra à sa charge toutes les dépenses liées au rapatriement du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines.

Article III

OBLIGATIONS DU DONATEUR

1. Le donateur accepte de fournir un conseiller technique choisi en consultation avec l'UNOPS qui assurera les services de Chef du Centre de coordination de la lutte antimines décrits dans le mandat joint (annexe A) qui fait partie intégrante du présent Accord. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines travaillera sous la supervision d'ensemble du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS et en consultation avec le Service de l'action antimines des Nations Unies.

2. Le donateur prendra à sa charge toutes les dépenses associées à la fourniture des services du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines, y compris mais sans limitation, le salaire et les allocations nationales, à l'exception d'un billet d'avion aller-retour de New York à Skopje, ex-République yougoslave de Macédoine, et l'indemnité de séjour en mission décrite plus loin sous l'article VI 8).

3. Le donateur veillera à ce que, pendant toute la période de service au titre du présent Accord, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines cotise à un système national de soins de santé et/ou soit couvert par une assurance maladie et vie suffisante et qu'il soit également couvert par un système approprié d'indemnisation en cas de maladie, d'invalidité ou de décès. Par dérogation à l'article VI 6) et 7) ci-dessous, le donateur veillera à ce que le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines soit couvert par une assurance appropriée pour évacuation sanitaire et de sécurité. Le donateur assumera toutes les dépenses liées à la couverture des besoins ci-dessus.

4. Le donateur convient que le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines demeurera six mois dans le pays y compris tous droits à congé accumulés pour s'acquitter des services définis dans l'annexe A. Si nécessaire, le donateur, en consultation avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, pourra retirer le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pour des raisons disciplinaires, médicales, personnelles, administratives ou de sécurité.

Article IV

OBLIGATIONS DU CHEF DU CENTRE DE COORDINATION DE LA LUTTE ANTIMINES

1. Le donateur accepte les clauses et obligations mentionnées ci-dessous et veillera en conséquence à ce que le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines reçoive les instructions voulues pour s'acquitter des obligations suivantes :

a) Pendant la durée de son affectation au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, le Chef du Centre de coordi-

nation de la lutte antimines sera placé sous l'autorité de l'UNOPS, exercée par le Directeur exécutif de l'UNOPS, et rendra compte à l'UNOPS de l'exercice de ses fonctions. En conséquence, le Directeur exécutif ou son représentant désigné exercera l'autorité de gestion en ce qui concerne le déploiement, l'organisation, la conduite du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines et les directives à lui donner. Pendant la durée du présent Accord, cette autorité sera exercée au nom du Directeur exécutif par le Chef de Division du Groupe de lutte antimines. Le Chef de division du Groupe de lutte antimines sera chargé en général de coordonner toutes les activités d'exécution dans le cadre du projet;

b) Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines rendra compte au Chef de division du Groupe de lutte antimines, pour toutes les questions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre du projet. Toute décision définissant des politiques ou priorités prise par le Centre de coordination de nature à influencer sur la mise en œuvre du Projet sera communiquée d'abord à l'UNOPS puis au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines afin que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ait la possibilité de modifier les modalités d'application;

c) Pendant son affectation à l'UNOPS, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines réglera sa conduite en n'ayant en vue que les intérêts de l'UNOPS. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines ne recherchera ni n'acceptera aucune instruction concernant l'exercice de ses fonctions d'aucune autorité extérieure à l'UNOPS, sauf en ce qui concerne les décisions prises par le Service de l'action antimines des Nations Unies décrites à l'alinéa *b* ci-dessus, et le donateur ne lui donnera aucune instruction de ce type, sauf pour les questions concernant son statut personnel en tant que Chef du Centre de coordination de la lutte antimines;

d) Pendant son affectation à l'UNOPS, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines n'entreprendra aucune activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions auprès de l'UNOPS. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines fera preuve de la plus grande discrétion pour toutes les questions à caractère officiel concernant l'UNOPS; il ne communiquera à aucun moment à une autre personne, un gouvernement ou une autre autorité quelconque extérieure à l'UNOPS aucun renseignement qui n'aura pas été rendu public et dont il aurait pu avoir connaissance du fait de sa collaboration avec l'UNOPS, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du Directeur exécutif de l'UNOPS ou du Chef de division du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS et il n'utilisera en aucun cas les informations considérées à des fins d'enrichissement personnel. Les effets de ces obligations ne s'éteignent pas à l'expiration des fonctions auprès de l'UNOPS;

e) Le donateur veillera à ce que le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines satisfasse aux normes fixées par l'UNOPS pour le service auprès de l'UNOPS tel qu'énoncé dans l'annexe A et qu'il respecte les politiques et procédures fixées par l'UNOPS concernant les autorisations médicales et autres, vaccinations, voyages, expéditions, congés ou autres habilitations. Les normes de conduite auxquelles les fonctionnaires internationaux doivent se conformer s'appliqueront au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines;

f) Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines sera responsable devant le Chef de division du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS dans l'accomplissement des tâches mentionnées dans le mandat joint dans l'annexe A;

g) Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines n'entreprendra d'activités de déminage proprement dites qu'à titre de supervision ou d'aide d'urgence. En outre, il sera autorisé à mener des activités de déminage pour exercer ses fonctions en toute sécurité. L'UNOPS doit autoriser ces activités à l'avance;

h) Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines présentera à la fin de sa mission un rapport final sur les activités menées pendant toute la durée de son affectation au Chef de division du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS.

Article V

STATUT DU CHEF DU CENTRE DE COORDINATION DE LA LUTTE ANTIMINES

1. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines ne sera considéré à aucun égard comme fonctionnaire ou membre du personnel de l'UNOPS ou de l'Organisation des Nations Unies. Il aura le statut d'un expert en mission en vertu de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. L'UNOPS prendra les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les gouvernements intéressés connaissent et respectent le statut accordé au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en vertu de la Convention et délivrera au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines un certificat d'identité comme le prévoit l'article VII, section 26 de la Convention.

3. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines bénéficiera de tous les privilèges et immunités reconnus à un expert en mission pour les Nations Unies, y compris l'immunité d'arrestation personnelle, sous réserve du droit et de l'obligation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lever l'immunité si cette immunité entravait autrement le cours de la justice et si elle peut être levée sans nuire à la

bonne réalisation du Projet ou aux intérêts de l'UNOPS ou de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

OBLIGATIONS DE L'UNOPS

1. L'UNOPS fournira au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines un espace suffisant à usage de bureau, l'accès au téléphone et au télétype, des moyens radio pour maintenir le contact avec le personnel déployé et des ensembles de cartes concernant les secteurs d'opération.

2. L'UNOPS fournira le matériel spécialisé ou d'appui approprié nécessaire au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pour s'acquitter de ses fonctions.

3. L'UNOPS mettra à la disposition du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines des moyens de transport dans la région suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches opérationnelles et devra assurer le financement de l'entretien de tous les véhicules affectés au projet.

4. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines aura droit à la même sécurité en service officiel, notamment lors des déplacements en cours de service, que les autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. L'UNOPS indiquera au Représentant spécial du Secrétaire général ou à son représentant désigné le nom du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines qui pourra être nommé en vertu de l'Accord pour exercer ces fonctions.

5. L'UNOPS tiendra le donateur informé des activités prévues et des activités proposées faisant intervenir le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines et en particulier de toute situation qui pourrait rendre nécessaire l'évacuation du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pour des raisons médicales ou de sécurité.

6. L'UNOPS sera chargé d'assurer l'évacuation d'urgence dans le pays du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en cas de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions ainsi que l'évacuation sanitaire dans un établissement médical approprié de la région en cas de blessures ou de maladie. Toute évacuation sanitaire à partir d'un pays tiers sera à la charge du donateur.

7. L'UNOPS n'assumera aucune responsabilité en matière de couverture d'assurance vie, maladie, accident, voyage ou de toute autre assurance pour toute personne, qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable aux fins du présent Accord ou pour tout personnel assurant des services au titre du présent Accord. Ces responsabilités incomberont au donateur.

8. L'UNOPS versera l'indemnité journalière de séjour à New York et l'indemnité de séjour en mission fixée au taux de l'ONU sur une base mensuelle au Kosovo au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines. Si le Projet prévoit l'hébergement du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines, l'indemnité de séjour en mission sera adaptée conformément aux règles et règlements de l'ONU. En outre, l'UNOPS fournira un billet d'avion aller-retour de New York à Skopje, ex-République yougoslave de Macédoine.

Article VII

CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies et le donateur se consulteront sur toute question qui pourra se poser de temps à autre au sujet du présent Accord.

Article VIII

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

La correspondance avec le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines concernant toutes les dispositions liées à l'affectation et aux déplacements, avant le départ en mission et après l'achèvement des fonctions auprès de l'UNOPS, s'effectuera sous le contrôle du siège de l'UNOPS à New York. Pendant l'affectation dans la zone de la mission, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines traitera par l'intermédiaire du Chef de division du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS de toutes les questions résultant de son affectation.

Article IX

HEURES DE SERVICE ET CONGÉS

1. Heures de service

Les heures de service dépendent des tâches à accomplir et de la situation dans la région. L'horaire de travail peut être irrégulier et plus long qu'habituellement dans des conditions normales, surtout pendant les phases de formation de la mission ou pendant les périodes d'activité maximale.

2. Congés

Les droits à congé s'accroissent à raison de 2,5 jours par mois de service accompli. L'UNOPS ne prend pas à sa charge les autres frais de voyage associés au congé. Les conditions générales suivantes s'appliquent à l'attribution des congés :

a) Aucun congé ne peut être pris tant que les droits correspondants n'ont pas été acquis;

b) Toutes les dispositions en matière de congé sont assujetties aux conditions du service et doivent être approuvées à l'avance par l'UNOPS;

c) Toute absence non autorisée, sauf pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé, sera déduite des droits à congé accumulés;

d) Pendant le dernier mois de service, le nombre de jours de congé autorisés ne pourra dépasser 12.

3. *Congé de maladie*

Toute absence du service pour des raisons médicales sera immédiatement signalée au superviseur de l'UNOPS.

Article X

NOTIFICATION DE LA RÉVOCATION

1. Le donateur ne révoquera pas le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines de l'UNOPS sans notifier préalablement sa décision au Directeur exécutif de l'UNOPS dans des délais raisonnables.

2. Si le Directeur exécutif de l'UNOPS décide de réduire le nombre du personnel requis pour les activités de l'UNOPS sur le terrain, il en avertira préalablement par écrit le donateur dans des délais raisonnables.

3. Si le donateur ou l'UNOPS souhaite mettre un terme à la mission du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pendant la durée de l'affectation, le rapatriement sera promptement effectué et les frais seront à la charge du donateur.

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord et ses annexes constitueront l'intégralité de l'Accord entre le donateur et l'UNOPS, annulant et remplaçant le contenu de toute autre négociation et/ou accord, oral ou écrit, concernant l'objet du présent Accord.

2. Les droits et obligations du donateur et du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines se limitent aux clauses et conditions du présent Accord. En conséquence, le donateur et le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines fournissant des services pour son compte n'auront droit à aucun avantage, rémunération, dédommagement ou prestation sauf disposition expresse en ce sens du présent Accord.

3. Les Parties conviennent de renoncer à toute réclamation à l'égard l'une de l'autre concernant les dommages corporels ou les dom-

mages aux biens ou au matériel, sauf si ces dommages résultent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle. L'UNOPS mettra en outre hors de cause le donateur pour toute réclamation que pourrait présenter un tiers dans l'exercice des fonctions officielles du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en vertu du présent Accord, concernant notamment des paroles, écrits ou actes; toutefois, le donateur assumera la responsabilité pour toute réclamation de tiers suite à une faute grave ou intentionnelle du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en dehors de ses obligations officielles.

4. Toute controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou conforme ou contraire à celui-ci, sera, au cas où elle n'aurait pas été réglée par voie de négociation directe, réglée conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Si au cours des négociations directes mentionnées ci-dessus, les Parties souhaitent régler à l'amiable un différend, une controverse ou une réclamation par voie de conciliation, la conciliation s'effectuera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue suite à un tel arbitrage en tant que règlement définitif de toute controverse ou réclamation considérée.

5. Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation à un privilège ou une immunité quelconque des Nations Unies ou de l'UNOPS.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés par l'UNOPS et par le donateur, ont au nom de l'UNOPS et du donateur signé le présent Mémoire d'accord aux dates indiquées sous leurs signatures respectives.

Au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

(Signé) Trevor HUGHES

*Représentant permanent par intérim de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York*

UNOPS

Représenté par le Directeur exécutif

(Signé) Reinhart HELMKE

Date : 6 juillet 1999

ANNEXE A

Mandat du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines au Kosovo

Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines au Kosovo sera responsable de tout le personnel, de l'équipement et des opérations du Centre de coordination de la

lutte antimines. Il dirigera et supervisera le travail de tout le personnel au siège et dans les bureaux régionaux. Il travaillera sous la supervision d'ensemble du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS qui engagera des consultations régulières avec le Service de l'action antimines des Nations Unies concernant la politique et l'orientation opérationnelle et se concertera étroitement, le cas échéant, avec le personnel des autorités appropriées (gouvernementales ou internationales).

L'administration et la supervision technique du consultant relèveront de l'UNOPS, mais le Service de l'action antimines gardera la maîtrise d'ensemble du projet et aura pour mission de :

- a) Définir les politiques et les orientations du programme;
- b) Fixer les priorités par rapport à l'objectif du programme.

Ce travail sera exécuté de façon coordonnée. Le consultant présentera des rapports mensuels simultanément aux deux institutions et recevra des instructions coordonnées et établies d'un commun accord par les deux institutions. Toute décision prise par le Service de l'action antimines pour définir des politiques ou des priorités qui influe sur l'exécution du projet sera communiquée d'abord à l'UNOPS, puis au consultant, de telle sorte que l'UNOPS ait la possibilité de modifier les modalités d'exécution.

Il rendra compte aussi régulièrement de l'état d'avancement du projet au Représentant spécial du Secrétaire général ou au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour les affaires humanitaires.

Plus spécialement, il aura pour tâche :

1. D'élaborer un plan humanitaire d'urgence d'élimination des mines et munitions non explosées (UXO) en coopération avec le HCR, l'Organisation des Nations Unies et les institutions des Nations Unies et de fournir des conseils concernant tous les aspects d'un programme général d'action d'urgence concernant les mines et les UXO, y compris la coordination, l'élimination des mines et des UXO, le repérage des mines et des UXO, le marquage des champs de mines et d'UXO et la sensibilisation au problème des mines et des UXO. À l'avenir, il conseillera et aidera le Gouvernement à créer un organisme national chargé des activités de déminage et d'élimination des munitions non explosées dans le pays (ou la province).

2. De créer des mécanismes de coordination et d'entretenir des relations avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et toutes les organisations chargées des questions liées aux mines/UXO dans la zone de sa mission et de fournir à ces organisations des conseils relatifs à toutes les questions de déminage.

3. De créer, avec le concours du spécialiste de l'information sur les mines, de deux assistants du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) et du personnel de deux bureaux régionaux, une base de données et une carte d'ensemble des champs de mines et d'UXO dans la province du Kosovo, et de chercher activement les renseignements nécessaires à cette base de données. Il jouera le rôle de point de contact pour les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui recherchent des renseignements sur la situation des mines et UXO en n'importe quel point de la province.

4. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines aidera à l'avenir le Gouvernement à mobiliser des fonds pour financer les activités relatives aux mines et UXO.

5. Il sera assisté dans sa mission par un officier de liaison auprès de l'OTAN, un chef spécialiste des opérations, un chef spécialiste des informations sur les mines, un responsable de l'assurance qualité, un responsable de la sensibilisation aux dangers des mines, un assistant administratif, un assistant financier, un assistant à l'appui logistique, deux assistants du SGILAM (employés chargés de l'entrée des données), un assistant à l'assurance qualité, un assistant à la sensibilisation aux mines, un assistant OPS, deux conducteurs/interprètes au siège du Centre de coordination de la lutte antimines, un spécialiste régional pour les mines (responsable de cellule régionale), un assistant spécialiste régional pour les mines, un assistant régional du SGILAM, un assistant régional à l'assu-

rance qualité, un assistant administratif régional et un conducteur/interprète dans chacun des deux bureaux régionaux. Il veillera à ce que la politique et les procédures des Nations Unies soient respectées par lui-même et par tous les membres du personnel.

6. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines sera chargé de maintenir les opérations du Centre de coordination de la lutte antimines dans les limites du personnel et des moyens budgétaires disponibles. Il fournira les évaluations budgétaires requises et exercera ses activités dans les limites financières éventuelles.

7. Il s'acquittera d'autres tâches conformément aux orientations données par le Groupe de lutte antimines de l'UNOPS.

QUALIFICATIONS

- Expérience prouvée de la gestion d'un grand projet de déminage dans une zone de combat
- Expérience pratique du déminage et de l'élimination des engins explosifs d'artillerie dans les situations postérieures à un conflit
- Connaissance approfondie du déminage et des engins explosifs d'artillerie
- Maîtrise de la langue anglaise, bonne connaissance pratique du serbe/albanais (souhaitable)
- Maîtrise de l'outil informatique
- Solides connaissances techniques et mécaniques
- De préférence expérience militaire. Sinon le candidat doit pouvoir travailler de façon autonome
- Bonne santé

Durée d'exercice des fonctions : six mois.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République tchèque relatif au Centre d'information des Nations Unies à Prague. Signé à Prague le 16 juillet 1999¹⁷

La République tchèque et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement de la République tchèque s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires au fonctionnement du Centre aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1405 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1959, par laquelle le Secrétaire général est prié de s'assurer la coopération des États membres intéressés, afin qu'ils offrent toutes les facilités possibles en vue de la création de tels centres et qu'ils appuient activement les efforts destinés à permettre au public de mieux comprendre les buts et l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, s'applique aux bureaux extérieurs du Département de l'information, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions résultant de la présence d'un Centre d'information des Nations Unies à Prague (ci-après dénommé « le Centre »),

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « fonctionnaires du Centre » s'entend du Directeur et de tous les membres du personnel du Centre, à l'exception des fonctionnaires ou des employés recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure;

b) L'expression « locaux du Centre » s'entend des bureaux utilisés aux fins des fonctions confiées au Centre;

c) L'expression « le Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la République tchèque;

d) L'expression « législation tchèque » comprend :

i) La Constitution de la République tchèque,

ii) Les lois, règlements et décrets édictés par le Gouvernement ou en vertu de pouvoirs conférés par lui, ou par des autorités tchèques compétentes;

e) L'expression « autorités tchèques compétentes » s'entend des autorités compétentes au niveau central, municipal ou autre selon le cas, exerçant leurs activités conformément aux lois de la République tchèque;

f) L'expression « la Convention » s'entend de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

g) L'expression « le Secrétaire général » désigne le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article II

FONCTIONS DU CENTRE

Le Centre d'information de l'Organisation des Nations Unies à Prague exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Secrétaire général, dans le cadre du Département de l'information du Secrétariat des Nations Unies.

Article III

STATUT DES LOCAUX DU CENTRE

1. La Convention s'applique aux locaux du Centre. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables. Aucun fonctionnaire ou agent des autorités tchèques compétentes n'entrera dans les locaux du Centre ni dans la résidence du Directeur pour s'acquitter de toute fonction officielle que ce soit, sans le consentement du Directeur et dans des conditions approuvées par ce dernier.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention, le Centre s'efforcera d'empêcher que ses locaux ne servent de refuge à des personnes qui cherchent à se soustraire à des poursuites en vertu de toute loi de la République tchèque, que le Gouvernement recherche à des fins d'extradition vers un autre pays ou qui cherchent à se soustraire à des poursuites judiciaires.

3. Les autorités tchèques compétentes feront preuve d'une diligence raisonnable en vue d'assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre.

Article IV

INSTALLATIONS ET SERVICES

1. Le Gouvernement s'efforce d'appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour se procurer et maintenir des locaux et des installations adéquats pour le Centre.

2. Le Gouvernement fournira une contribution financière annuelle pour financer une partie des dépenses du Centre. Pour 1999, la contribution est fixée à 750 000 koruny, et le montant exact pour les années suivantes sera établi en consultation entre les Parties au présent Accord.

3. Les autorités tchèques compétentes veilleront à ce que le Centre bénéficie des services publics nécessaires, fournis à des conditions équitables.

Article V

INSTALLATIONS DE COMMUNICATION

1. En ce qui concerne ses communications officielles, le Centre bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, droits de douane, coût des services postaux et télégraphiques, téléimprimeurs, télécopies, communications téléphoniques et autres, ainsi que le coût des informations communiquées à la presse et à la radio.

2. La correspondance officielle et toute autre communication du Centre bénéficient de l'immunité de censure. Cette immunité s'étend aux publications, photographies et données électroniques ainsi que toutes autres formes de communication convenues par les Parties au présent Accord. Le Centre aura le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance par courrier ou dans des sacs scellés, qui seront inviolables et bénéficieront de l'immunité de censure.

Article VI

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

1. Les fonctionnaires du Centre bénéficient :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (ladite immunité continuera de s'appliquer après que les personnes intéressées auront cessé d'être des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) De l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, de ses bagages personnels, à moins de raisons sérieuses de supposer que lesdits bagages contiennent des articles dont l'importation et l'exportation sont interdites par la loi ou contrôlées par les règlements de quarantaine de la République tchèque;

c) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

d) De l'exemption des obligations relatives au service national;

e) De l'exemption des mesures restrictives concernant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille;

f) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge ainsi que pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) De la liberté d'acquérir et de maintenir en République tchèque ou ailleurs des comptes en devises étrangères ainsi que des titres étrangers et le droit de sortir ces fonds et titres du territoire de la République tchèque par les voies autorisées sans prohibition ni restriction;

h) Du droit d'importer leur mobilier et leurs effets personnels dans le cadre d'un ou de plusieurs envois au cours de la première année à partir de la date d'arrivée, y compris deux automobiles et, dans le cas où les fonctionnaires sont accompagnés par des personnes à charge, trois automobiles.

2. Les fonctionnaires du Centre, à l'exception des ressortissants tchèques ou des personnes possédant le statut de résident permanent en République tchèque, bénéficient en outre du droit d'importer aux fins de leur usage personnel, exemptés de droits de douane et autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation :

a) Certains articles en quantités raisonnables destinés à l'usage ou à la consommation personnels et non destinés à être offerts en cadeau ou vendus.

En outre :

b) Ils seront exonérés de toute forme d'imposition sur le revenu provenant de sources extérieures à la République tchèque;

c) Ils seront exonérés d'impôts et droits conformément à la législation tchèque afférente aux missions diplomatiques accréditées auprès de la République tchèque.

3. Outre les privilèges et immunités susmentionnés, le Directeur du Centre bénéficiera pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés en général aux chefs des missions diplomatiques. Le nom du Directeur figurera sur la liste diplomatique émise par le Ministère des affaires étrangères de la République tchèque.

4. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local seront conformes aux règles et aux règlements appliqués en la matière par l'Organisation des Nations Unies, y compris en ce qui concerne le système d'assurance-maladie et de sécurité sociale.

5. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont consentis exclusivement afin que la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies puisse être poursuivie efficacement. Le Secrétaire général aura le droit et l'obligation de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire lorsqu'il estimera que celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

COOPÉRATION AVEC LE PAYS HÔTE

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et desdites immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de la République tchèque.

2. Dans le cas où le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés par le présent Accord, le Directeur, sur demande, tiendra des consultations avec les autorités tchèques compétentes en vue d'établir si un tel abus a eu lieu. Si lesdites consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement

et pour l'Organisation des Nations Unies, la question sera résolue conformément aux procédures indiquées dans l'Article VIII sur le règlement des différends.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour que soient réglés selon des méthodes appropriées :

a) Les différends survenus à propos de contrats, ou autres différends relevant du droit privé auxquels le Centre est partie;

b) Les différends impliquant tout fonctionnaire du Centre qui, du fait de sa fonction officielle, bénéficie d'une immunité, si cette dernière n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tous différends survenus entre la République tchèque et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne sont pas réglés par voie de négociation ou toute autre méthode convenue de règlement sont renvoyés, à la demande de l'une ou l'autre Partie, pour décision finale, devant un tribunal de trois arbitres, l'un des arbitres étant choisi par le Secrétaire général, l'autre par le Gouvernement de la République tchèque; ces deux arbitres désignent le troisième arbitre, qui préside le tribunal.

3. Au cas où les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur le nom du troisième arbitre dans un délai de six mois suivant leur désignation, ledit troisième arbitre est nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou du Secrétaire général.

Article IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord aura pour but principal de permettre au Centre d'assumer pleinement et efficacement ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

2. À la demande du Gouvernement ou de l'Organisation des Nations Unies, des consultations seront ouvertes, visant à modifier le présent Accord; toute modification du présent Accord procédera du consentement mutuel des Parties.

3. Le présent Accord prend fin dans le cas où le Centre quitte le territoire de la République tchèque, à l'exception des dispositions qui pourraient continuer à s'appliquer en vue de la cessation ordonnée des opérations du Centre à Prague et de la liquidation de ses biens en ce lieu.

4. Le présent Accord sera approuvé conformément aux lois juridiques internes en vigueur en République tchèque et entrera en vigueur à la date de la notification de l'approbation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par la République tchèque et par l'Organisation des Nations Unies ont signé le présent Accord.

FAIT à Prague le 16 juillet 1999, en double exemplaire, chacun en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Kofi A. ANNAN

Secrétaire général

Pour la République tchèque :

(Signé) Jan KAVAN

Ministre des affaires étrangères

- o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif à l'exécution des sentences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à Vienne le 23 juillet 1999¹⁸

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ci-après dénommé « le Tribunal international », et

Le Gouvernement fédéral d'Autriche, ci-après dénommé « l'État requis »,

Rappelant l'article 27 du Statut du Tribunal international adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, aux termes duquel l'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est subi dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Notant que l'État requis est disposé à assurer l'exécution des sentences prononcées par le Tribunal international,

Afin d'exécuter les jugements et sentences du Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

BUT ET OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent Accord réglementera les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'État requis en vue d'obtenir qu'il assure l'exécu-

tion des sentences prononcées par le Tribunal international et les questions découlant de ces demandes.

Article 2

PROCÉDURE

1. Une demande sera adressée au Gouvernement fédéral d'Autriche, afin qu'il assure l'exécution d'une sentence, par le Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'agrément du Président du Tribunal international.

2. Le Greffier fournira à l'État requis les documents suivants en présentant sa demande :

a) Une copie certifiée du jugement;

b) Une déclaration indiquant la partie de la peine qui a déjà été purgée, y compris des renseignements sur toute détention antérieure à l'ouverture du procès;

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique concernant le ou la condamné(e), toute recommandation tendant à lui faire subir un traitement complémentaire dans l'État requis et tous autres éléments d'information concernant l'exécution de la sentence.

3. L'État requis soumettra la demande aux autorités nationales compétentes, conformément à son droit interne.

4. Les autorités nationales compétentes de l'État requis se prononceront rapidement, conformément à son droit interne, sur la demande du Greffier.

Article 3

EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

1. Les autorités nationales compétentes de l'État requis exécuteront la peine prononcée par le Tribunal international dans les limites de la durée de la peine.

2. Les conditions d'emprisonnement seront régies par la législation de l'État requis, sous réserve de la supervision exercée par le Tribunal international, conformément aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 à 4 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement seront équivalentes à celles applicables aux détenus purgeant des peines en application de la législation autrichienne et elles respecteront les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme.

Article 4

TRANSFÈREMENT DU CONDAMNÉ

Le Greffier prendra les dispositions voulues pour transférer la personne condamnée du Tribunal international aux autorités compétentes de l'État requis. Le Greffier informera le condamné, avant son transfèrement, de la teneur du présent Accord.

Article 5

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Le condamné transféré dans l'État requis conformément aux dispositions du présent Accord ne sera pas poursuivi ou traduit devant une juridiction dans l'État requis pour tout comportement constaté ou acte commis avant son transfert dans l'État requis, sauf si :

a) Le condamné demeure sur le territoire de l'État requis plus de 45 jours après sa libération, bien qu'il (ou elle) aurait pu quitter le territoire de l'État requis; ou

b) Le condamné quitte l'État requis et :

i) Y revient volontairement, ou

ii) Y est renvoyé légalement par un autre État.

2. Les dispositions du présent article ne préjugent en rien des dispositions de l'article 10 du Statut du Tribunal international.

Article 6

INSPECTION

1. Les autorités compétentes de l'État requis autoriseront le Tribunal international ou toute entité désignée par lui à effectuer des visites d'inspection du détenu ou des détenus conformément à l'article 27 du Statut du Tribunal international et, sous réserve des dispositions du Statut, conformément à la législation autrichienne. Les autorités compétentes autoriseront les visites à tout moment et sur une base périodique, la fréquence des visites étant déterminée par le Tribunal international. Des rapports relatifs aux conditions de détention et au traitement du détenu (des détenus) seront publiés le cas échéant.

2. Les représentants de l'État requis et le Président du Tribunal international se consulteront sur les conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Le Président du Tribunal international pourra par la suite demander à l'État requis de l'informer de toutes modifications des conditions de détention proposées dans les rapports.

Article 7

INFORMATION

1. L'État requis notifiera immédiatement au Greffier ce qui suit :
 - a) Le fait que, dans les deux mois qui suivent, la peine aura été purgée;
 - b) Le fait que le condamné s'est évadé avant d'avoir purgé sa peine;
 - c) Le fait que le condamné est décédé.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Greffier et l'État requis se consulteront sur toutes les questions ayant trait à l'exécution de la peine, sur la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

COMMUTATION DE PEINE, GRÂCE ET LIBÉRATION ANTICIPÉE

1. Si le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État requis, celui-ci en avisera le Greffier.
2. L'État requis informera le Greffier de tous les éléments qui pourraient justifier une libération anticipée, une grâce ou une commutation de peine.
3. Le Président du Tribunal appréciera, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder le bénéfice d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine. Le Greffier informera l'État requis de la décision du Président. Si le Président estime que la libération anticipée, la grâce ou la commutation de peine n'est pas appropriée, l'État requis agira en conséquence.

Article 9

TERME DE L'EXÉCUTION

1. L'exécution de la peine prend fin :
 - a) Lorsque la peine a été purgée;
 - b) Si le condamné décède;
 - c) Si le condamné est gracié;
 - d) Suite à une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2 du présent article.
2. Le Tribunal pourra à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution dans l'État requis et que le condamné soit transféré dans un autre État ou au Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettront fin à l'exécution de la peine dès que le Greffier les informera de toute décision ou mesure par suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

4. Les dispositions du présent Accord ne préjugent en rien du droit de l'État requis de reconduire à la frontière le condamné après qu'il a purgé sa peine conformément au présent Accord, à moins que le Tribunal international ne notifie à l'État requis qu'un autre État est disposé à accepter le condamné.

Article 10

IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA PEINE

Si, à tout moment après que la décision ait été prise d'exécuter la peine, la poursuite de l'exécution en devient impossible pour des raisons juridiques ou pratiques quelconques, l'État requis en informe promptement le Greffier. Celui-ci prendra les dispositions voulues aux fins du transfèrement du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis ménageront un délai de soixante jours au moins à compter de la notification faite au Greffier avant de prendre toute autre mesure touchant la question.

Article 11

DÉPENSES

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal international prendra à sa charge les dépenses afférentes au transfèrement du condamné vers l'État requis et depuis cet État. L'État requis supportera toutes autres dépenses occasionnées par l'exécution de la peine.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après sa signature.

Article 13

DURÉE DE L'ACCORD

1. Chaque partie peut, après consultation de l'autre partie, dénoncer le présent Accord en donnant un préavis de deux mois. Le présent Accord ne prendra pas fin avant que les peines auxquelles il s'applique n'aient été exécutées ou purgées et, le cas échéant, avant que le transfert du condamné prévu à l'article 10 soit effectué.

2. Nonobstant le paragraphe premier du présent article, le présent Accord continuera de s'appliquer aussi longtemps que l'État requis manifesterà sa volonté d'assurer l'exécution des sentences du Tribunal

international conformément à l'article 27 du Statut du Tribunal international.

3. Les articles 3 et 5 à 11 demeureront applicables aussi longtemps que l'exécution des sentences du Tribunal international sera assurée par l'État requis conformément aux clauses et conditions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Vienne le vingt-trois juillet 1999, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé) Dorothee de Sampayo GARRIDO-NIJGH
*Greffière du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie*

Pour le Gouvernement fédéral d'Autriche :
(Signé) S. E. Mme Benita FERRERO-WALDNER
*Secrétaire d'État
Ministère fédéral des affaires étrangères*

- p) Échange de lettres constituant un accord relatif aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leur impact sur les eaux transfrontières, organisé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et la Réunion des Signataires à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, tenue à Hambourg du 4 au 6 août 1999. Signé à Genève les 2 et 24 août 1999¹⁹

I

LETTRE DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

2 août 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

concernant le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leur impact sur les eaux transfrontières, organisé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et la Réunion des Signataires à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Hambourg du 4 au 6 août 1999.

1. Les participants au Séminaire seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Conformément au paragraphe 17 de la partie A de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge toute dépense additionnelle découlant directement ou indirectement du Séminaire, à savoir :

a) Fournir aux fonctionnaires de la CEE qui doivent se rendre à Hambourg des billets d'avion Genève-Hambourg-Genève en classe économique, à utiliser auprès des compagnies aériennes qui exploitent cette ligne;

b) Fournir également des tickets d'excédent de bagage pour les documents et les dossiers;

c) Verser aux fonctionnaires de la CEE, à leur arrivée à Hambourg, conformément aux statut et règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une indemnité de subsistance en monnaie locale au taux journalier officiel de l'Organisation applicable à la date du Séminaire, ainsi que le montant des frais de terminal à concurrence de 108 dollars des États-Unis par voyageur, en devise convertible, à condition que le fonctionnaire fournisse la preuve de ces dépenses.

3. Le Gouvernement mettra à la disposition du Séminaire des facilités adéquates, y compris des ressources en personnel, des locaux et fournitures de bureau, comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : *a)* de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du Séminaire; *b)* de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et *c)* de l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de ces fonctionnaires et de ces personnes.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie, s'appliquera aux fins du Séminaire.

a) En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

b) Les participants présents au Séminaire conformément au paragraphe 1 du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu des articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Allemagne et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

e) La liste des noms et des fonctions professionnelles de tous les participants au Séminaire, indiquant leur statut, sera communiquée aux autorités du pays hôte par le Secrétariat dans les plus brefs délais.

6. Les salles, bureaux, espaces et installations mis à la disposition du Séminaire par le Gouvernement constitueront la zone du Séminaire qui sera considérée comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le Gouvernement informera les autorités locales de la tenue du Séminaire et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de Président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement

des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

* * *

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du Séminaire et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

(Signé) Vladimir PETROVSKY
*Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

24 août 1999

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 août 1999 relative aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leur impact sur les eaux transfrontières, organisé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et la Réunion des Signataires à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, devant se tenir à Hambourg du 4 au 6 août 1999.

J'ai le plaisir de confirmer que les conditions énumérées dans votre lettre sont acceptables par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Il est entendu par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que l'expression « participants » au sens du paragraphe 5 b de l'Accord désigne des personnes qui sont des experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention et qui sont officiellement déclarées en tant que tels.

En ce qui concerne l'expression « privilèges et immunités » au paragraphe 5 c de l'Accord, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que tous les privilèges et immunités concernant la session ont été envisagés au paragraphe 5 a et b.

(Signé) Holger EBERLE

Ministre,
Chargé d'affaires par intérim

- q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie relatif aux services et facilités de l'Unité de détention des Nations Unies. Signé à La Haye le 25 août et le 11 septembre 1999²⁰

Le présent Accord relatif aux services et installations du Centre de détention (l'« Accord ») est conclu le 25 août 1999 entre l'*Organisation des Nations Unies*, une organisation intergouvernementale internationale, représentée en la matière par le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») et l'*État des Pays-Bas* (l'« État ») représenté en la matière par le Directeur général de la Division chargée de l'application du droit public du Ministère de la justice, qui *sont convenus* de ce qui suit :

Attendu que l'Organisation des Nations Unies et l'État ont conclu un Accord relatif au siège du Tribunal le 29 juillet 1994,

Attendu que l'État et l'Organisation des Nations Unies sont signataires d'un bail en date du 14 juillet 1994, modifié le 7 janvier 1999, relatif à la location (le « Bail pour la location du bureau de détention ») d'un centre de détention (« le Centre de détention ») à l'intérieur du Complexe du pénitencier de Scheveningen (le « Complexe pénitentiaire ») situé à Pompstationsweg, Scheveningen, pour la détention des personnes attendant de passer devant le Tribunal,

Attendu que le Tribunal et l'État sont parties à l'Accord en matière de sécurité et d'ordre signé le 14 juillet 1994,

Attendu que le Tribunal a promulgué un Règlement relatif à la détention des personnes attendant de passer en jugement ou en appel devant le Tribunal ou détenues pour toute autre raison à l'initiative du Tribunal (« Règlement relatif à la détention »), inclus dans l'Annexe A ainsi qu'un règlement et une réglementation relatifs au Centre de détention, y compris une réglementation pour l'élaboration d'une procédure de recours pour les détenus (« Procédures de recours »), jointe au présent Accord dans l'Annexe B, une réglementation pour l'établissement d'une Procédure disciplinaire pour les détenus (« Procédures disciplinaires »), incluse dans l'Annexe C, le Règlement de résidence pour les détenus

(« Règlement de résidence »), inclus dans l'Annexe D et la Réglementation relative à la supervision des visites aux détenus et des communications avec les détenus (« Règles de supervision »), incluse dans l'Annexe E, lesquels règlements et réglementations relatifs au Centre de détention définissent un certain nombre de droits pour les individus détenus au Bureau de détention,

Attendu que l'État a promulgué un programme de services et d'installations prévus pour l'incarcération des détenus et des prisonniers dans le Service pénitentiaire néerlandais (le Programme « BIBA »),

Attendu que l'État souhaite assurer l'application d'un programme détaillé et efficace sur le plan des coûts pour le service, l'entretien et la garde du Centre de détention et pour l'assistance à fournir aux personnes en attente de jugement selon les clauses et conditions indiquées plus bas,

Attendu que l'Organisation des Nations Unies vise à répondre entièrement aux besoins en matière de sécurité et de bien-être des détenus et à mettre en place le régime qui répond de la façon la plus adéquate à cette fin, aux conditions stipulées ci-après,

Attendu que l'Organisation des Nations Unies souhaite obtenir l'usage des services et des installations énumérés dans le programme élaboré par l'État en vue de faire face aux besoins des détenus affectés au Centre de détention,

En conséquence, compte tenu des promesses mutuelles et des arrangements spécifiés ci-après, les Parties au présent Accord *sont convenues* de ce qui suit :

1. *Fourniture de services et installations*

1.1 L'État convient par le présent Accord de fournir à l'Organisation des Nations Unies les services et installations afférents au Centre de détention (« les Services ») qui sont décrits dans le présent accord.

1.2 Les Services comprendront les services et installations prévus dans le Programme BIBA 1999 du Service pénitentiaire des Pays-Bas, décrit dans l'Annexe F, lesquels seront conformes aux normes, niveaux et indicateurs de performance énoncés dans l'Annexe G, à condition que les dispositions relatives au travail pénitentiaire en vertu de la Section 2.4 de l'Annexe G soient exclues.

1.3 Les services seront fournis sous réserve de toute modification jugée appropriée par l'Organisation des Nations Unies. En particulier, les adaptations et adjonctions ci-après s'appliqueront aux services médicaux (conformément à l'article 2 du présent Accord), aux repas (article 3), aux services de gardes de prison (article 4), au service de nettoyage et d'entretien du Centre de détention (article 5), et aux services de fourniture de personnel (article 6). En cas de différend ou de contradictions entre la

description des services et installations dans l'Annexe G et des adaptations énoncées dans le présent Accord, ce dernier prévaudra.

1.4 Les services fournis par l'État à l'Organisation des Nations Unies au titre du présent Accord seront conformes aux dispositions pertinentes du Règlement de détention et des Règles et règlements relatifs au Centre de détention.

1.5 L'État n'imputera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour l'un quelconque des services à l'exception de ce qui est prévu dans le présent Accord.

2. *Services médicaux*

2.0 L'État fournira des services médicaux, comme indiqué ci-après, pour chaque détenu résidant au Centre de détention (« détenu au Centre »).

2.1 Services médicaux fournis par le médecin

2.1.1 Le médecin du Centre de détention (« le médecin ») fournira aux détenus du Centre les services médicaux ci-après :

a) Un contrôle médical pour chaque détenu du Centre à son arrivée et des examens médicaux de suivi le cas échéant;

b) Des soins de santé primaires, y compris tous les traitements médicaux dans les limites des compétences d'un généraliste;

c) Des consultations et traitements en tout temps en fonction de leurs besoins médicaux effectifs;

d) Des traitements à l'hôpital du Complexe pénitentiaire dans les locaux du Complexe, y compris des soins infirmiers par le personnel dudit hôpital et des soins médicaux par des médecins du Complexe pénitentiaire. Ces traitements seront ordonnés par le médecin ou, en son absence, par son suppléant et comprendront également, en tant que de besoin, les traitements en salle d'urgence, en salle d'opérations, l'affectation à un lit d'hôpital ou d'autres installations hospitalières;

e) L'orientation des malades vers un spécialiste et/ou un hôpital civil approprié à l'extérieur de l'hôpital du Complexe pénitentiaire si un détenu du Centre de détention a besoin d'un traitement médical que le médecin ne peut assurer ou qui ne peut pas être fourni à l'hôpital du Complexe pénitentiaire conformément aux Articles 2.1 et 2.2 du présent Accord. Dans ce cas, le Tribunal assumera les coûts dudit traitement et de ladite hospitalisation à l'extérieur du Centre pénitentiaire.

2.1.2 L'État fournira et gèrera une clinique de soins de santé primaires dans les locaux du Centre de détention, laquelle fonctionnera sous l'autorité du médecin, pour fournir les services visés dans le présent document, y compris la fourniture de médicaments et de fournitures médicales.

2.2 Services médicaux fournis par le personnel du Complexe pénitentiaire

2.2.1 Dans les cas où les détenus du Centre sont atteints de maladies ou de blessures pouvant être traitées au Centre de détention, le personnel du Complexe pénitentiaire fournira les services médicaux appropriés, y compris, par exemple :

a) Des soins de santé mentale pour les détenus du Centre, aux fins d'évaluation, de diagnostic et d'orientation le cas échéant, en collaboration avec le Service psychiatrique de district du Service pénitentiaire des Pays-Bas. Après l'évaluation initiale, le diagnostic et l'orientation pour traitement approprié, le Tribunal prendra à sa charge les coûts de services psychiatriques ou psychologiques supplémentaires;

b) Les soins dentaires disponibles à l'hôpital du Complexe pénitentiaire. Si les soins/services dentaires nécessaires ne peuvent être assurés à l'hôpital du Complexe pénitentiaire, le Tribunal prendra à sa charge les coûts desdits soins et services;

c) Les fournitures médicales et les médicaments, qui sont disponibles sans ordonnance.

2.3 Urgences

2.3.1 L'État veillera à ce qu'un médecin qualifié soit disponible immédiatement en tout temps pour les cas d'urgence médicale, sur demande du Chef d'unité ou du superviseur de service au Centre de détention.

2.4 Qualification du personnel médical

2.4.1 Tous les services médicaux fournis par l'État seront assurés par des médecins, infirmières et autre personnel médical possédant les qualifications et les aptitudes médicales nécessaires afin de dispenser les soins et services médicaux appropriés.

2.5 Dossiers médicaux

2.5.1 Les dossiers médicaux des détenus du Centre seront tenus à jour par le médecin pour être utilisés le cas échéant. Tous les dossiers, rapports, notes, résultats de radiographies, analyses et diagnostics et autres documents ayant trait aux soins et traitements médicaux des détenus du Centre préparés par le personnel ou aux prestations fournies ou mises à disposition par le Gouvernement en vertu du présent Accord seront la propriété du Tribunal. En tant que tels, ils seront traités de façon confidentielle et communiqués sur demande au Tribunal.

2.6 Nomination, obligations et responsabilités du médecin

2.6.1 Le médecin, conformément au Règlement de détention, sera nommé par accord entre le Greffier et le Directeur général de la prison hôte. Le médecin sera un généraliste possédant les qualifications nécessaires pour pratiquer la médecine aux Pays-Bas et il exercera ses fonctions en vertu du présent Accord sous l'autorité globale du Greffier du Tribunal et conformément au Règlement de détention et aux règles et règlements relatifs au Centre de détention.

3. *Repas*

3.1 L'État fournira trois (3) repas par jour aux détenus du Centre. Ces repas conformes à un régime alimentaire équilibré, comporteront régulièrement des fruits et des légumes et leur niveau nutritionnel sera adapté à chacun des détenus, et établi par un nutritionniste qualifié membre du personnel du Complexe pénitentiaire.

3.2 L'État fournira des aliments de régime sur ordonnance, si ces derniers sont disponibles dans les cuisines du Complexe pénitentiaire.

4. *Services des gardiens de prison*

4.1 L'État fournira sur demande à l'Organisation des Nations Unies un personnel pénitentiaire formé pour assumer les fonctions de gardiens et de surveillants au Centre de détention (« gardiens de prison ») conformément aux dispositions du présent article.

4.2 Dans un premier temps, l'État mettra à la disposition de l'Organisation des Nations Unies trente-six (36) gardiens de prison. L'ONU pourra à tout moment demander que cet effectif soit réduit à trente (30) ou porté à quarante-cinq (45); par la suite, l'ONU pourra à tout moment demander que le nombre des gardiens de prison soit porté à quarante-cinq (45) ou à trente-six (36) ou ramené à trente (30) le cas échéant. L'État accédera à toutes ces demandes dans les deux (2) mois à partir de la date de la demande, conformément aux dispositions du présent article.

4.3 Les gardiens de prison initiaux sont recensés dans l'Annexe H. Si leur nombre doit être accru ou s'il faut combler des vacances de poste, le Directeur général du Complexe pénitentiaire désignera des candidats et mettra ces derniers ainsi que leurs dossiers à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour entrevues ou examens. L'Organisation des Nations Unies pourra accepter ou rejeter toute candidature sans avoir à en indiquer les raisons.

4.4 Les gardiens de prison ne seront pas considérés comme membres du personnel de l'ONU. Toutefois, ils seront placés sous l'autorité du Greffier du Tribunal et exerceront leurs fonctions sous la direction et le contrôle du Chef du Centre de détention, conformément au Règlement de détention et aux règles et règlements relatifs au Centre de détention.

4.5 Les gardiens de prison ne chercheront pas obtenir ni n'accepteront d'instructions d'un gouvernement quelconque ou d'une autorité extérieure à l'ONU, et ne communiqueront à aucun moment des renseignements dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions auprès de l'ONU. Chaque gardien signera le premier jour de son entrée en fonctions un engagement à cet effet sur le formulaire figurant à l'Annexe I.

4.6 Les gardiens de prison auront pour lieu d'affectation principal le Centre de détention. Mais ils fourniront aussi leur aide pour toute autre

tâche requise par le Greffier ou la personne désignée par ce dernier avec l'approbation du Directeur général du Centre pénitentiaire, approbation qui ne saurait être refusée sous un prétexte injustifié.

4.7 L'Organisation des Nations Unies pourra à tout moment demander le retour d'un gardien à la fonction publique sous l'autorité de l'État sans avoir à fournir de raison pour cela. Son remplacement devra avoir lieu dans un délai raisonnable.

5. *Nettoyage et entretien du Centre de détention*

5.1 L'État veillera à assurer ou chargera une entreprise jugée satisfaisante par le Tribunal d'assurer quotidiennement le nettoyage et l'entretien de toutes les parties du Centre de détention, à l'exception des zones d'incarcération, en respectant les normes de propreté appliquées dans l'ensemble du Centre pénitentiaire. Des services de nettoyage seront fournis, en cas d'urgence, sur demande.

5.2 L'État fournira au Tribunal les fournitures de nettoyage nécessaires à l'entretien et au nettoyage (conformément aux normes susmentionnées) des zones d'incarcération du Centre de détention.

6. *Personnel fournissant des services*

6.1 L'État communiquera à l'Organisation des Nations Unies les noms des membres du personnel proposés, ainsi que des renseignements détaillés à leur sujet (qu'ils soient employés par l'État ou par un tiers), qui assureront les services décrits aux articles 2, 3, 4 et 5 ou tous autres services en vertu du présent Accord. L'Organisation des Nations Unies pourra à tout moment refuser à toute personne l'entrée dans les locaux du Centre de détention sans avoir à en indiquer la raison; dans ce cas, l'État prendra sans délai d'autres mesures en vue d'assurer la fourniture des services prévus dans le présent Accord.

7. *Coûts et paiements*

7.1 L'État prendra à sa charge tous les coûts et les obligations afférents à la fourniture des services prévus dans le présent Accord, y compris, sans s'y limiter, tous les salaires, heures supplémentaires, avantages sociaux, assurances et paiements ou autres éléments relatifs aux services fournis en vertu du présent Accord.

7.2 L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses afférentes aux services prévus dans le présent Accord, ces dépenses étant calculées à partir du coût d'une journée d'incarcération déterminé conformément au paragraphe 7.4 ci-après. Le nombre de cellules louées par l'Organisation des Nations Unies au Centre de détention aux termes du bail y relatif, actuellement de trente-six (36), sera multiplié par le coût journalier d'une cellule, déterminé conformément au paragraphe 7.4 ci-après, pour obtenir le montant journalier total que l'Organisation des Nations Unies devra acquitter au titre des services.

7.4 Le coût d'une journée par cellule sera établi en fonction des prix indiqués dans le tableau ci-après, lesquels varieront selon le nombre de gardiens de prison fournis à l'ONU conformément à l'Article 4 du présent Accord.

<i>Nombre de gardiens de prison</i>	<i>Coût par cellule et par jour au Centre de détention</i>	<i>Coût total journalier (sur la base de 36 cellules louées)</i>
	<i>(En florins)</i>	
Trente (30)	343,94	$36 \times 343,94 = 12\,381,84$
Trente-six (36)	379,81	$36 \times 379,81 = 13\,673,16$
Quarante-cinq (45)	404,30	$36 \times 404,30 = 14\,554,80$

7.5 Le paiement sera effectué trimestriellement à terme échu, après reçu et vérification des factures et au plus tard quinze (15) jours après la fin du trimestre civil pour lequel le paiement est dû. La facture tiendra compte des variations du nombre de gardiens de prison qui influent sur le prix de la journée par cellule au Centre de détention, ainsi que de toute modification au nombre de cellules louées par l'ONU.

8. *Portée des services*

8.1 Quel que soit le nombre de détenus ou le nombre de gardiens de prison, tous les services fournis par l'État à l'Organisation des Nations Unies en vertu du présent Accord à l'exception des services de gardiens de prison seront maintenus à un niveau constant et ne pourront être modifiés qu'avec l'accord explicite du Tribunal.

9. *Indemnisation*

9.1 Médecin

9.1.1 a) Si des détenus du Centre de détention ou des tiers intentent des recours concernant des actes ou omissions relevant de sa compétence, le médecin assumera la responsabilité de tels actes. À cet effet, l'État veillera à ce que le médecin soit couvert par une assurance de responsabilité pour répondre à toute demande d'indemnisation concernant tout préjudice corporel, perte, maladie ou décès, perte de biens ou dommage à des biens causé par tout acte ou omission du médecin en vertu du présent Accord. L'État fournira la preuve de ladite assurance considérée comme satisfaisante par le Tribunal avant l'entrée en fonctions du médecin en vertu du présent Accord.

9.1.1 b) Si pour une raison quelconque le médecin n'est pas couvert par l'assurance de responsabilité ou si cette assurance est insuffisante, la responsabilité incombera à l'État.

9.1.2 Sans préjudice de l'article 9.1.1 ci-dessus, si une réclamation est présentée suite à des instructions données directement par un

fonctionnaire des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions officielles et dans les limites de son autorité, l'Organisation des Nations Unies répondra de cette réclamation dans la mesure où elle est la conséquence directe de ces instructions.

9.1.3 Sous réserve des dispositions 9.1.1 et 9.1.2 ci-dessus, l'État répondra de toutes les autres demandes d'indemnisation présentées par des détenus du Centre ou par des tiers suite à des actes ou omissions du médecin en vertu du présent Accord et il indemniserà, protégera et défendra à ses frais l'Organisation des Nations Unies, ses représentants, agents, serviteurs et employés pour tous procès, demandes d'indemnisation, réclamations et responsabilités de toute nature et de toute sorte, y compris leurs coûts et dépenses.

9.2 Services médicaux fournis par le personnel du Complexe pénitentiaire

9.2.1 L'État répondra de toutes les demandes d'indemnisation formulées par des détenus du Centre ou des tiers suite à des actes ou omissions du personnel du Centre pénitentiaire en vertu du présent Accord et indemniserà, protégera et défendra, à ses frais, l'Organisation des Nations Unies, ses représentants, agents, serviteurs et employés pour tous procès, demandes d'indemnisation, revendications et responsabilités de toute nature et de toute sorte, y compris leurs coûts et dépenses liés auxdits services et survenant au cours de leur exécution.

9.3 Gardiens de prison

9.3.1 L'Organisation des Nations Unies répondra de toute demande d'indemnisation présentée par des détenus du Centre ou des tiers du fait de préjudices corporels, pertes, maladies ou décès ou de dommages causés à leurs biens par et au cours de l'accomplissement par les gardiens de prison de leurs tâches en vertu du présent Accord. Mais au cas où ces recours découlent du refus de fournir des services en vertu du présent Accord ou d'une faute lourde ou délibérée de la part de ces gardiens, l'État répondra de ces demandes d'indemnisation. D'autre part, l'État répondra de toutes les autres demandes d'indemnisation découlant d'actes ou d'omissions des gardiens de prison dont l'Organisation des Nations Unies ne répond pas en vertu du présent Article.

9.3.2 L'État répondra en outre des pertes ou dommages causés aux biens du Tribunal ou de l'Organisation des Nations Unies ou des préjudices corporels, maladies ou décès, pertes de biens ou dommages causés aux biens du personnel du Tribunal ou de l'ONU par le refus de fournir des services en vertu du présent Accord ou en raison d'une faute lourde ou délibérée commise par ces gardiens.

9.4 Personnes fournissant d'autres services

9.4.1 Sans préjudice des articles 9.1, 9.2 et 9.3 qui précèdent, l'État répondra de toutes les demandes d'indemnisation présentées par des détenus du Centre ou des tiers à la suite d'actes ou d'omissions de

personnes accomplissant d'autres services en vertu du présent Accord et indemniser, protégera et défendra à ses propres frais l'Organisation des Nations Unies, ses représentants, agents, serviteurs et employés pour tous procès, demandes d'indemnisation, réclamations et obligations de toute nature et de toute sorte, y compris leurs coûts et dépenses, à l'occasion ou au cours de l'accomplissement de ces services.

9.4.2 Au cas où les demandes d'indemnisation résultent d'actes ou d'omissions de la part de personnes accomplissant d'autres services au titre de la disposition qui précède et au cas où ces personnes ont alors agi sur instruction directe d'un représentant du Tribunal dans l'exercice de ses fonctions officielles et dans les limites de son autorité, l'Organisation des Nations Unies y répondra dans la mesure où les demandes d'indemnisation résultent directement de ces instructions.

9.5 Obligation de négocier

9.5.1 Au cas où se produirait un événement envisagé par les articles 9.1 à 9.4 qui précèdent, les Parties conviennent d'ouvrir en premier lieu des négociations, au cas par cas, sur les conséquences de cet événement, avant que l'une ou l'autre des Parties ne fasse jouer l'article 15 du présent Accord. Dans toute négociation en vertu du présent paragraphe, le Greffier du Tribunal représentera l'Organisation des Nations Unies et le Ministre de la justice représentera l'État.

10. *Clauses de l'Accord, dénonciation de l'Accord*

10.1 Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et prendra fin le 31 décembre 1999.

10.2 L'Organisation des Nations Unies aura la faculté irrévocable de prolonger le présent Accord du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 (« première faculté »). Si l'Organisation des Nations Unies choisit cette première faculté, elle disposera d'une deuxième faculté irrévocable de prolonger le présent Accord du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 (« deuxième faculté »). Si l'Organisation des Nations Unies choisit la deuxième faculté, elle disposera d'une troisième faculté irrévocable de prolonger le présent Accord du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002. Toute prolongation résultant de l'exercice des facultés susmentionnées s'effectuera dans les mêmes conditions, à condition que le prix des services soit révisé pour la période de renouvellement sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation pour les familles de salariés disposant en 1985 d'un revenu familial inférieur au seuil de revenu de l'assurance médicale obligatoire (1985 = 100) publié par l'Office central de statistique des Pays-Bas.

10.3 Pour exercer les facultés décrites au paragraphe 10.2 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies donnera un préavis écrit de deux mois avant l'expiration de l'Accord ou de sa prolongation.

10.4 L'Organisation des Nations Unies pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

11. *Clause de révision*

11.1 Au cas où le nombre de détenus au Centre de détention s'abaisserait à un moment quelconque au-dessous de douze (12) personnes, l'Organisation des Nations Unies pourra demander à l'État d'engager des négociations en vue de conclure un nouvel accord, afin de fournir à l'ONU les services destinés au Centre de détention correspondant aux besoins de détention effectifs à ce moment-là. Au cas où l'Organisation des Nations Unies présenterait une telle demande, l'État sera tenu de bonne foi de tout mettre en œuvre pour parvenir à un tel accord.

12. *Modifications*

12.1 Des modifications ou additions au présent Accord pourront être apportées à tout moment au moyen d'un document signé par l'État et par l'Organisation des Nations Unies.

13. *Cession*

13.1 L'État ou l'Organisation des Nations Unies ne pourront céder à un tiers leurs droits et obligations en vertu du présent Accord qu'avec la permission écrite de l'autre Partie.

14. *Force majeure*

14.1 S'il survient un évènement constituant un cas de force majeure et dans les plus brefs délais après cet évènement, l'État notifiera à l'Organisation des Nations Unies par écrit et en détail cet évènement ou ce changement s'il met l'État dans l'incapacité, en tout ou en partie, de faire face à ses obligations et d'assumer ses responsabilités en vertu du présent Accord. D'autre part, l'État notifiera à l'Organisation des Nations Unies tout autre changement survenu ou tout évènement qui entrave ou menace d'entraver l'accomplissement de ses obligations découlant du présent Accord. Au reçu de la notification requise en vertu du présent paragraphe, l'Organisation des Nations Unies prendra toutes mesures qu'elle considérera à son gré comme appropriées ou nécessaires dans la situation considérée.

14.2 Par force majeure, on entend dans la présente section les évènements fortuits, les guerres (déclarées ou non), les invasions, révolutions, insurrections ou autres actes de même nature ou de même force.

15. *Arbitrage*

15.1 Les différends entre l'Organisation des Nations Unies et l'État concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sont pas réglés dans le cadre de négociations ou autres méthodes de règlement agréées seront soumis à arbitrage sur demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui sera le Président. Si

dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné un arbitre, ou si dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres, et les dépenses afférentes à l'arbitrage seront prises en charge par les Parties sur évaluation des arbitres. La sentence arbitrale indiquera les raisons sur lesquelles elle est fondée et sera acceptée par les Parties comme représentant un règlement définitif du différend. Les arbitres ne sont pas compétents s'agissant d'attribuer des dommages-intérêts punitifs. En outre, à moins d'indications contraires dans le présent Contrat, le Tribunal d'arbitrage ne sera pas compétent en ce qui concerne l'attribution d'intérêts.

16. *Privilèges et immunités de l'ONU*

16.1 Aucune disposition du présent Accord ou afférente au présent Accord n'est censée constituer une renonciation, expresse ou sous-entendue, à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'ONU et de ses agences, y compris le Tribunal.

17. *Confidentialité*

17.1 L'État s'engage à ne communiquer à aucun moment à aucune personne ou autorité externe à lui-même tout renseignement dont il aura eu connaissance en raison de sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et qui n'ont pas été rendus publics, sauf avec l'autorisation de l'ONU. Cette obligation ne prend pas fin avec la dénonciation ou l'expiration de l'Accord.

17.2 Toutes les cartes, photographies, mosaïques et tous les dessins, plans, rapports, recommandations, estimations, documents et toutes autres données réunis par l'État ou reçus par ce dernier en vertu du présent Accord sont la propriété de l'Organisation des Nations Unies, seront traités comme confidentiels et ne seront remis qu'aux représentants autorisés de l'ONU après l'achèvement des tâches prévues dans le présent Accord.

18. *Autres accords*

18.1 Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord constitue un accord distinct d'autres accords entre elles ayant trait au Complexe pénitentiaire, y compris le contrat de bail en date du 14 juillet 1994, tel qu'il a été modifié.

19. *Dates effectives*

19.1 Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1999.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Accord, par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés, aux dates indiquées ci-après.

Pour l'État :

(Signé) C. W. M. DESSENS

*Directeur général de la Division chargée de l'application de la loi
Ministère de la justice*

Date : 11 septembre 1999

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Dorothee de Sampayo GARRIDO-NIJGH

Greffière du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Date : 25 septembre 1999

- r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Université des Nations Unies) et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant l'établissement du Bureau coopératif international de l'Université des Nations Unies — Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé. Signé à Amman le 26 août 1999²¹

Attendu que l'Université des Nations Unies a été créée en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1972,

Attendu que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, lors de sa quarante-deuxième session, tenue à Tokyo du 4 au 8 décembre 1995, de créer le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé en tant que programme de recherche et de formation de l'Université de Hamilton, Ontario, au Canada,

Attendu que le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé fait partie intégrante de l'Université des Nations Unies conformément à la Charte de l'Université,

Attendu que l'objet de la création du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé était de contribuer de façon concrète, grâce à la formation, à l'éducation, à la recherche, au renforcement des capacités et à la diffusion de l'information, au règlement de questions qui associent l'eau à l'environnement et à la santé,

Attendu que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, lors de sa quarante-quatrième session, tenue à Tokyo, au Japon, du 1^{er} au 6 décembre 1997, de créer des Bureaux coopératifs internationaux dans le monde en développement avec pour mission d'apporter une assistance

aux programmes relatifs à l'eau du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé,

Attendu que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie souhaite coopérer à l'installation et au fonctionnement d'un Bureau coopératif international du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies à Amman, au Royaume hachémite de Jordanie,

Attendu que le Royaume hachémite de Jordanie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

Attendu que ladite Convention est applicable à l'Université des Nations Unies en vertu de l'Article XI de sa Charte,

Attendu que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie accepte d'octroyer au Bureau coopératif international tous les privilèges, immunités, exemptions et moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer ses fonctions, notamment ses programmes de travail, ses projets et autres activités pertinentes,

Désireux de conclure un Accord réglementant les questions afférentes à la création du Bureau coopératif international dans le Royaume hachémite de Jordanie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme « la Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

b) Le terme « l'Université » désigne l'Université des Nations Unies créée par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1972;

c) L'expression « la Charte de l'Université » désigne la Charte de l'Université adoptée par la résolution 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 6 décembre 1973;

d) Le terme « le Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;

e) L'expression « le Conseil supérieur » signifie le Conseil supérieur de la science et de la technologie du Gouvernement;

f) Le sigle « INWEH » désigne le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé, programme de recherche et de formation de l'Université;

g) Le sigle « BCI » désigne le Bureau coopératif international de l'INWEH;

h) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

i) Le terme « Recteur » désigne le Recteur de l'Université et, en son absence, tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;

j) Le terme « Directeur » désigne le Directeur de l'INWEH, qui agit au nom du Recteur dans le Royaume hachémite de Jordanie, ou, en son absence, tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom et dont le Directeur notifiera l'identité au Gouvernement;

k) L'expression « Coordonnateur régional » désigne le Coordonnateur régional du BCI de l'INWEH pour le Moyen-Orient;

l) L'expression « autorités appropriées » s'entend, selon le contexte, des autorités nationales, provinciales ou locales du Royaume hachémite de Jordanie, conformément à la législation du Royaume hachémite de Jordanie;

m) L'expression « activités officielles » désigne les activités de l'INWEH, y compris celles de son BCI, et recouvre les activités administratives;

n) L'expression « personnel du BCI » désigne les personnes nommées en vertu du paragraphe 7 de l'article VIII de la Charte de l'Université;

o) Le terme « fonctionnaires » désigne les personnes qui sont nommées en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

p) Le terme « experts » désigne les personnes visées à l'article VI de la Convention;

q) L'expression « locaux du BCI » désigne les bâtiments ou les parties de bâtiments occupés de façon permanente ou temporaire par l'Université ou affectés aux réunions organisées au Royaume hachémite de Jordanie par l'Université pour les besoins de l'INWEH, y compris de son BCI.

r) Le terme « archives » désigne tous les dossiers, toute la correspondance, tous les documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Université ou détenus par elle, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article II

STATUT JURIDIQUE

L'Université possède le statut juridique spécifié à l'article XI de la Charte de l'Université et dans le présent Accord.

Article III

LIBERTÉS UNIVERSITAIRES

L'Université, y compris l'INWEH et son BCI, jouit des libertés universitaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs, notamment en ce qui concerne le choix des sujets et des méthodes de recherche et de formation, la désignation des personnes et institutions qui participent à ses travaux, et la liberté d'expression.

Article IV

INVOLABILITÉ ET PROTECTION

1. a) Les locaux du BCI sont inviolables. Les autorités compétentes ne peuvent entrer dans ces locaux pour y exercer des fonctions officielles quelles qu'elles soient si ce n'est avec le consentement exprès du Recteur ou dans des conditions approuvées par le Coordonnateur régional, ou à sa demande.

b) L'Université ne permettra pas que ses locaux deviennent un refuge pour des personnes cherchant à éviter une arrestation, à se soustraire à l'action de la justice ou contre lesquelles un mandat d'extradition ou de déportation a été lancé par les autorités compétentes.

c) Les locaux seront uniquement utilisés aux fins de servir les objectifs de l'Université et d'y accueillir ses activités.

2. Les autorités compétentes ont pour mission spéciale de prendre des mesures raisonnables pour protéger les locaux du BCI contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher que l'ordre soit troublé dans les locaux du BCI ou qu'il soit porté atteinte à la dignité de l'Université.

3. Sous réserve d'autres dispositions du présent Accord ou de la Convention, la législation du Royaume hachémite de Jordanie s'applique au sein des locaux du BCI. Cependant, les locaux du BCI sont placés sous la supervision et sous l'autorité immédiates de l'Université, qui a tout loisir d'instaurer des règlements relatifs à l'exécution de ses fonctions en ces lieux.

4. Les archives de l'Université sont inviolables.

5. L'Université a le droit d'afficher son emblème dans les locaux du BCI et sur ses moyens de transport.

Article V

BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. L'Université, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Secrétaire général y a expressément renoncé, dans un cas

particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. L'Université, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans être astreinte à aucun contrôle, aucune réglementation ni aucun moratoire financiers, l'université peut :

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises depuis ou vers le Royaume hachémite de Jordanie ou à l'intérieur du Royaume hachémite de Jordanie et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article VI

EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE DROITS

1. L'Université, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tous impôts directs et indirects; toutefois, l'Université ne peut demander à être exonérée d'impôts qui consisteraient simplement en redevances au titre de services collectifs assurés à un tarif fixé en fonction des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés de façon précise;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Université pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

1. Aucune censure ne s'applique à la correspondance officielle ni aux autres communications officielles de l'Université.

2. L'Université a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par service de messagerie ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. L'Université a le droit de publier librement sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, aux fins de la réalisation de ses objectifs. Il est toutefois entendu que l'Université est tenue de respecter les dispositions législatives et les conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle qui s'appliquent au Royaume hachémite de Jordanie.

Article VIII

ENTRÉE, SÉJOUR ET DÉPART

1. Les autorités compétentes faciliteront l'entrée sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie du personnel du BCI, des fonctionnaires, des experts et des autres personnes qui y sont invitées à titre officiel, ainsi que leur départ.

2. Les visas, dans les cas où ils sont requis pour les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais par le Gouvernement.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi, selon qu'il convient, aux épouses et aux membres de la famille à la charge des personnes visées dans lesdits paragraphes.

4. Aucune activité menée par des personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus dans l'exercice de leurs fonctions concernant l'Université ne saurait être invoquée comme motif pour les empêcher d'entrer sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie ou de le quitter, ou pour les contraindre à le quitter.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES, DU PERSONNEL DU BCI ET DES EXPERTS

1. Les fonctionnaires de l'Université, quelle que soit leur nationalité, bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article V et à l'article VII de la Convention.

2. Le coordonnateur régional, son conjoint et les membres de sa famille qui sont à sa charge, à moins qu'ils ne soient citoyens jordaniens ou résidents permanents du Royaume hachémite de Jordanie selon la définition qui en est donnée par la législation jordanienne applicable, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les agents diplomatiques et leurs familles dans le Royaume hachémite de Jordanie.

3. Les membres du personnel du BCI :

a) Bénéficient de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) Sont exempts de l'impôt jordanien sur les salaires et honoraires qui leur sont versés par l'Université;

c) Sont exempts de toute obligation au regard du service national à moins qu'ils ne soient citoyens du Royaume hachémite de Jordanie ou résidents permanents du Royaume hachémite de Jordanie selon la définition qui en est donnée par la législation applicable du Royaume hachémite de Jordanie;

d) Sont exempts, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Se voient accorder les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités en matière de change, que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Se voient accorder, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des facilités de rapatriement identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques;

g) Ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris les véhicules à moteur, au moment de leur entrée en fonction au Royaume hachémite de Jordanie.

4. Les experts de l'Université bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article VI de la Convention.

5. Les membres du personnel local mis à la disposition du BCI par le Gouvernement selon des modalités définies d'un commun accord, bénéficient de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux pour le BCI.

6. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article X

EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE

Les conjoints et les membres de leur famille qui sont à la charge des fonctionnaires et des membres du personnel du BCI peuvent, sur demande, recevoir l'autorisation d'occuper un emploi dans le Royaume hachémite de Jordanie.

Article XI

CARTE D'IDENTITÉ ET LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

1. Le Gouvernement délivre à chaque membre du personnel du BCI et à chaque fonctionnaire une carte d'identité attestant sa situation au regard du présent Accord.

2. Le Gouvernement reconnaît et accepte les laissez-passer des Nations Unies détenus par les fonctionnaires en tant que documents de voyage valables. Le Gouvernement accepte en outre de délivrer tout visa requis, gratuitement et aussi rapidement que possible, aux titulaires de laissez-passer des Nations Unies.

Article XII

PROCÉDURES DE NOTIFICATION

Aucune des personnes visées dans le présent Accord n'a droit aux privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord si et tant que son nom et sa situation n'ont pas été dûment notifiés au Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie.

Article XIII

RESPECT DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Royaume hachémite de Jordanie. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Royaume hachémite de Jordanie.

2. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes du Royaume hachémite de Jordanie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Accord.

Article XIV

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

Le Gouvernement, par l'entremise du Conseil supérieur, conclura un Accord avec l'Université relatif à ses contributions, notamment en ce qui concerne l'occupation et l'utilisation des locaux du BCI à Amman.

Article XV

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les deux Parties sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. L'un d'entre eux sera désigné par le Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie, un autre par le Recteur de l'Université et le troisième par les deux autres arbitres. Si, dans les 30 (trente) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les 15 jours suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant.

2. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront pris en charge par les Parties tels qu'ils auront été évalués par les arbitres. La décision arbitrale contiendra une déclaration faisant état des raisons qui l'ont motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

3. L'Université devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Université serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un membre du personnel du BCI, un fonctionnaire ou un expert qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Article XVI

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

2. Le présent Accord pourra être amendé par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Le présent Accord cessera de prendre effet :

a) Par consentement mutuel de l'Université et du Gouvernement;

b) Si le BCI est transféré hors du territoire du Royaume hachémite de Jordanie, étant entendu que les dispositions pertinentes resteront applicables aussi longtemps que nécessaire pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'INWEH au Royaume hachémite de Jordanie et pour procéder à la cession de ses biens sur place.

4. L'Université et le Gouvernement pourront conclure tous autres accords complémentaires en fonction des besoins.

5. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toute personne visée par ledit Accord, que le Royaume hachémite de Jordanie entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'État dont ladite personne a la nationalité, et que ledit État accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux nationaux du Royaume hachémite de Jordanie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Amman, Royaume hachémite de Jordanie, le 26 août 1999 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Université des Nations Unies :

(Signé) Jorgen LISSNER

Coordonnateur résident de l'ONU

Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

(Signé) Hashem AL-SHBOUL

Ministre de l'agriculture

s) Accord de coopération technique des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hellénique. Signé à New York le 15 octobre 1999²²

Attendu que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (appelé ci-après « le Département ») et le Gouvernement de la Grèce (appelé ci-après « le Gouvernement ») sont convenus de coopérer pour mener diverses activités visant à renforcer le rôle, le professionnalisme, les normes et les valeurs éthiques dans les services publics des pays d'Europe centrale et orientale (ci-après « le Projet »), ce projet étant décrit dans l'annexe A au présent Accord;

Attendu que le Gouvernement a indiqué à l'Organisation des Nations Unies qu'il était prêt à fournir gratuitement les locaux à usage de bureau, les facilités et les ressources financières nécessaires pour mener à bien le Projet; et

Attendu qu'il a été convenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement que le Département serait chargé de gérer les fonds et de mettre en œuvre le Projet;

En conséquence, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CONTRIBUTIONS

1.1 Le Gouvernement fournira gratuitement les locaux à usage de bureau, les installations, équipements et mobilier, y compris les services nécessaires pour le nettoyage, l'entretien, la réparation et l'exploitation des locaux à usage de bureau en vue de la réalisation du Projet. Un inventaire de l'équipement et du mobilier fourni par le Gouvernement est énoncé dans l'annexe B au présent Accord.

1.2 Le Gouvernement apportera aussi des moyens financiers à concurrence de 2 069 821 dollars des États-Unis pour couvrir les dépenses encourues par le Département au titre du Projet telles qu'elles figurent dans le budget contenu dans l'annexe A.

1.3 Conformément à l'échéancier des versements figurant dans l'annexe C au présent Accord, le Gouvernement déposera les fonds sus-indiqués en devises convertibles utilisables sans restriction à la Chase Manhattan Bank, Agencies Banking, 270 Park Avenue, 43^e étage, New York, NY 10017, en précisant que ce dépôt est à créditer au compte n° 001-1-506888 du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (activités de coopération technique).

Article II

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE

2.1 Le Département créera un fonds d'affectation spéciale conformément aux Règlement financier et règles de gestion financière des Nations Unies en vue de la réception et de la gestion des fonds susmentionnés.

2.2 Le fonds d'affectation spéciale et les activités financées par lui seront gérés conformément au Règlement financier, aux règles de gestion et directives de l'ONU applicables au Département. En conséquence, du personnel sera recruté et géré, du matériel, des approvisionnements et des services seront achetés et des contrats conclus conformément aux dispositions de ces règlement, règles et directives.

2.3 Tous les comptes et états financiers seront exprimés en dollars des États-Unis.

2.4 Les transactions financières et les états financiers seront assujettis aux procédures internes et externes de révision des comptes énoncées dans le Règlement financier, les règles et directives de l'Organisation des Nations Unies.

2.5 Le Fonds d'affectation spéciale devra prendre en charge les dépenses encourues par le Département dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Accord.

2.6 Le Fonds d'affectation spéciale devra aussi prendre à sa charge treize (13) % de toutes ses dépenses, ce pourcentage étant im-

puté aux services fournis par le Département, qui peuvent inclure des dépenses d'appui administratif et les dépenses afférentes au personnel technique, le cas échéant, au cours de l'exécution du Projet.

2.7 Le Fonds d'affectation spéciale devra aussi prendre à sa charge un montant équivalent à un (1) % de la rémunération ou du salaire net des personnes recrutées par le Département et dont l'activité est financée par le fonds d'affectation spéciale, afin de constituer une réserve pour couvrir toute réclamation au titre d'un décès, de dommages corporels ou d'une maladie survenue en cours de service, conformément aux règles et règlements ou contrats des Nations Unies, cette réserve ne pouvant être remboursée au Gouvernement.

Article III

MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 Le Département entreprendra et poursuivra les activités prévues conformément au présent Accord suivant les conditions fixées dans l'annexe A, dès réception des fonds suivant l'échéancier des paiements défini dans l'annexe C au présent Accord.

3.2 Le Département ne prendra aucun engagement dépassant les montants spécifiés pour les dépenses dans l'annexe A.

3.3 Si des dépenses imprévues surviennent, le Département présentera en temps utile pour examen au Gouvernement un budget supplémentaire indiquant le financement complémentaire qui sera nécessaire. Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour obtenir le financement supplémentaire requis. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance fournie au Projet au titre du présent Accord pourra être réduite ou, si nécessaire, supprimée. En aucun cas le Département n'assumera aucun engagement dépassant le montant des fonds mis à disposition dans le Fonds d'affectation spéciale.

3.4 Une évaluation des activités financées par le Fonds d'affectation spéciale, y compris une évaluation conjointe par le Département et le Gouvernement, sera entreprise conformément aux dispositions figurant dans l'annexe A.

3.5 Tous droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets et droits d'auteur, résultant du Projet sera la propriété de l'Organisation des Nations Unies.

Article IV

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

4.1 Le Département fournira au Gouvernement les états et rapports suivants établis conformément aux procédures de comptabilité et de notification de l'Organisation des Nations Unies.

- a) Des rapports semestriels sur l'état d'avancement du Projet;
- b) Un état financier annuel indiquant les recettes, les dépenses, l'actif et le passif au 31 décembre de chaque année en ce qui concerne les fonds fournis par le Gouvernement;
- c) Un rapport final et un état financier final en avril de l'année suivant les dates d'expiration ou de résiliation du présent Accord.

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

5.1 Dans tous les domaines concernés par le présent Accord, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après « la Convention »), à laquelle le Gouvernement de la Grèce est partie depuis le 29 décembre 1947, s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies, y compris ses biens, fonds et actifs, où qu'ils soient et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à toute personne désignée pour s'acquitter de fonctions en vertu du présent Accord.

5.2 Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux mis à disposition par le Gouvernement mentionnés à l'article 1.1 ci-dessus seront considérés comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant toute la durée du Projet, de la phase préparatoire jusqu'à son achèvement.

5.3 En ce qui concerne tous les séminaires, colloques, ateliers, conférences ou autres activités de recherche et de formation organisés dans le cadre du Projet en Grèce, le Gouvernement appliquera les dispositions de l'échange normal de correspondance concernant la tenue des séminaires, colloques, ateliers, conférences ou autres activités de recherche et de formation, dont un exemplaire est joint à l'annexe D du présent Accord.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

6.1 Tout différend entre le Département et le Gouvernement découlant du présent Accord ou qui s'y rapporte et qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième, qui jouera aussi le rôle de président. Si dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné un arbitre, ou si dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie

peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres, et les dépenses afférentes à l'arbitrage seront prises en charge par les Parties sur évaluation des arbitres. La sentence arbitrale indiquera les raisons sur lesquelles elle est fondée et sera acceptée par les Parties comme représentant un règlement définitif du différend.

Article VII

CESSATION

7.1 Le Département notifiera au Gouvernement la date à laquelle, à son avis, les objectifs pour lesquels le fonds d'affectation spéciale a été créé auront été réalisés. La date de cette notification sera considérée comme la date d'expiration du présent Accord.

7.2 Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord par notification écrite de son intention au moins 60 jours à l'avance.

7.3 Les obligations assumées par les Parties en vertu du présent Accord demeureront valables après la cessation ou l'expiration du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre l'achèvement ordonné des activités, le retrait du personnel, des fonds et des biens, le règlement des comptes entre les Parties au présent Accord et le règlement des engagements contractuels requis à l'égard de tout sous-traitant, consultant ou fournisseur.

7.4 Toute somme non déboursée et non engagée lors de l'achèvement du Projet ou de la cessation de l'Accord sera maintenue sur le compte et, dans l'attente de consultations avec le Gouvernement, sera restituée au Gouvernement sur sa demande.

7.5 Après l'achèvement ou la cessation du Projet, le matériel, y compris tout matériel électronique requis pour le fonctionnement du bureau de centralisation des informations dans le cadre du Projet, les approvisionnements et les biens seront liquidés en consultation avec le Gouvernement.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Toute disposition requise ou autorisée au titre du présent Accord pourra être prise au nom du Gouvernement par le Ministre des affaires étrangères, ou son représentant désigné, et au nom du Département par le Secrétaire général adjoint, Département des affaires économiques et sociales, ou son représentant désigné.

8.2 Toute notification ou demande requise ou autorisée dans le cadre du présent Accord devra être présentée par écrit. Cette notification ou demande sera considérée comme présentée en bonne et due forme

lorsqu'elle aura été remise par messenger ou communiquée par courrier, télégramme ou télécopie à la Partie à laquelle elle devait être adressée ou présentée, à l'adresse de la Partie indiquée plus bas ou à telle autre adresse que la Partie intéressée aura spécifiée par écrit à la Partie qui présente cette notification ou qui formule cette demande.

Article IX

9.1 Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les représentants dûment autorisés des Parties et chacune d'entre elles examinera à fond et favorablement toute proposition visant à l'amender.

9.2 Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par les deux Parties à celui-ci.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement de la Grèce et l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

*Pour le Département des affaires économiques et sociales
de l'Organisation des Nations Unies :*

(Signé) Nitin DESAI

Secrétaire général adjoint

*Département des affaires économiques et sociales
Organisation des Nations Unies, New York*

Pour le Gouvernement de la Grèce :

(Signé) Elias GOUNARIS

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

- t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République togolaise relatif à l'installation à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Signé à Lomé le 17 novembre 1999²³

Le Gouvernement togolais et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant la décision du Gouvernement togolais et de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 40/151 G de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1985, d'installer à Lomé, Togo, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique,

Considérant que le Gouvernement s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Centre,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Togo est partie depuis le 27 février 1962, s'applique aux bureaux extérieurs qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions soulevées par l'installation du Centre à Lomé,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le mot « Centre » désigne le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;

b) L'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement togolais;

c) L'expression « la Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

d) L'expression « fonctionnaires du Centre » désigne le Directeur et tous les membres du personnel du Centre, quelle que soit leur nationalité, à l'exception du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure.

Article II

INSTALLATION DU CENTRE

Le Centre est installé à Lomé (Togo) pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre du Département des affaires du désarmement.

Article III

STATUT JURIDIQUE DU CENTRE

1. Les dispositions de la Convention s'appliquent pleinement au Centre.

2. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent pénétrer dans ces locaux pour y exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Directeur et dans les conditions acceptées par lui.

3. Tout local, dans Lomé ou en dehors, utilisé temporairement pour une réunion tenue par le Centre à l'extérieur de ses locaux est réputé couvert par le présent Accord pour la durée de la réunion.

Article IV

BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le Centre, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où, dans ce cas d'espèce, l'Organisation des Nations Unies a expressément renoncé à son immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens, fonds et avoirs du Centre, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de fouille, réquisition, confiscation, expropriation et autres formes d'intervention par la voie exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. En dehors de toute restriction par des contrôles financiers, réglementations ou moratoires d'aucune sorte, le Centre :

a) Peut posséder et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute sorte, conserver et utiliser des comptes en toute monnaie et convertir toute monnaie qu'il détient dans une autre;

b) Est libre de transférer ses fonds, or ou devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre organisme.

4. Le Centre bénéficie, pour ses activités financières, du taux de change le plus favorable légalement praticable.

5. Les autorités compétentes font dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection du Centre et de la résidence afin que la tranquillité de ces lieux ne soit pas troublée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes venant de l'extérieur ou par des troubles dans son voisinage immédiat.

6. Les archives du Centre et, en général, tous les documents et données mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article V

SERVICES PUBLICS

1. Outre les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 40/151 G de l'Assemblée générale, le Gouvernement met à la disposition du Centre un immeuble à usage de bureaux et une résidence officielle répondant à des normes appropriées. Cette contribution sera constatée par un échange de lettres entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies qui fait partie intégrante du présent Accord. De plus, le Gouverne-

ment fait librement et bénévolement des contributions supplémentaires pour l'entretien du Centre, au mieux de ses possibilités.

2. Le Gouvernement fait en sorte que le Centre soit desservi par les services publics nécessaires à des conditions équitables. Le Centre bénéficie, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement aussi favorable que celui qui est normalement accordé aux missions diplomatiques au Togo.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services susmentionnés, le Centre reçoit, pour l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux services essentiels du Gouvernement.

Article VI

EXONÉRATION D'IMPÔTS

Le Centre, ses avoirs, ses recettes et ses autres biens sont exonérés de tous impôts directs, taxe à la valeur ajoutée, péages ou droits; il est entendu, toutefois, que le Centre ne revendiquera pas l'exonération d'impôts qui ne sont en fait que des redevances pour des services d'utilité publique rendus par le Gouvernement ou par une entreprise réglementée par le Gouvernement, à un taux fixe suivant le montant des services rendus et pouvant être expressément identifiés, décrits et détaillés.

Article VII

MOYENS DE COMMUNICATION

1. Le Centre a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par courrier ou dans des sacs scellés, lesquels sont protégés par les mêmes privilèges et immunités que les courriers et sacs diplomatiques.

2. Le Gouvernement assure l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du Centre et ne soumet lesdites communications et correspondances à aucune censure. Cette inviolabilité s'étend, sans restriction au motif de la présente énumération, aux publications, aux images, fixes et mobiles, aux films et aux enregistrements sonores ou vidéo et aux communications électroniques de données envoyées au Centre ou par le Centre.

3. Le Centre a le droit d'utiliser, sans obstacle ni entrave, et en franchise de tous droits, du matériel de radio et tout autre matériel de télécommunication, y compris une installation de station terrestre pour les communications par satellite, sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et celles attribuées par le Gouvernement, à l'intérieur et en dehors du pays hôte.

Article VIII

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

1. Les fonctionnaires du Centre :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils conservent cette immunité après la cessation de leur emploi au Centre;

b) Sont exonérés d'impôts sur les traitements et autres rémunérations qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Sont exempts des obligations du service national;

d) Sont exempts, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et les formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Reçoivent, pour ce qui concerne les facilités de change, les mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Reçoivent les mêmes facilités de rapatriement que le personnel diplomatique en période de crise internationale, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

g) Ont le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prennent leurs fonctions.

2. Le Directeur du Centre bénéficie des privilèges et immunités accordés par le Gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable. À cette fin, le Directeur du Centre peut être inscrit sur la liste du personnel diplomatique.

3. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international ont aussi droit aux facilités suivantes, accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable :

a) Le droit d'importer, en franchise des droits de douane et d'accises, des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, conformément aux réglementations officielles en vigueur;

b) Le droit d'importer un véhicule à moteur en franchise des droits de douane et d'accises et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la réglementation officielle en vigueur.

Article IX

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions d'emploi des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, règle-

mentations et règles de l'Organisation des Nations Unies et aux politiques des organes compétents des Nations Unies. Les membres du personnel recrutés localement bénéficient de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour le Centre. Cette immunité subsiste après que les personnes concernées ont cessé d'être employées par le Centre.

Article X

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION DU PERSONNEL DU CENTRE

1. Les activités du Centre sont administrées conformément au Règlement financier et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sauf dispositions contraires expresses adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les activités du Centre sont aussi administrées conformément aux Règles de gestion financière et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sauf dispositions contraires de règlements spéciaux promulgués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les conditions d'emploi des membres du personnel du Centre qui sont nommés fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris les personnes recrutées sur le plan local, sont, quelle que soit la nationalité des intéressés, régies exclusivement par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour conférer un avantage personnel aux individus concernés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité des fonctionnaires du Centre dans tous les cas où cette immunité entrave le cours de la justice et peut être levée sans préjudice pour l'Organisation.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen consensuel de règlement est soumis à arbitrage à la demande de l'une ou

l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième qui préside le tribunal. Si, dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre, ou si dans les quinze (15) jours de la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie peut prier le Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les dépenses d'arbitrage sont supportées par les Parties conformément à la répartition décidée par les arbitres. La sentence arbitrale énonce les motifs sur lesquels elle se fonde; elle est acceptée par les Parties comme la décision définitive qui tranche le différend.

Article XIII

ENTRÉE DANS LE PAYS HÔTE ET SORTIE DU PAYS HÔTE

1. Toutes les personnes mentionnées au présent Accord et les personnes invitées à titre officiel par le Centre ont le droit d'entrer dans le pays hôte et d'en sortir sans entrave, d'y circuler librement et d'y séjourner. Elles bénéficient de facilités de déplacement rapide. Les visas et les autorisations d'entrée et de sortie éventuellement requis sont délivrés gratuitement dans les plus brefs délais. Aucune activité exercée par les personnes susmentionnées en leur qualité officielle à l'égard du Centre ne constitue un motif d'empêcher leur entrée sur le territoire du pays hôte ou leur départ de ce territoire, ni de les prier de quitter ledit territoire.

2. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme un titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies délivré par l'Organisation des Nations Unies.

3. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaît et accepte le certificat des Nations Unies délivré aux personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement s'engage en outre à délivrer tout visa nécessaire sur les laissez-passer et certificats des Nations Unies.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent Accord sont, autant que possible, réputées être complémentaires de celles de la Convention, de sorte que les dispositions de l'Accord et celles de la Convention soient applicables et qu'aucune ne restreigne l'effet de l'autre.

2. Des consultations sur la modification éventuelle du présent Accord sont engagées à la demande de l'une ou l'autre Partie; toute modification est décidée d'un commun accord.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur par le consentement mutuel des deux Parties ou si le Centre est transféré hors du territoire togolais, hormis les dispositions éventuellement applicables en rapport avec la cessation des activités du Centre au Togo et le sort des biens qu'il y possède.

4. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, le plénipotentiaire dûment habilité du Gouvernement et le représentant dûment désigné par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en français et en anglais. Aux fins de l'interprétation et en cas de différend, le texte anglais fera foi.

FAIT à Lomé, le 17 novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé) Jayantha DHANAPALA

Pour le Gouvernement du Togo :
(Signé) Illisible

- u) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Croatie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de son personnel. Signé à New York le 6 décembre 1999 et le 10 février 2000²⁴

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

6 décembre 1999

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 par laquelle le Conseil a décidé d'établir un tribunal international dans le seul but de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international »).

J'ai également l'honneur de me référer à l'article 6 du Mémorandum d'accord relatif à la coopération entre la République de Croatie et le Tribunal international, lequel stipule qu'aux fins d'une coopération efficace entre la République de Croatie et le Tribunal, le Gouvernement de la République de Croatie peut autoriser l'établissement d'un bureau du Tribunal sur son territoire.

En conséquence, et afin de faciliter l'accomplissement des objectifs du Bureau de liaison du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à Zagreb (ci-après dénommé « le Bureau de liaison »), je propose que votre Gouvernement, dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, fournisse au Bureau de liaison, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds, avoirs et personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle la République de Croatie est partie.

Étant donné l'importance des fonctions que remplira le Bureau de liaison dans la République de Croatie, je propose que votre Gouvernement fournisse :

- Au chargé de liaison les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont bénéficient les envoyés diplomatiques dans le cadre du droit international;
- Aux représentants du Bureau du Procureur nommés auprès du Bureau de liaison, les privilèges et immunités prévus dans les articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes affectées au Bureau de liaison et dont le nom sera communiqué au Gouvernement à cet effet, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention.

Sans préjudice des pouvoirs du Procureur en vertu du Statut du Tribunal international et de son Règlement de procédure et de preuve, le Bureau de liaison et son personnel bénéficieront des droits et facilités ci-après :

- i) La liberté sans restriction d'entrer sur le territoire de la République de Croatie et d'en sortir, sans délai ni obstacle, pour son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;
- ii) La liberté sans restriction de mouvement à travers le pays de son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;
- iii) L'accès, par l'intermédiaire du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, à tous les documents en possession

du Gouvernement ou d'institutions d'État pertinents pour le fonctionnement efficace du Bureau de liaison;

- iv) Le droit d'avoir des contacts, par l'intermédiaire du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, avec les autorités centrales et locales, y compris les forces armées, et le droit d'avoir des contacts directs avec les organisations non gouvernementales, les institutions privées et les individus;
- v) Le droit de bénéficier de la coopération du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de se rencontrer régulièrement avec son personnel pour présenter et examiner les demandes d'assistance;
- vi) Le droit d'accès à toutes les prisons, tous les centres de détention et locaux d'interrogatoire, avec l'autorisation du Ministère de la justice, par l'intermédiaire du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;
- vii) Le droit de prendre les dispositions nécessaires, par l'entremise de ses propres facilités, pour le transfert de toutes les bases de données et de tous les renseignements collectés;
- viii) L'exonération de tous impôts directs, droits à l'importation et à l'exportation, droits et redevances d'inscription;
- ix) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur ses locaux et ses véhicules;
- x) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite ou autres formes de communication avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et divers bureaux et de communiquer avec le réseau de radio et de satellite des Nations Unies sur les fréquences enregistrées des Nations Unies et d'autres affectées par le Gouvernement de la République de Croatie, ainsi que par téléphone, télégraphe ou d'autres moyens;
- xi) Le droit de prendre des dispositions par l'entremise de ses propres facilités pour le traitement et le transport de la correspondance privée adressée à des membres du Bureau de liaison ou provenant de ces derniers. Le Gouvernement de la République de Croatie sera informé de la nature de ces dispositions et n'entravera pas ni ne censurera la correspondance du Bureau de liaison et de ses membres.

En outre, conformément aux dispositions de l'article II de la Convention, les biens, fonds et avoirs du Bureau de liaison, où qu'ils soient situés et quelles que soient les personnes qui les détiennent, ne pourront faire l'objet de perquisition, saisie, réquisition, confiscation,

expropriation ou toute autre forme d'ingérence, qu'il s'agisse d'un acte exécutif, administratif, judiciaire ou législatif. Les archives du Bureau de liaison et en général tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il utilise, où qu'ils se trouvent en République de Croatie et quelles que soient les personnes qui les détiennent, seront inviolables.

Il est entendu que le Gouvernement aidera dans toute la mesure possible, par l'intermédiaire du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Bureau de liaison à trouver les locaux qui pourront être nécessaires pour mener les activités officielles et administratives du Bureau de liaison sur le territoire de la République de Croatie. Tous les locaux utilisés par le Bureau de liaison et par ses membres seront inviolables et soumis exclusivement au contrôle et à l'autorité du chargé de liaison.

Il est également entendu que, à la demande du chargé de liaison, le Gouvernement de la République de Croatie prendra toute mesure adéquate et efficace pour assurer la sécurité et la protection du Bureau de liaison, de ses membres, de ses locaux et de ses biens.

Tout différend ou controverse découlant du présent Accord ou s'y rapportant sera réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu d'un commun accord.

Si les dispositions qui précèdent vous agréent, je propose que la présente lettre et votre réponse à celle-ci constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Croatie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de son personnel avec effet immédiat.

(Signé) Kofi A. ANNAN

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

10 février 2000

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence en date du 6 décembre 1999 qui m'a été adressée et qui s'énonce comme suit :

[Voir texte de la lettre I]

J'ai en outre l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement de la République de Croatie que celui-ci accepte pleinement les dispositions contenues dans la lettre de Votre Excellence en date du 6 décembre 1999 et la proposition de votre Excellence selon laquelle votre lettre du

6 décembre 1999 et la présente lettre constituent un accord entre la République de Croatie et l'Organisation des Nations Unies sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de son personnel avec effet immédiat à la date de la présente réponse.

(Signé) Ivan ŠIMONOVIC

*Représentant permanent de la République de Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord de base régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie. Signé à Amman le 30 juin 1999²⁵

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère,

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies et de son mandat, coopérera à des programmes en Jordanie,

En conséquence, l'UNICEF et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres régies par les lois du pays et qui ont compétence;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Les termes « experts en mission » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;

e) L'expression « opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;

f) Les termes « chef du bureau » désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « Royaume » désigne le Royaume hachémite de Jordanie;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution de programmes de coopération;

j) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Les termes « bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du Royaume.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du Royaume sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

PROGRAMMES DE COOPÉRATION ET PLAN DIRECTEUR

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur qui sera conclu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du Plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau dans le Royaume, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le Royaume un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le Royaume, il pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V

PERSONNEL AFFECTÉ AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le Royaume les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;

c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;

d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel;

c) Prendra à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le Royaume en leur qualité officielle.

2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

a) À trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

b) À doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le Royaume, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaula les programmes de coopération dans le Royaume, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et en tenant compte des éventuelles contributions en nature.

Article VII

FOURNITURES, MATÉRIEL ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le Royaume, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera avant tout à se procurer sur place les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures voulues pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux program-

mes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des articles, du matériel et des autres approvisionnements et des fonds dépensés.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures en matière de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre conformément à la législation applicable, y compris la législation du Royaume.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de pro-

priété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La Convention s'appliquera mutatis mutandis à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux experts en mission dans le Royaume.

Article X

STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément déclaré dans un cas particulier qu'il renonçait à cette immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

2. a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF pourra transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que les taxes pour les services de distribution qui sont assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonc-

tions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le Royaume.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques.

Article XIV

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF dans le Royaume auront pris fin;

b) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII ci-dessus, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI

FACILITÉS D'ACCÈS

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET REMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne la mise en place et les opérations, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par télécopieur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, en particulier la liaison avec son siège à New York, et à l'intérieur du Royaume.

4. Pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, les droits et obligations de l'UNICEF seront ceux prévus par les conventions internationales pertinentes et notamment par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

FACILITÉS CONCERNANT LES MOYENS DE TRANSPORT

Le Gouvernement accordera à l'UNICEF, conformément aux prescriptions officielles du Royaume, les autorisations ou permis nécessaires et n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition et l'entretien par l'UNICEF d'aéronefs civils et de véhicules automobiles terrestres nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord. Cependant, ces prescriptions officielles n'auront pas d'incidence sur les principes généraux énoncés dans le présent article.

Article XX

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avant-

tage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du Royaume, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XXII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, le jour suivant la date à laquelle les Parties auront échangé, respectivement, un instrument de ratification ou d'acceptation par le Gouvernement et un instrument constituant un acte de confirmation formelle par l'UNICEF et, en attendant cette ratification, les Parties conviendront de lui donner provisoirement effet.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXV

EXTINCTION

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il restera en vigueur pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou directement imputable à celui-ci, et concernant notamment son extinction.

* * *

Il existe un accord de base semblable régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la Géorgie.

4. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour la population) et le Royaume des Pays-Bas relatif aux arrangements pour un Forum associé au rapport quinquennal de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Signé à New York le 4 février 1999²⁶

I

LETTRE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

4 février 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date de mars 1998, réf. 98/FE/020 (ci-jointe), de M. J. P. Pronk, ex-Ministre de la coopération pour le développement, faisant part de l'intention du Gouvernement néerlandais d'accueillir un Forum associé au rapport quinquennal de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et manifestant l'intention du Gouvernement néerlandais de contribuer au financement de ce forum, ainsi qu'aux récents entretiens entre des responsables du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Ministère des affaires étrangères néerlandais.

Par la présente, je souhaite obtenir l'accord de votre Gouvernement concernant les dispositions ci-après :

I. *Lieu et place du Forum*

1. Le Forum, organisé par le FNUAP, se tiendra au Centre néerlandais des congrès (Nederlands Congres Centrum) à La Haye, du 8 au 12 février 1999.

2. Les activités relatives au Forum de La Haye commenceront le dimanche 7 février 1999 et s'achèveront le vendredi 12 février 1999.

II. *Participants au Forum*

1. Les participants au Forum seront les suivants :

a) Représentants des États invités à participer par le FNUAP;

b) Représentants des membres associés des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies où le FNUAP gère des programmes d'assistance;

c) Représentants d'entités, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités ayant reçu de l'Assemblée générale des invitations permanentes à participer à des conférences en qualité d'observateurs;

d) Représentants d'institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies;

e) Représentants d'autres organisations intergouvernementales;

f) Représentants d'organes intéressés des Nations Unies;

g) Représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), y compris de groupes invités par des fondations, de groupes de jeunes, de groupes parlementaires régionaux et du FNUAP;

h) Fonctionnaires des Nations Unies;

i) Experts et consultants dans le domaine de la population et du développement invités par le FNUAP;

j) Autres personnes invitées par le FNUAP.

2. Les réunions publiques du Forum seront accessibles aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, si elle le juge utile, après consultation avec le Gouvernement.

III. *Responsabilités du FNUAP*

1. Organiser le Forum.

2. Distribuer les invitations au Forum et fournir au Gouvernement la liste des participants.

3. Prendre à sa charge les frais de transport et les dépenses connexes des participants habilités.

4. Prendre à sa charge les frais de transport et les dépenses connexes des fonctionnaires du FNUAP ainsi que des experts et consultants invités par le FNUAP et mentionnés au paragraphe II, 1 g, ci-dessus.

5. Conformément aux prescriptions de l'Organisation des Nations Unies, sélectionner, recruter et financer un entrepreneur local et du personnel pour aider le FNUAP à organiser le Forum.

6. Organiser l'enregistrement des participants.

7. Assurer un service de navette entre les principaux hôtels et les locaux du Forum pendant toute la durée du Forum.

IV. *Responsabilités du Gouvernement*

1. Le Gouvernement contribuera à raison de 1 000 000 de florins aux dépenses du Forum.

2. Le Gouvernement fournira des services médicaux à même de dispenser les premiers soins en cas d'urgence dans la zone du Forum. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

3. Le Gouvernement fournira la protection de police indispensable au bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité et sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront assurés sous la supervision et le contrôle direct d'un cadre supérieur mis à disposition par le Gouvernement qui travaillera en étroite collaboration avec un fonctionnaire supérieur des Nations Unies.

V. *Responsabilité*

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens se trouvant dans les locaux fournis pour le Forum;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés par les services de transport fournis par le Gouvernement pour le Forum;

c) De l'emploi, aux fins du Forum, du personnel fourni par le Gouvernement.

2. Le Gouvernement indemnisera l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les mettra hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les Parties conviennent que ces dommages à des personnes ou à des biens sont dus à une faute grave ou intentionnelle du personnel des Nations Unies.

VI. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention ») s'appliquera au Forum. En conséquence, les représentants des États mentionnés au paragraphe II, 1, a, ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention; les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions concernant le Forum mentionnés au paragraphe II, 1, h, ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention; et les experts et consultants mentionnés au paragraphe II, 1, i, ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants d'États non membres des Nations Unies et les représentants mentionnés au paragraphe I, 1, b, ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs

écrits et tout acte accompli par eux en rapport avec leur participation au Forum.

3. Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, mentionnés au paragraphe I, 1, *d*, ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

4. Les participants mentionnés au paragraphe I, 1, *c*, *e*, *f*, *g* et *j*, ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits et tout acte accompli par eux en rapport avec leur participation au Forum.

5. L'entrepreneur et le personnel local recrutés en vue de fournir des services pour le Forum aux termes du paragraphe III, 5, ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli par eux en rapport avec leur participation au Forum.

6. Le Gouvernement ne mettra aucun obstacle aux déplacements à destination et en provenance des séances des personnes dont la présence au Forum est autorisée par le FNUAP et délivrera, sans distinction fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou l'affiliation politique, tout visa qui pourrait leur être nécessaire rapidement et sans frais, à condition que les conditions générales concernant l'entrée soient remplies. Des dispositions seront prises pour accélérer leurs déplacements.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux du Forum seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée du Forum, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les participants bénéficiant de privilèges et d'immunités seront tenus de respecter les lois et règlements des Pays-Bas. Ils seront aussi tenus de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Pays-Bas.

VII. *Règlement des différends*

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf dans le cas d'un différend relevant des dispositions appropriées de la Convention ou de tout autre accord applicable sera, sauf décision contraire des Parties, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le deuxième par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas un arbitre dans les trois mois suivant la notification par

l'autre Partie du nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne désignent pas le président dans les trois mois suivant la désignation ou la nomination du second arbitre, l'arbitre en question sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des Parties est défaillante.

Je propose que, dès réception de votre confirmation par écrit de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du Forum et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et pour régler toute question relative à une quelconque de ses dispositions.

(Signé) Nafis SADIK, M. D

Directeur exécutif

PIÈCE JOINTE

À Monsieur le Directeur exécutif
du Fonds des Nations Unies pour la population
Dr Nafis Sadik
220 East 42nd Street
New York, NY 10017
USA

Date : Mars 1998

Référence : 98/FE/020

Section : DVN/FE

Sujet : Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Me référant à vos lettres en date du 28 novembre 1997 et du 12 janvier 1998 relatives au Forum associé au rapport quinquennal de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, j'ai le plaisir d'accéder à votre demande et d'accueillir le Forum à Amsterdam. En acceptant d'accueillir le Forum, nous souhaitons manifester notre ferme volonté d'appuyer le processus de la Conférence.

Les Pays-Bas entendent aussi apporter une contribution financière au Forum. Cependant nous souhaiterions recevoir une proposition de budget plus précise avant de souscrire un engagement financier.

(Signé) J. P. PRONK

Ministre de la coopération pour le développement

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

4 février 1999

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui s'énonce comme suit :

[Voir lettre I]

En réponse à votre lettre, je confirme par la présente, au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, ce qui précède et aussi que le présent échange de lettres constitue un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et restera en vigueur pendant la durée du Forum et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et pour régler toute question relative à une quelconque de ses dispositions. La durée totale du présent Accord ne dépassera pas un an.

(Signé) Peter VAN WALSUM

Ambassadeur

Représentant permanent

auprès de l'Organisation des Nations Unies

B.—Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES²⁷ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1999, aucun État n'a adhéré à la Convention ou, s'ils étaient déjà parties, ne s'est engagé par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées.

Au 31 décembre 1999, 106 États étaient parties à la Convention²⁸.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- a) Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union interparlementaire. Signé à Genève le 27 mai 1999²⁹

Attendu que le but de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée « l'OIT ») est la réalisation de la justice sociale à travers l'amélioration des conditions de travail, la protection des travailleurs et la promotion des principes démocratiques, tels que le principe de la liberté syndicale sur la base d'un dialogue tripartite,

Attendu que le but de l'Union interparlementaire (ci-après dénommée « l'UIP ») est d'œuvrer en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives sur la base du respect des droits fondamentaux de l'homme,

Attendu que l'OIT et l'UIP ont pour objectifs communs de favoriser la paix et la démocratie en encourageant la coopération internationale dans leurs domaines de compétences respectifs afin de faire progresser le respect universel de la justice, de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et attendu que la coopération et l'action conjointe peuvent contribuer efficacement à la réalisation de ces buts et objectifs communs,

L'OIT et l'UIP, désireuses de coopérer dans le cadre de leurs mandats constitutionnels respectifs, *sont convenues* de ce qui suit :

Article I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 L'OIT reconnaît que l'UIP, du fait de son caractère et de ses responsabilités en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, joue un rôle important s'agissant de promouvoir la paix, la démocratie et la coopération internationales, dans le sens des objectifs pour lesquels l'OIT a été créée et en conformité avec eux.

1.2 L'UIP reconnaît les responsabilités et les domaines d'action qui sont ceux de l'OIT en vertu de sa Constitution et elle s'engage à fournir un soutien actif aux activités de l'OIT, conformément aux objectifs et aux principes de la Constitution de l'OIT ainsi qu'aux politiques établies par les organes dirigeants respectifs des parties.

1.3 L'OIT et l'UIP conviennent que le renforcement des relations de coopération entre elles facilitera le bon déroulement de leurs activités mutuellement complémentaires, et c'est pourquoi elles s'engagent à faire progresser ces relations par l'adoption des mesures pratiques énoncées dans les dispositions suivantes du présent accord.

Article II

CONSULTATIONS ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

2.1 L'OIT et l'UIP tiendront des consultations régulières pour procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun. La date et la forme de ces consultations seront arrêtées en commun accord entre les parties.

2.2 Chacune des deux organisations tiendra l'autre dûment informée des faits nouveaux survenus dans ses activités et elle organisera un échange régulier de documents et de publications susceptibles de présenter un intérêt mutuel.

Article III

REPRÉSENTATION MUTUELLE

3.1 L'OIT sera invitée à se faire représenter et à participer en tant qu'observateur aux réunions de la Conférence interparlementaire. L'OIT pourra aussi, le cas échéant et sous réserve des conditions qui auront été convenues, être invitée à participer à d'autres réunions de l'UIP portant sur des sujets ressortissant à sa compétence, à ses activités et à ses connaissances spécialisées.

3.2 L'UIP sera invitée à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail avec le statut d'organisation internationale officielle. L'UIP pourra aussi, le cas échéant et sous réserve des conditions qui auront été convenues, être invitée à participer aux réunions organisées par l'OIT pour lesquelles elle aura exprimé un intérêt.

Article IV

DOMAINES DE COOPÉRATION

4.1 Afin d'instaurer une coopération et une liaison efficaces entre les deux organisations, chacune d'elles désignera un haut fonctionnaire chargé de suivre les progrès de la coopération et de servir de point de contact.

4.2 L'OIT et l'UIP exploreront ensemble les domaines de coopération possibles et se prêteront assistance en tant que de besoin dans l'intérêt de leur action conjointe future, en particulier en ce qui concerne :

a) La promotion de la ratification des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail et leur mise en œuvre par la voie de lois et de règlements nationaux appropriés; et

b) La promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Constitution de l'OIT ainsi que dans la Déclaration de Philadelphie qui lui est annexée, et réaffirmés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au

travail, en tant que facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement.

4.3 Ces activités conjointes pourront inclure, entre autres choses, la tenue de réunions ou de conférences spéciales conjointes à intervalles appropriés sur des sujets relevant de la compétence de l'OIT et présentant une utilité et un intérêt particuliers pour les parlements et les parlementaires, y compris le suivi et la mise en œuvre des activités pertinentes de l'OIT.

4.4 Chacune des parties pourra demander à l'autre son aide pour l'étude technique de questions relevant de la compétence de celle-ci. Toute demande de ce type sera examinée par l'organisation sollicitée qui, en tenant compte de ses politiques, programmes et règles, s'efforcera de fournir l'assistance voulue de la manière et selon les principes qui pourront avoir été convenus par les deux organisations.

4.5 Chaque organisation suivra ses propres procédures pour automatiser les activités conjointes et en financer la réalisation.

Article V

ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DURÉE

5.1 Le présent accord, ayant été approuvé au préalable par le Conseil d'administration du BIT et par le Conseil interparlementaire, entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.

5.2 Le présent accord pourra être amendé par consentement mutuel conformément aux règles respectives des parties. Ces dispositions entreront en vigueur un mois après que les deux parties auront notifié leur consentement.

5.3 Le présent accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des organisations après un préavis de six mois communiqué par écrit.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'OIT et de l'UIP, ont signé le présent accord.

SIGNÉ à Genève le 27 mai 1999 en deux exemplaires originaux, rédigés en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation internationale du Travail :

(Signé) Juan SOMAVIA

Directeur général de l'Organisation internationale du Travail

Pour l'Union interparlementaire :

(Signé) Miguel Angel MARTÍNEZ

Président de l'Union interparlementaire

(Signé) Anders B. JOHANSSON

Secrétaire général de l'Union interparlementaire

- b) Mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation panaméricaine de la santé en vue d'aider les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à étendre la protection sociale en matière de santé aux populations exclues. Signé à Lima le 24 août 1999³⁰

PRÉAMBULE

Attendu que l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée « l'OIT »), institution spécialisée des Nations Unies, est l'organisation internationale qui, de par sa Constitution, a pour mandat de définir des normes internationales du travail et d'en traiter, et notamment d'élargir le champ d'application de la sécurité sociale et des soins médicaux au profit de tous,

Attendu que l'Organisation panaméricaine de la santé (ci-après dénommée « l'OPS ») fait fonction de Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour les Amériques ainsi que d'organisation spécialisée de la santé dans le système interaméricain, et que son mandat, internationalement reconnu, est de promouvoir la santé et de prévenir la maladie ainsi que d'aider à assurer un accès équitable à des services de santé de qualité,

Rappelant que les chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet mondial pour le développement social se sont engagés à accorder une importance particulière et une attention prioritaire à la lutte contre les facteurs qui, dans le monde, menacent gravement la santé, la sécurité, la paix et le bien-être des populations,

Considérant que les buts et objectifs du développement social, tels qu'ils ont été énoncés au Sommet mondial pour le développement social, exigent un effort continu pour réduire et éliminer les principales sources de détresse et d'instabilité sociales pour les familles et la société,

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998,

Ayant à l'esprit les objectifs stratégiques de l'OIT qui sont d'accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous et de renforcer le tripartisme et le dialogue social,

Ayant à l'esprit les stratégies et programmes de l'OPS pour la période 1999-2002 qui visent à renforcer et développer les systèmes et services de soins de santé dans les Amériques en vue d'un accès équitable à des soins de santé appropriés et de qualité,

Rappelant le mandat du premier Sommet des Amériques, organisé à Miami en décembre 1994, à savoir aider les pays membres à réformer le secteur de la santé,

Considérant que les deux organisations se sont engagées à aider les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à étendre la protection sociale en matière de santé au profit des populations exclues,

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent mémorandum d'accord définit le cadre d'une coopération entre l'OIT et l'OPS visant à élaborer et à mettre en œuvre une initiative conjointe sous forme d'activités destinées à promouvoir un accès équitable à des soins de santé appropriés et de qualité en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Article II

OBJECTIFS

L'objectif des parties est de concevoir et de mettre en œuvre ensemble une initiative, fondée sur un programme de travail commun, afin d'aider les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Les objectifs à long terme sont les suivants :

a) Permettre aux pays membres de l'OIT et de l'OPS en Amérique latine et dans les Caraïbes d'étendre les systèmes de soins de santé et de mettre au point des politiques visant à élargir la protection sociale en matière de soins de santé, notamment au profit du secteur informel, urbain et rural, et des groupes non protégés;

b) Associer toutes les principales parties prenantes à la conception, à l'application, à la supervision et à l'évaluation des politiques afin d'obtenir un soutien du public à la réforme du secteur de la santé dans la région.

Article III

MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre le présent mémorandum, les parties conviennent :

a) De créer un comité technique composé de fonctionnaires des secrétariats des deux organisations en vue d'échanger des informations et de promouvoir et coordonner les activités dont les parties conviendront d'un commun accord;

b) D'élaborer un document décrivant les avantages et inconvénients comparés des systèmes de micro-assurance et des autres mécanismes permettant d'étendre le champ de l'assurance sociale en matière de santé; d'examiner, dans ce document, des options et recommandations

pour renforcer les structures actuelles de l'assurance sociale en matière de santé ainsi que les moyens de rapprocher le cas échéant les programmes de micro-assurance des régimes de sécurité sociale;

c) D'effectuer des études de cas dans la région dans le cadre d'une évaluation globale des succès et des échecs des systèmes de micro-assurance du point de vue de leur contribution à la réduction de l'exclusion et à l'amélioration de l'accès aux services de santé, en vue de recommander les meilleures pratiques possibles;

d) D'effectuer une analyse comparative des politiques nationales d'assurance santé; cette analyse fournira des informations sur les causes institutionnelles et sur l'ampleur de l'exclusion de la protection sociale en matière de soins de santé, et identifiera, pour surmonter les obstacles, des stratégies spécifiquement adaptées aux conditions existant en Amérique latine et dans les Caraïbes;

e) D'organiser ensemble, en novembre 1999, à Mexico, une réunion tripartite régionale sur l'extension de la protection sociale en matière de soins de santé au profit des populations non protégées d'Amérique latine et des Caraïbes; cette réunion rassemblera toutes les principales parties prenantes (organisations de travailleurs et d'employeurs, institutions publiques, notamment ministères du travail, de la santé et du développement social, organismes de sécurité sociale, autorités locales, organisations non gouvernementales, organisations internationales et collectivités déterminées, plus certaines institutions de recherche et universités); la réunion mettra au point un plan d'action visant à aider les pays à étendre la protection sociale en matière de soins de santé au secteur informel et aux populations exclues;

f) D'établir à l'usage des décideurs d'Amérique latine et des Caraïbes des instruments pour la mise en œuvre des politiques visant à étendre la protection sociale en matière de soins de santé ainsi qu'une structure de soutien pour les programmes de micro-assurance;

g) D'entreprendre toutes autres activités dont les parties conviendront.

Article IV

ASPECTS OPÉRATIONNELS

Dans le cadre du présent mémorandum, les parties assument les responsabilités suivantes :

a) L'OIT et l'OPS financeront ensemble le coût de la réunion régionale qui doit avoir lieu en novembre 1999 au Mexique;

b) L'OIT et l'OPS établiront des programmes conjoints de coopération technique avec les pays membres en y associant des contreparties nationales;

c) L'OIT et l'OPS coordonneront la mise en œuvre de ces programmes de coopération avec les pays membres;

d) L'OIT et l'OPS conjugueront leurs efforts pour mobiliser auprès de la communauté internationale les ressources financières et techniques externes nécessaires à leur initiative et créeront un cadre général pour promouvoir ces efforts;

e) L'initiative prise par l'OIT et l'OPS devra servir de catalyseur à la conception, à la mise en œuvre et au financement d'approches novatrices visant à étendre l'assurance santé, en partenariat et en consultation avec toutes les principales parties prenantes;

f) L'OIT et l'OPS échangeront des informations sur les opérations de développement proposées devant être financées par les ressources dont dispose chaque organisation; l'approbation et la concrétisation des plans opérationnels feront l'objet d'échanges de lettres dans le cadre du présent mémorandum;

g) L'OIT et l'OPS, après consultations, décideront des modalités de financement des activités devant être entreprises en commun.

Article V

ACCORDS DE COLLABORATION

1. Collaboration extérieure

L'OIT et l'OPS pourront, conformément à leurs règlements respectifs, collaborer avec des universités et des institutions spécialisées extérieures aux fins suivantes :

a) Effectuer des recherches déterminées, selon les modalités dont conviendront les parties;

b) Publier les résultats des recherches entreprises en rapport avec le présent mémorandum;

c) Fournir des avis sur la conception et l'évaluation scientifique des activités devant être entreprises en rapport avec le présent mémorandum.

2. Propriété intellectuelle

Dans la mesure du possible, les résultats des recherches seront publiés conjointement; dans les cas où cela ne sera pas possible, les parties conviendront, après s'être consultées, de permettre à chaque organisation de publier les résultats de ses recherches ou des recherches menées en collaboration avec d'autres, en prenant dûment acte de la contribution de l'autre organisation. En ce qui concerne les publications conjointes, chaque partie aura le droit de les adapter pour son travail dans d'autres régions ou hors du cadre du présent mémorandum.

Article VI

ÉVALUATION

L'OIT et l'OPS évalueront ensemble, au moins une fois par an, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent mémorandum. A cette fin, elles pourront envisager d'attribuer un rôle spécifique à des organismes extérieurs de recherche et d'évaluation et pourront aussi envisager de créer un groupe consultatif technique.

Article VII

COOPÉRATION AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET NATIONALES

1. L'OIT et l'OPS pourront consulter, séparément ou conjointement, des organisations internationales ou nationales, le cas échéant et conformément à leurs règlements respectifs, afin d'atteindre les objectifs de l'initiative, d'optimiser l'utilisation des ressources ou de mobiliser des fonds supplémentaires. Ces organisations pourront être des organisations publiques ou des organisations privées actives dans le domaine du développement social, du développement économique et de la santé. Les parties devront se tenir mutuellement informées de leurs contacts avec ces organisations.

2. L'OIT et l'OPS pourront, conformément à leurs règlements respectifs, envisager des alliances stratégiques avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales pour mettre en œuvre des stratégies appropriées concernant des activités connexes dans la région.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent mémorandum sera réglé d'un commun accord par les parties. En l'absence d'accord, le différend sera soumis à arbitrage selon une procédure dont devront convenir les parties.

Article IX

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DÉNONCIATION

1. Le présent mémorandum entrera en vigueur dès sa signature et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par les parties. Après une période initiale de trois ans, les parties réexamineront le mémorandum en vue de le proroger, de le modifier ou de le résilier.

2. Le présent mémorandum peut être modifié par accord écrit des parties. Dans ce cas, la date d'entrée en vigueur des modifications devra être précisée.

3. Le présent mémorandum peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours. Cette dénonciation sera cependant sans effet sur les engagements éventuellement pris envers des tiers avant réception du préavis.

Pour et au nom de l'Organisation internationale du Travail :

(Signé) Juan SOMAVIA

Directeur général

Pour l'Organisation panaméricaine de la santé :

(Signé) George A. O. ALLEYNE

Directeur

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Signé à Paris le 5 octobre 1999³¹

PRÉAMBULE

L'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (ci-après dénommée « INTERPOL ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »).

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont dévolues,

Reconnaissant qu'INTERPOL est chargée d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois en vigueur dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que le but de l'UNESCO est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant l'intérêt qu'il y a à ce que l'UNESCO coopère avec INTERPOL dans la lutte menée, notamment, contre le trafic des biens culturels et contre la criminalité liée aux nouvelles technologies, telle que la « cybercriminalité » et la pornographie enfantine,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CONSULTATIONS MUTUELLES

1. INTERPOL et l'UNESCO se consultent mutuellement sur les questions de politique générale et les sujets d'intérêt commun en vue de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

2. INTERPOL et l'UNESCO procèdent à des échanges d'informations sur les faits nouveaux intervenant dans l'un quelconque de leurs domaines ou projets d'intérêt commun et tiennent compte de leurs observations réciproques concernant ces activités, afin de favoriser une coopération efficace.

3. Lorsqu'il y a lieu, des dispositions sont prises pour que des représentants de l'UNESCO et d'INTERPOL se consultent, au niveau requis, afin de s'entendre sur la manière la plus efficace d'organiser certaines activités et d'optimiser l'exploitation de leurs ressources, conformément à leurs mandats respectifs.

Article 2

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. INTERPOL et l'UNESCO conjuguent leurs efforts pour exploiter au mieux toutes les informations disponibles concernant le trafic de biens culturels et la criminalité liée aux nouvelles technologies.

2. Sous réserve des dispositions éventuellement nécessaires à la protection d'informations confidentielles, INTERPOL et l'UNESCO assurent l'échange complet et rapide des renseignements et documents concernant des questions d'intérêt commun.

3. La communication d'informations de police à l'UNESCO par INTERPOL est soumise à la réglementation interne d'INTERPOL. Lorsqu'une information communiquée par INTERPOL à l'UNESCO vient à être modifiée ou supprimée, INTERPOL en informe l'UNESCO afin que celle-ci puisse tenir à jour ses propres archives. Si la modification ou la suppression d'une information a été signalée à l'UNESCO par INTERPOL, la responsabilité d'INTERPOL ne saurait être engagée dans le cas où l'utilisation de cette information par l'UNESCO s'avérerait préjudiciable aux intérêts d'une personne physique ou morale. Les informations de police communiquées par INTERPOL à l'UNESCO sont utilisées par celle-ci exclusivement aux fins de la prévention ou de la répression

d'infractions de droit commun transnationales, dans le strict respect des législations nationales et des traités internationaux.

4. La communication d'informations à INTERPOL par l'UNESCO est soumise aux dispositions de la réglementation interne de l'UNESCO.

Article 3

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. INTERPOL et l'UNESCO s'invitent réciproquement à envoyer des représentants assister aux réunions organisées sous leurs auspices respectifs et participer en qualité d'observateurs n'ayant pas le droit de vote aux délibérations desdites réunions qui concernent des questions d'intérêt commun relevant de la compétence de l'une et l'autre organisations. Des arrangements additionnels de représentation réciproque peuvent être pris lorsqu'il y a lieu.

2. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général d'INTERPOL désignent chacun une personne devant faire fonction de point de contact en vue d'assurer l'application des dispositions du présent Accord de coopération.

Article 4

COOPÉRATION TECHNIQUE

1. Lorsque cela sert la réalisation de leurs activités respectives, INTERPOL et l'UNESCO cherchent à avoir le bénéfice de la compétence technique et de l'expérience l'une de l'autre, afin d'optimiser les effets de ces activités.

2. Sur la demande d'INTERPOL, l'UNESCO examine des projets de portée nationale, régionale ou mondiale, en vue d'offrir des observations et des suggestions relevant de son domaine de compétence technique.

3. Par entente mutuelle, l'UNESCO et INTERPOL coopèrent pour mettre au point et exécuter des programmes, projets et activités se rapportant plus particulièrement aux crimes et délits qui concernent les biens culturels et les technologies de l'information et de la communication.

4. La réalisation d'activités conjointes au titre du présent Accord de coopération est subordonnée à l'approbation par les deux parties de descriptifs de projets spécifiques et fait l'objet d'un suivi conformément à un mécanisme convenu.

5. INTERPOL et l'UNESCO s'entendent pour coopérer à l'évaluation, cas par cas, de ces programmes, projets et activités d'intérêt commun.

Article 5

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Sous réserve que leurs règlements internes en la matière les y autorisent, l'UNESCO et INTERPOL envisagent la possibilité d'organiser des échanges temporaires de personnel. Des accords spéciaux sont conclus à cette fin, le cas échéant.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DURÉE

1. Le présent Accord de coopération entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Secrétaire général d'INTERPOL et le Directeur général de l'UNESCO, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif d'INTERPOL et du Conseil exécutif de l'UNESCO.

2. Le présent Accord de coopération peut être modifié par consentement mutuel exprimé par écrit. Il peut aussi être résilié par l'une des parties moyennant un préavis de six mois donné à l'autre.

EN FOI DE QUOI le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont signé le présent Accord de coopération en double exemplaire en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, aux dates figurant au-dessous de leurs signatures respectives.

Pour INTERPOL :

(Signé) R. E. KENDALL

Secrétaire général

5 octobre 1999

Pour l'UNESCO :

(Signé) Frederico MAYOR

Directeur général

5 octobre 1999

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Accord supplémentaire entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada relatif au siège de l'Organisation civile internationale. Signé à Calgary le 28 mai 1999³²

L'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada,

Considérant les obligations du Gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),

Considérant l'Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale signé les 4 et 9 octobre 1990,

Rappelant le vœu exprimé par le Conseil, notamment le 12 décembre 1979, aux termes duquel le bail relatif aux locaux du siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale devrait être signé par le Gouvernement du Canada,

Désireux de remplacer l'Accord supplémentaire de siège signé les 12 et 16 septembre 1980 afin de refléter la relocalisation du siège de l'Organisation effectuée le 1^{er} novembre 1996,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

BAIL DES LOCAUX DE L'OACI

1. Le Gouvernement du Canada a signé un bail (dénommé ci-après « le bail ») avec le propriétaire de la Maison de l'OACI, sise 999 University Street (dénommée ci-après « l'immeuble »), à Montréal (Québec, Canada), à seule fin de fournir un espace satisfaisant et adéquat au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (dénommée ci-après « l'Organisation »).

2. Le Gouvernement du Canada convient de louer au propriétaire et l'Organisation convient d'occuper la totalité de l'immeuble pour une période de 20 ans et un mois, renouvelable comme prévu au paragraphe 4.4 du bail, à compter du 1^{er} novembre 1996, cet immeuble répondant aux besoins actuels du siège de l'Organisation. L'Organisation n'apportera aucune modification importante aux locaux qu'elle occupe, notamment aux systèmes électriques et mécaniques principaux et à la structure de base de l'immeuble, sans le consentement du Gouvernement du Canada.

3. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation conviennent que le coût locatif total de l'immeuble comprend le loyer énoncé à l'ar-

ticle 3 du bail, les frais d'exploitation énoncés à l'article 10 et les taxes foncières énoncées à l'article 6.

4. Le Gouvernement du Canada prend à sa charge, sur une base annuelle, 75 pour cent du loyer et des frais d'exploitation et la totalité des taxes foncières; l'Organisation convient, pour sa part, de prendre à sa charge, sur une base annuelle, 25 pour cent du loyer et des frais d'exploitation, qu'elle verse au Gouvernement du Canada. Conformément à l'article 6 de l'Accord de siège, le Gouvernement du Canada continue d'exonérer l'Organisation de tous impôts directs; toutefois, l'Organisation ne demande pas l'exonération pour les impôts qui ne sont, en fait, que de simples frais d'utilisation des services publics.

5. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation cherchent de concert à maintenir au niveau le plus bas possible les frais relatifs à l'utilisation de l'immeuble.

Article II

OBLIGATIONS CONTRACTÉES EN VERTU DU BAIL

1. Considérant que lesdits locaux sont loués uniquement et exclusivement pour les besoins du siège de l'Organisation, le Gouvernement du Canada veille, en sa qualité de locataire, à ce que le bailleur s'acquitte de ses obligations aux termes du bail, du Code civil du Québec ou de toute autre loi.

2. Sous réserve des dispositions applicables de l'Accord de siège et du présent Accord, et en particulier du paragraphe 4 de l'Article premier, l'Organisation, en sa qualité d'occupant légitime des locaux de l'immeuble, assume les mêmes obligations et responsabilités à l'égard du Gouvernement du Canada que le Gouvernement du Canada, à titre de locataire légitime des locaux, assume envers le bailleur aux termes du bail, du Code civil du Québec ou de toute autre loi.

3. Nonobstant toute référence, dans le présent Accord supplémentaire, au bail contracté par le Gouvernement du Canada et le propriétaire des lieux, les droits et les obligations réciproques du Gouvernement du Canada et de l'Organisation au regard des locaux du siège sont régis par le présent Accord supplémentaire.

Article III

CONSULTATION

1. Toute question se rapportant à l'utilisation et à la gestion de l'immeuble qui peut, de l'avis de l'Organisation, avoir un effet sur ses intérêts d'occupant légitime de l'immeuble, fera l'objet de consultations entre les Parties, en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant.

2. Conformément à ce principe, sont notamment incluses dans les questions pouvant faire l'objet de consultations : une sous-location par le Gouvernement du Canada, la sécurité, les normes de propreté, les normes applicables aux lieux loués, le remplacement des administrateurs de l'immeuble et/ou des entrepreneurs et toute question ayant trait à l'option d'achat de l'immeuble.

Article IV

AGRÉMENT

Sur les points suivants, il faut obtenir l'agrément de l'Organisation, que celle-ci, en qualité d'occupant légitime de l'immeuble, ne refusera pas abusivement :

1. Les coûts estimatifs en capital des réparations, du remplacement, de l'entretien et du fonctionnement de l'immeuble et de l'équipement engagés après les cinq (5) premières années, à l'exception de l'investissement initial pris en charge exclusivement par le bailleur;
2. Les coûts estimatifs en capital des rénovations et des améliorations de l'immeuble et de l'équipement, à tout moment, à l'exception du coût de l'agrandissement de l'atrium, que supportera le bailleur;
3. Les coûts de fonctionnement prévus dépassant de beaucoup les coûts de fonctionnement de l'année précédente.

Article V

SUPERFICIES ALLOUÉES AUX REPRÉSENTANTS ET AUX TIERS

1. En respectant les conditions qu'elle aura pu définir conformément au bail, l'Organisation pourra :

a) Mettre des surfaces de locaux à la disposition des représentants des États membres siégeant au Conseil, d'autres États membres de l'Organisation et d'autres organisations internationales accréditées auprès d'elle, étant entendu qu'aucune activité consulaire ne sera exercée dans l'immeuble;

b) Mettre sur place des aires de stationnement de voitures à la disposition des membres du personnel et des représentants mentionnés à l'alinéa *a*, ainsi que des autres personnes dont la présence est nécessaire pour l'exercice des activités officielles de l'Organisation;

c) Mettre les salles de conférence à la disposition :

- i)* D'autres organismes de l'ONU et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, énumérés dans l'Annexe A du présent Accord, toutes les dépenses additionnelles engagées de ce fait étant supportées entièrement par l'Organisation, et le Gouvernement du Canada devant être informé par écrit, conformément à un arrangement subsidiaire figurant

dans l'Annexe B, dès que possible avant la tenue de telles rencontres;

- ii) D'autres organismes non pris en compte dans le sous-alinéa i ci-dessus, avec l'agrément du Canada, qui ne saurait être abusivement refusé, tout revenu et tous les frais relatifs à cet usage étant partagés entre les Parties conformément à l'arrangement subsidiaire précité, celui-ci traitant aussi de questions connexes, comme celles des immunités, de la couverture d'assurance et de la sécurité.

2. Aux fins des activités décrites à l'alinéa 1 c du présent article, lorsque des salles sont mises à la disposition d'organisations ou d'individus ne bénéficiant pas, au Canada, de privilèges et d'immunités comparables à ceux dont jouit l'Organisation, celle-ci sera réputée exercer des activités commerciales et avoir renoncé, pour ces activités qui se déroulent uniquement dans le centre de conférence, aux immunités dont il est fait mention aux articles 3 et 4 de l'Accord de siège. Toutefois, lorsque l'Organisation met des salles de conférence à la disposition d'organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine de l'aviation civile et dont la liste figure à l'Annexe A, pour des réunions qui doivent se dérouler dans le contexte du Conseil ou de l'Assemblée de l'Organisation, l'utilisation desdites salles de conférence est considérée comme liée aux travaux de l'Organisation.

Article VI

SÉCURITÉ

Après avoir consulté le Gouvernement du Canada, l'Organisation appliquera, dans les locaux du siège, les mesures de sécurité interne qu'exigent la nature, les fonctions et les activités de l'Organisation.

Article VII

ACHAT DE L'IMMEUBLE

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit d'exercer, à l'arrivée du terme et dans les conditions stipulées dans le bail, une option d'achat sur l'immeuble. S'il exerce cette option, le Gouvernement du Canada transférera à l'Organisation vingt-cinq pour cent (25 %) de la propriété de l'immeuble, équivalant à la part, au prorata, des loyers versée effectivement par l'Organisation pendant les vingt (20) années de location, sous réserve de l'obligation, pour l'Organisation, d'accepter le transfert et de rembourser au Gouvernement du Canada vingt-cinq pour cent (25 %) du prix d'achat, cette disposition du bail étant applicable à l'exercice de l'option d'achat. Si le Gouvernement du Canada ne souhaite pas exercer lui-même l'option, il l'exercera en faveur de l'Organisation, à la demande écrite de cette dernière et lui transférera la propriété de l'immeuble, pour

son propre usage, pendant une durée minimale de vingt (20) ans. Auquel cas, l'Organisation versera au Gouvernement du Canada le prix d'achat, comme le prévoit le bail en ce qui concerne l'exercice de l'option d'achat, plus tous les frais liés à l'opération proprement dite. Si l'Organisation achète l'immeuble, toutes les obligations contractées par le Gouvernement du Canada en vertu du présent Accord et concernant l'installation de l'Organisation, notamment celles prévues aux articles I et II, prendront fin, sous réserve des dispositions de l'Accord de siège.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord supplémentaire sera réglé conformément à l'article 32 de l'Accord de siège.

Article IX

ACTIONS EN JUSTICE

1. Sans préjudice des privilèges et des immunités de l'Organisation définis dans l'Accord de siège, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de porter devant les tribunaux compétents canadiens toute action contre un tiers relative au bail ou aux lieux loués.
2. En pareil cas, l'Organisation facilitera le bon fonctionnement de la justice et apportera son concours au Gouvernement du Canada en lui communiquant tout élément de preuve pertinent.

Article X

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord supplémentaire pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve qu'elles se consultent mutuellement et acceptent l'une et l'autre toute modification. L'Organisation et le Gouvernement du Canada pourront conclure des accords supplémentaires modifiant, au besoin, les dispositions du présent Accord supplémentaire.
2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le jour de sa signature, mais avec effet à compter du 1^{er} novembre 1996. Il restera en vigueur pendant 20 ans et un mois jusqu'au 30 novembre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, et ultérieurement, durant toute période convenue entre les Parties.
3. Le présent Accord supplémentaire remplace l'Accord supplémentaire signé les 12 et 16 septembre 1980.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT en double exemplaire, à Montréal le 28 mai 1999 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation de l'aviation civile internationale :

(Signé) R. C. COSTA-PEREIRA

Pour le Gouvernement du Canada :

(Signé) Ghislaine RICHARD

ANNEXE A

Liste des organisations internationales

1. ORGANISATIONS AVEC LESQUELLES UN ACCORD A ÉTÉ CONCLU

Organisation des Nations Unies (ONU)
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

2. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Banque mondiale
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Fonds monétaire international (FMI)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation maritime internationale (OMI)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Union internationale des télécommunications (UIT)
Union postale universelle (UPU)

Programmes des Nations Unies :

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (UNDRO)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)
Programme alimentaire mondial (PAM)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Université des Nations Unies (UNU)

Commissions économiques régionales :

- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
- Commission économique pour l'Afrique (CEA)
- Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)
- Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)
- Commission économique pour l'Europe (CEE)

3. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

- Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)
- Agence spatiale européenne (ASE)
- Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC)
- Commission arabe de l'aviation civile (CAAC)
- Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAAC)
- Communauté économique européenne (CEE)
- Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC)
- Conseil de l'Europe (CE)
- Corporation centraméricaine pour les services de navigation aérienne (COCESNA)
- Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
- Institut panaméricain de géographie et d'histoire (IPGH)
- Interstate Aviation Committee (IAC)
- Ligue des États arabes (LEA)
- Organisation des États américains (OEA)
- Organisation des États d'Amérique centrale (ODEAC)
- Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
- Organisation hydrographique internationale (OHI)
- Organisation internationale de police criminelle (Interpol)
- Organisation mondiale du commerce (OMC)
- Organisation mondiale du tourisme (OMT)

4. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- Académie internationale de médecine aéronautique et spatiale
- Aeronautical Radio, Inc.
- Alliance internationale de tourisme (AIT)
- Association de droit international (ADI)
- Association de médecine aéronautique et spatiale
- Association du transport aérien international (IATA)
- Association internationale des agents et courtiers aériens
- Association internationale pour la sécurité aérienne
- Association internationale des sciences physiques de l'océan (AISPO)
- Chambre de commerce internationale (CCI)
- Comité international radio maritime
- Commission internationale de l'éclairage (CIE)
- Conseil international des aéroports (ACI)
- Conseil international des associations de propriétaires et pilotes d'aéronefs
- Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC)

Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA)
Conseil international des navigateurs aériens (IANC)
Fédération aéronautique internationale (FAI)
Fédération internationale de l'automobile (FIA)
Fédération internationale des associations de pilotes de ligne
Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT)
Institut de droit international (IDI)
Institut interaméricain de statistique
Institut du transport aérien (ITA)
Institut international de statistique (IIS)
Organisation internationale de normalisation (ISO)
Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA)
Union géodésique et géophysique internationale (UGGI)
Union géographique internationale (UGI)
Union internationale des assureurs aéronautiques
Union internationale des chemins de fer (UIC)

ANNEXE B

28 mai 1999

M. R. C. Costa Pereira

Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Suite 12.15

999 University Street

Montréal, Québec

H3C 5H7

Cher Monsieur Costa Pereira,

Conformément à l'Accord de siège supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), signé le 28 mai 1999, je souhaiterais proposer les arrangements suivants indiquant la façon dont la procédure prévue par l'article V, 1, c, i et ii, dudit Accord sera appliquée en pratique :

1. Dès que possible avant la tenue des réunions prévues au sous-alinéa i, l'OACI informera par écrit (par télécopie ou autrement) le fonctionnaire du Ministère des travaux publics et des services publics travaillant à la mission canadienne auprès de l'OACI et adressera une copie de la communication à l'administrateur régional du Ministère.

2. La notification indiquera :

a) La ou les dates et la durée de l'événement;

b) Le lieu exact de son déroulement;

c) Le nombre approximatif de participants;

d) Les mesures administratives (personnel de soutien, personnel de sécurité) envisagées par l'OACI pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation à tous les points de vue;

e) La confirmation d'une couverture d'assurance suffisante.

3. Lorsqu'elle examinera la question des réunions envisagées au sous-alinéa ii, c'est-à-dire avant la conclusion d'un contrat quelconque avec un tiers, l'OACI demandera, par écrit, l'agrément du Canada en s'adressant au fonctionnaire susmentionné du Ministère

des travaux publics et des services publics. La communication de l'OACI concernera les points indiqués plus haut, si possible; sinon, les renseignements demandés aux alinéas *a* à *e* seront communiqués au Canada dès qu'ils sont connus. La réponse du Canada sera communiquée au Chef des services de conférence agissant en tant que représentant de l'OACI. En outre, les Parties conviendront de partager à égalité tout revenu net résultant des activités de location envisagées par ce sous-alinéa ii de l'article V, 1.

4. Par la voie susmentionnée, l'OACI informera sans délai le Canada de toute annulation ou de tout autre changement des plans survenu après une notification au titre du sous-alinéa i ou d'une demande d'agrément au titre du sous-alinéa ii.

Si les dispositions ci-dessus rencontrent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir me le confirmer par écrit. La présente et votre réponse positive constitueront alors l'arrangement subsidiaire mentionné à l'article V, 1 c, i et ii.

(Signé) Ghislaine RICHARD

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Union postale universelle³³. Signé à Genève le 9 février 1999³⁴

PRÉAMBULE

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « OMS ») et *l'Union postale universelle* (ci-après dénommée « UPU »),

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont assignées,

Reconnaissant que l'OMS est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de fournir toutes informations, donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé, de favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent aux progrès de la santé, et de faire progresser la prévention et le contrôle de la propagation des maladies à l'échelle internationale,

Reconnaissant que l'UPU est l'institution spécialisée des Nations Unies dont la raison d'être est d'organiser et d'améliorer les services postaux ainsi que de favoriser, dans ce domaine, la sécurité de l'acheminement du courrier,

Reconnaissant qu'il serait souhaitable que l'UPU coopère, dans son domaine de compétence, avec l'OMS pour promouvoir, entre autres choses :

- a) La sécurité du transport des matières infectieuses;
- b) La sécurité du transport des échantillons de diagnostic;

- c) La conception à moindres frais de systèmes d'emballage plus sûrs;
- d) La simplification de l'étiquetage pour faciliter le respect des normes;
- e) La conception de programmes de formation et de campagnes de sensibilisation pour faire passer des recommandations dans tous les pays,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

CONSULTATION RÉCIPROQUE

1. L'OMS et l'UPU se consulteront autant que nécessaire au sujet des problèmes de politique générale et des questions d'intérêt commun dans le but de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

2. L'OMS et l'UPU se communiqueront des informations sur les faits nouveaux survenus dans leurs domaines et leurs projets d'intérêt mutuel et prendront l'une et l'autre en considération leurs observations concernant ces activités en vue d'assurer une coordination efficace.

3. Le cas échéant, des réunions de concertation seront organisées au niveau requis, entre des représentants de l'UPU et de l'OMS, afin que les deux institutions s'entendent sur le moyen le plus efficace d'organiser des activités particulières et d'optimiser l'emploi de leurs ressources conformément à leurs mandats respectifs.

Article II

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

L'OMS et l'UPU conjugueront leurs efforts pour faire le meilleur usage possible de tous les renseignements disponibles concernant le transport, par l'intermédiaire des services postaux, de matières infectieuses.

Article III

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des dispositions appropriées pourront être prises pour assurer la représentation réciproque à des réunions de l'OMS et de l'UPU organisées sous les auspices de l'une ou l'autre institution et portant sur des thèmes présentant un intérêt pour l'autre partie ou au sujet desquels l'autre partie possède une compétence technique.

2. Le Directeur général du Bureau international de l'UPU et la Directrice générale de l'OMS désigneront un chargé de liaison en vue d'assurer l'application des articles du présent Accord.

Article IV

COOPÉRATION TECHNIQUE

1. Si cela est dans l'intérêt de leurs activités respectives, l'OMS et l'UPU auront réciproquement recours aux compétences techniques de l'autre partie afin d'optimiser les résultats de ces activités.

2. L'UPU s'efforcera, par l'intermédiaire de ses organes et par celui du Groupe d'action pour la sécurité postale, de sensibiliser les administrations postales nationales à la nécessité d'appliquer des mesures pour garantir la sécurité du transport de matières infectieuses.

3. D'un commun accord, l'UPU et l'OMS s'associeront pour concevoir et exécuter des programmes, projets et activités concernant spécialement la sécurité du transport de matières infectieuses par la poste.

4. Les activités communes à conduire en vertu du présent Accord seront sujettes à l'approbation par les deux parties de documents individuels et seront suivies selon un mécanisme désigné d'un commun accord.

5. L'OMS et l'UPU collaboreront à l'évaluation de ces programmes, projets et activités les intéressant en commun, selon un accord mutuel conclu au coup par coup.

Article V

ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DURÉE D'EXÉCUTION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par la Directrice générale de l'OMS et le Directeur général du Bureau international de l'UPU, sous réserve de son approbation par le Conseil d'administration de l'UPU et par l'Assemblée mondiale de la Santé.

2. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel manifesté par écrit. Il pourra être révoqué par l'une ou l'autre des parties par l'envoi par celle-ci d'un préavis de six mois à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé et le Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle signent le présent Accord en double exemplaire, en

anglais et en français, les deux textes faisant foi, aux dates figurant sous leurs signatures respectives.

Pour l'Organisation mondiale de la santé :

(Signé) Dr Gro Harlem BRUNDTLAND

Directrice générale,

9 février 1999

Pour l'Union postale universelle

(Bureau international) :

(Signé) Thomas E. LEAVEY

Directeur général,

9 février 1999

-
- b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Bélarus pour l'organisation d'une coopération technique à caractère consultatif. Signé à Genève le 20 mai 1999³⁵

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation »), et *le Gouvernement du Bélarus* (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif et de parvenir à un accord mutuel sur son but et sa portée ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

ORGANISATION D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE À CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation organisera avec le Gouvernement une coopération technique à caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Le Gouvernement et l'Organisation collaboreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouverne-

ment et approuvées par l'Organisation, des plans d'action pour la mise en œuvre de la coopération technique à caractère consultatif.

2. Cette coopération technique à caractère consultatif sera organisée conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Comité exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Elle pourra consister :

a) À fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) À organiser et à diriger des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) À attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation hors du pays;

d) À préparer et à exécuter des projets pilotes, des essais, des expériences ou des travaux de recherche en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) À assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique à caractère consultatif.

4. a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables auprès de l'Organisation.

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes et organismes habilités par lui à cet effet, et se conformeront aux instructions du Gouvernement, telles qu'applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée et dont le Gouvernement et l'Organisation seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre de toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT À LA COOPÉRATION TECHNIQUE À CARACTÈRE CONSULTATIF

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique à caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, le cas échéant, des conclusions et rapports de conseillers dont d'autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la communication et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique à caractère consultatif.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation remboursera, en totalité ou en partie, selon des modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique à caractère consultatif payables en dehors du pays et indiquées ci-après :

a) Les traitements et indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de déplacement en mission);

b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination et au départ du point d'entrée dans le pays;

c) Les frais entraînés par tout autre déplacement effectué à l'extérieur du pays;

d) Les primes des polices d'assurance contractées au profit des conseillers;

e) L'achat et le transport, à destination et au départ du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de toutes fournitures fournis par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation remboursera les dépenses en devise locale n'incombant pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique à caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) Les services techniques et administratifs du personnel local, dont les services locaux de secrétariat, d'interprétariat, de traduction et autres services connexes qui lui sont nécessaires;

b) L'espace à usage de bureau et les autres locaux nécessaires;

c) Le matériel et les fournitures produits dans le pays;

d) Le transport du personnel, des fournitures et du matériel à l'intérieur du pays à des fins officielles;

e) Les services postaux et de télécommunication à des fins officielles;

f) Les facilités de traitement médical et d'hospitalisation du personnel international.

2. Le Gouvernement remboursera, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables en dehors du pays, dépenses n'incombant pas à l'Organisation.

3. S'il y a lieu, le Gouvernement mettra à la disposition de l'Organisation la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa mission ou qui pourront être déterminés d'un commun accord.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement, dans la mesure où il n'y est pas déjà tenu, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en tant que membres du personnel chargé de réaliser les objectifs du présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Les dispositions de la section 21 de la Convention susmentionnée s'appliqueront au Coordonnateur de programme/Représentant de l'OMS nommé auprès du Gouvernement du Bélarus.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de la notification par la République du Bélarus au Directeur général de l'OMS de l'achèvement des formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront de manière approfondie et avec bienveillance toute demande présentée par l'autre Partie concernant cette modification.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie, la dénonciation prenant effet soixante jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés à cet effet par l'Organisation et par le Gouvernement ont, au nom des Parties, signé le présent Accord le 20 mai 1999 en langues anglaise et russe et en deux exemplaires.

Pour l'Organisation mondiale de la santé :

(Signé) G. E. ASVALL

Pour le Gouvernement du Bélarus :

(Signé) Igor B. ZELENEVICH

6. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Ghana. Signé le 2 décembre 1999³⁶

...

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le représentant de l'ONUDI au Ghana et à ses collaborateurs dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf si le gouvernement a adhéré, à l'égard de l'ONUDI, à la

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de cette convention, y compris celles de toute annexe à cette convention qui s'appliquerait à l'ONUDI.

2. Le représentant de l'ONUDI et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le représentant jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés par le Gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

3. *a)* À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les descriptifs relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses ressortissants employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les fonctionnaires en vertu soit de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies soit de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas;

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

- i) Tous les actes et documents relatifs à un projet qui sont en la possession ou sous le contrôle des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI; et
- ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services », utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes morales et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou les firmes auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités accordés à ces organisations ou firmes ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

...

7. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République fédérative du Brésil dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Signé à Vienne le 31 mai et le 30 juillet 1999³⁷

I

LETTRE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

31 mai 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les États concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que l'Accord entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'A0IEA relatif à l'application de garanties (ci-après dénommé l'« Accord quadripartite ») satisfait à l'obligation faite aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le « Traité sur la non-prolifération ») et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le « Traité de Tlatelolco ») de conclure un accord de garanties généralisées.

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (le « Brésil ») est partie au Traité de Tlatelolco et au Traité sur la non-prolifération et a accepté l'obligation, en vertu de ces deux traités, de signer et d'appliquer un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Gouvernement brésilien est aussi partie à l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (l'« Accord SCCC »), sur lequel est fondé l'Accord quadripartite.

Dans ce contexte, je souhaiterais vous proposer ce qui suit :

1. Le Brésil et l'AIEA considèrent que l'Accord quadripartite satisfait à l'obligation incombant au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco et de l'article III du Traité sur la non-prolifération.

2. Le Brésil et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne le Brésil, dans le cadre du Traité de Tlatelolco et du Traité sur la non-prolifération.

3. Les dispositions de l'Accord quadripartite sont applicables aussi longtemps que le Brésil est partie à l'Accord SCCC, au Traité de Tlatelolco ou au Traité sur la non-prolifération.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement brésilien approuve les déclarations figurant aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Auquel cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

(Signé) Mohamed EL BARADEI
Directeur général

II

LETTRE DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL À VIENNE

30 juillet 1999

Monsieur,

1. J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 31 mai 1999 ainsi libellée :

[Voir lettre I]

2. En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le Gouvernement brésilien.

(Signé) Sergio DE QUEIROZ DUARTE
Représentant permanent

b) Protocole additionnel à l'Accord entre la République d'Indonésie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 29 septembre 1999³⁸

Considérant que la République d'Indonésie (ci-après dénommée « l'Indonésie ») et *l'Agence internationale de l'énergie atomique* (ci-après dénommée « l'Agence ») sont parties à un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord de garanties »), qui est entré en vigueur le 14 juillet 1980,

Conscientes du désir de la communauté internationale de continuer à promouvoir la non-prolifération nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficience du système de garanties de l'Agence,

Rappelant que l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité : d'éviter d'entraver le développement économique et technologique de l'Indonésie ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques; de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques; et de prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance,

Considérant que la fréquence et l'intensité des activités décrites dans le présent Protocole seront maintenues au minimum compatible avec l'objectif consistant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence,

L'Indonésie et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

LIENS ENTRE LE PROTOCOLE ET L'ACCORD DE GARANTIES

Article premier

Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles concernent ce Protocole et sont compatibles avec lui. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de garanties et celles du présent Protocole, les dispositions dudit Protocole s'appliquent.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Article 2

a) L'Indonésie présentera à l'Agence une déclaration contenant :

- i) Une description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par l'Indonésie ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités.
- ii) Des renseignements définis par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par l'Indonésie et concernant les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations et les sites hors installations où des matières nucléaires sont habituellement utilisées.
- iii) Une description générale de chaque bâtiment de chaque site, y compris son utilisation et, si cela ne ressort pas de cette

description, son contenu. La description doit comprendre une carte du site.

- iv) Une description de l'échelle des opérations pour chaque emplacement où sont menées des activités spécifiées à l'annexe I du présent Protocole.
- v) Des renseignements précisant l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative des mines d'uranium, des usines de concentration d'uranium ainsi que des usines de concentration de thorium et la production annuelle actuelle de ces mines et usines de concentration pour l'Indonésie dans son ensemble. L'Indonésie communiquera, à la demande de l'Agence, la production annuelle actuelle de telle ou telle mine ou usine de concentration. La communication de ces renseignements n'exige pas de comptabilisation détaillée des matières nucléaires.
- vi) Les renseignements ci-après concernant les matières brutes qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes :
 - a. Quantités, composition chimique, utilisation ou utilisation prévue de ces matières, que ce soit à des fins nucléaires ou non, pour chaque emplacement situé en Indonésie où de telles matières se trouvent en quantités excédant dix tonnes d'uranium et/ou vingt tonnes de thorium, et pour les autres emplacements où elles se trouvent en quantités supérieures à 1 tonne métrique, total pour l'Indonésie dans son ensemble si ce total excède dix tonnes d'uranium ou vingt tonnes de thorium. La communication de ces renseignements n'exige pas de comptabilisation détaillée des matières nucléaires.
 - b. Quantités, composition chimique et destination de chaque exportation hors d'Indonésie de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des exportations successives d'uranium hors d'Indonésie destinées à un même État, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;
 - 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des exportations successives de thorium hors d'Indonésie destinées à un même État, dont chacune est inférieure à vingt

tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

- c. Quantités, composition chimique, emplacement actuel et utilisation ou utilisation prévue de chaque importation en Indonésie de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des importations successives d'uranium en Indonésie, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;
 - 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des importations successives de thorium en Indonésie, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire.

- vii) a. Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des matières nucléaires exemptées des garanties en vertu de l'article 37 de l'Accord de garanties;
- b. Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'évaluations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en vertu de l'article 36 *b* de l'Accord de garanties, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont indiquées à l'article 37 de l'Accord de garanties. La communication de ces renseignements n'exige pas de comptabilisation détaillée des matières nucléaires.
- viii) Des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement ultérieur » n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.
- ix) Les renseignements suivants sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont énumérés dans l'annexe II :

- a. Pour chaque exportation hors d'Indonésie d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans l'État destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation;
 - b. À la demande expresse de l'Agence, confirmation par l'Indonésie, en tant qu'État importateur, des renseignements communiqués à l'Agence par un autre État concernant l'exportation de tels équipements et matières vers l'Indonésie.
- x) Les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les activités prévues de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire) lorsqu'ils ont été approuvés par les autorités compétentes de l'Indonésie.
- b) L'Indonésie fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :
- i) Description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées en Indonésie en quelque lieu que ce soit, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par l'Indonésie ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement » de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;
 - ii) Description générale des activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un site et qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce site. La communication de ces renseignements est subordonnée à une demande expresse de l'Agence. Lesdits renseignements sont communiqués en consultation avec l'Agence et en temps voulu.
- c) À la demande de l'Agence, l'Indonésie fournit des précisions ou des éclaircissements concernant tout renseignement qu'elle a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Article 3

a) L'Indonésie communiquera à l'Agence les renseignements visés aux alinéas *a*, *i*, *iii*, *iv*, *v*, *vi a.*, *vii* et *x* et à l'alinéa *b*, *i*, de l'article 2 dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) L'Indonésie communiquera à l'Agence, le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, l'Indonésie l'indiquera.

c) L'Indonésie communiquera à l'Agence, le 15 mai de chaque année, les renseignements visés aux sous-alinéas *a*, *vi*, *b* et *c* de l'article 2 pour la période correspondant à l'année civile précédente.

d) L'Indonésie communiquera à l'Agence tous les trimestres les renseignements visés au sous-alinéa *a*, *ix a.*, de l'article 2. Ces renseignements seront communiqués dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre.

e) L'Indonésie communiquera à l'Agence les renseignements visés à l'alinéa *a*, *viii*, de l'article 2, 180 jours avant qu'il ne soit procédé à un traitement ultérieur et, pour le 15 mai de chaque année, des renseignements sur les changements d'emplacement pour la période correspondant à l'année civile précédente.

f) L'Indonésie et l'Agence conviendront du moment et de la fréquence de la communication des renseignements visés à l'alinéa *a*, *ii*, de l'article 2.

g) L'Indonésie communiquera à l'Agence les renseignements visés au sous-alinéa *a*, *ix b.*, de l'article 2 dans les soixante jours suivant la demande de l'Agence.

ACCÈS COMPLÉMENTAIRE

Article 4

Les dispositions ci-après sont applicables en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

a) L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2; toutefois, l'Agence a accès :

- i) À tout emplacement mentionné à l'alinéa *a*, *i* ou *ii*, de l'article 5, de façon sélective, pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées;
- ii) À tout emplacement visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de

l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements;

- iii) À tout emplacement visé à l'alinéa *a*, iii, de l'article 5 dans la mesure nécessaire à l'Agence pour confirmer, aux fins des garanties, la déclaration faite par l'Indonésie de déclassement d'une installation ou d'un emplacement hors installation où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées.
- b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa ii ci-après, l'Agence donne à l'Indonésie un préavis d'accès d'au moins 24 heures;
- ii) Pour l'accès à tout endroit d'un site qui est demandé à l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections ad hoc ou régulières de ce site, le délai de préavis, si l'Agence le demande, est d'au moins deux heures mais peut, dans des circonstances exceptionnelles, être inférieur à deux heures.

c) Le préavis est donné par écrit et indique les raisons de la demande d'accès et les activités qui seront menées à l'occasion d'un tel accès.

d) Dans le cas d'une question ou d'une incohérence, l'Agence donne à l'Indonésie la possibilité d'élucider cette question ou incohérence et d'en faciliter la solution. Cette possibilité est offerte avant que l'accès soit demandé, sauf si l'Agence considère que le fait de retarder l'accès est de nature à nuire à l'objet de la demande d'accès. En tout état de cause, l'Agence ne tire pas de conclusions quant à la question ou l'incohérence tant que cette possibilité n'a pas été donnée à l'Indonésie.

e) Sauf si l'Indonésie accepte qu'il en soit autrement, l'accès n'a lieu que pendant les heures de travail normales.

f) L'Indonésie a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence, lorsqu'ils bénéficient d'un droit d'accès, par ses représentants, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

L'Indonésie accordera à l'Agence l'accès :

- a) i) À tout emplacement d'un site;
- ii) À tout emplacement indiqué par l'Indonésie en vertu des alinéas *a*, *v* à *viii*, de l'article 2;
- iii) À toute installation déclassée ou tout emplacement déclassé hors installation où des matières nucléaires ont été habituellement utilisées.

b) À tout emplacement, autre que ceux mentionnés ci-dessus, indiqué par l'Indonésie en vertu des alinéas *a*, *i*, et *a*, *iv*, et du sous-alinéa *a*, *ix*, *b.*, ou du paragraphe *b* de l'article 2, étant entendu que si l'Indonésie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fera tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens;

c) À tout emplacement, autre que ceux mentionnés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, spécifié par l'Agence aux fins d'un échantillonnage environnemental en un lieu précis, étant entendu que si l'Indonésie n'est pas en mesure de fournir un tel accès, elle fera tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des lieux adjacents ou par d'autres moyens.

Article 6

Lorsqu'elle applique l'article 5, l'Agence peut mener les activités suivantes :

a) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a*, *i*, ou à l'alinéa *a*, *iii*, de l'article 5, observation visuelle, collecte d'échantillons environnementaux, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, apposition de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude spécifiés dans les arrangements subsidiaires et autres mesures objectives ayant fait leurs preuves sur le plan technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé « le Conseil ») et à la suite de consultations entre l'Agence et l'Indonésie.

b) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a*, *ii*, de l'article 5, observation visuelle, dénombrement des matières nucléaires, mesures non destructives et échantillonnage, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés relatifs aux quantités, à l'origine et à l'utilisation des matières, prélèvement d'échantillons environnementaux et autres mesures objectives ayant fait leurs preuves sur le plan technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et l'Indonésie.

c) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *b* de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons environnementaux, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant la production et les expéditions qui sont importants du point de vue des garanties et autres mesures objectives ayant fait leurs preuves du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et l'Indonésie.

d) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *c* de l'article 5, prélèvement d'échantillons de l'environnement et, lorsque

les résultats ne permettent pas de résoudre la question ou la contradiction à l'emplacement spécifié par l'Agence en vertu du paragraphe *c* de l'article 5, recours dans cet emplacement à l'observation visuelle, à des appareils de détection et de mesure des rayonnements et, conformément à ce qui a été convenu par l'Indonésie et l'Agence, à d'autres mesures objectives.

Article 7

a) À la demande de l'Indonésie, l'Agence et l'Indonésie prennent des dispositions afin de réglementer l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial. Ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour garantir de façon crédible l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées au lieu considéré, notamment pour résoudre une question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements mentionnés dans l'article 2 ou remédier à une incohérence relative à ces renseignements.

b) L'Indonésie peut indiquer à l'Agence, lorsqu'elle communique les renseignements visés à l'article 2, les lieux en un site ou un emplacement où l'accès peut être réglementé.

c) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires le cas échéant, l'Indonésie peut avoir recours à l'accès réglementé conformément aux dispositions du paragraphe *a* ci-dessus.

Article 8

Aucune disposition du présent Protocole n'empêche l'Indonésie d'accorder à l'Agence accès à des emplacements qui s'ajoutent à ceux visés aux articles 5 et 9 ou de demander à l'Agence de mener des activités de vérification dans un emplacement particulier. L'Agence fera sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

Article 9

L'Indonésie fournira à l'Agence l'accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour un échantillonnage environnemental sur une zone étendue, pour autant que si l'Indonésie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fera tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements. L'Agence ne demandera pas un tel accès tant que le Conseil n'aura pas approuvé le recours à l'échantillonnage environnemental sur une vaste zone et

les modalités d'application correspondantes et que des consultations n'auront pas eu lieu entre l'Agence et l'Indonésie.

Article 10

L'Agence informera l'Indonésie :

a) Des activités menées en vertu du présent Protocole, y compris de celles qui concernent toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention de l'Indonésie, dans les soixante jours qui suivent l'exécution de ces activités.

b) Des résultats des activités menées en ce qui concerne toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention de l'Indonésie, dès que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la détermination des résultats par l'Agence.

c) Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités en application du présent Protocole. Ces conclusions seront communiquées annuellement.

DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 11

- a) i) Le Directeur général notifiera à l'Indonésie l'approbation par le Conseil de la désignation de tout fonctionnaire de l'Agence en qualité d'inspecteur des garanties. Sauf si l'Indonésie fait savoir au Directeur général qu'elle refuse ce fonctionnaire en tant qu'inspecteur pour l'Indonésie dans les trois mois suivant la réception de la notification de l'approbation par le Conseil, l'inspecteur dont la désignation aura été notifiée à l'Indonésie sera considéré comme désigné pour l'Indonésie.
- ii) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par l'Indonésie ou de sa propre initiative, fera immédiatement savoir à l'Indonésie que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour l'Indonésie est annulée.
- b) La notification visée au paragraphe a ci-dessus est considérée comme ayant été reçue par l'Indonésie sept jours après la date de son envoi en recommandé par l'Agence à l'Indonésie.

VISAS

Article 12

L'Indonésie délivrera, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrées/sorties multiples et/ou des visas de transit, le cas échéant,

à l'inspecteur désigné indiqué dans cette demande afin de lui permettre d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'Indonésie pour s'acquitter de ses fonctions. Les visas éventuellement requis seront valables pour un an au moins et seront renouvelés le cas échéant afin de couvrir la durée des fonctions de l'inspecteur désigné pour l'Indonésie.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Article 13

a) Lorsque l'Indonésie ou l'Agence indiqueront qu'il est nécessaire de spécifier dans des arrangements subsidiaires comment les mesures prévues dans le présent Protocole doivent être appliquées, l'Indonésie et l'Agence se mettront d'accord sur ces arrangements subsidiaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou, si mention est faite de la nécessité de tels arrangements subsidiaires après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de cette déclaration.

b) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires, l'Agence pourra appliquer les mesures prévues dans le présent Protocole.

SYSTÈMES DE COMMUNICATION

Article 14

a) L'Indonésie autorisera l'établissement de communications libres par l'Agence à des fins officielles entre les inspecteurs de l'Agence en Indonésie et le Siège et/ou les bureaux régionaux de l'Agence, y compris la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence, et protégera ces communications. L'Agence, en consultation avec l'Indonésie, pourra recourir à des systèmes de communications directes mis en place au niveau international, y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication, non utilisés en Indonésie. À la demande de l'Indonésie ou de l'Agence, les modalités d'application du présent paragraphe concernant la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence seront précisées dans les arrangements subsidiaires.

b) Pour la communication et la transmission des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus, il sera dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que l'Indonésie considérera comme particulièrement sensibles.

PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Article 15

a) L'Agence assurera un régime strict de protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Protocole.

b) Le régime mentionné au paragraphe *a* ci-dessus comportera notamment des dispositions concernant :

- i) Les principes généraux et les mesures connexes de traitement des informations confidentielles;
- ii) Les conditions d'emploi du personnel concernant la protection des informations confidentielles;
- iii) Les procédures prévues en cas de violations ou de plaintes relatives à des violations de la confidentialité.

c) Le régime visé au paragraphe *a* ci-dessus est approuvé et réexaminé périodiquement par le Conseil.

ANNEXES

Article 16

a) Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci. Sauf à des fins d'amendement des annexes, le terme « Protocole », tel qu'il est utilisé dans le présent instrument, désigne l'ensemble du Protocole et de ses annexes.

b) La liste des activités énumérées dans l'annexe I et la liste des équipements et des matières spécifiés dans l'annexe II peuvent être modifiées par le Conseil sur l'avis d'un groupe de travail d'experts à composition non limitée créé par lui. Toute modification de cet ordre prendra effet quatre mois après son adoption par le Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17

a) Le présent Protocole entrera en vigueur lors de sa signature par les représentants de l'Indonésie et de l'Agence.

b) Le Directeur général informera sans délai tous les États Membres de l'Agence de toute déclaration concernant l'application provisoire et l'entrée en vigueur du présent Protocole.

DÉFINITIONS

Article 18

Aux fins du présent Protocole :

a) Par « activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire », on entend les activités qui se rapportent spécialement à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :

- Transformation de matières nucléaires,
- Enrichissement de matières nucléaires,
- Fabrication de combustible nucléaire,
- Réacteurs,
- Installations critiques,
- Retraitement de combustible nucléaire,
- Traitement (à l'exclusion du réemballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, à des fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233,

à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance;

b) Par « site », on entend la zone délimitée par l'Indonésie dans les renseignements descriptifs relatifs à une installation, y compris une installation mise à l'arrêt, et les renseignements concernant un emplacement hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, y compris un emplacement hors installation mis à l'arrêt où des matières nucléaires ont été habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la transformation, à l'enrichissement, à la fabrication ou au retraitement de combustible ont été menées). Le site englobe aussi tous les établissements, implantés au même endroit que l'installation ou l'emplacement, utilisés pour fournir ou utiliser des services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de matières nucléaires, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des activités spécifiées indiquées par l'Indonésie en vertu de l'alinéa a, iv, de l'article 2;

c) Par « installation déclassée » ou « emplacement hors installation déclassé », on entend un établissement ou un emplacement où les structures et équipements résiduels nécessaires à son utilisation ont été

retirés ou rendus inutilisables, de sorte qu'il n'est pas utilisé pour entreposer des matières nucléaires et ne peut plus servir à manipuler, traiter ou utiliser de telles matières;

d) Par « installation mise à l'arrêt » ou « emplacement hors installation mis à l'arrêt », on entend un établissement ou un emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les matières nucléaires ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé;

e) Par « uranium fortement enrichi », on entend l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235;

f) Par « échantillonnage environnemental dans un lieu précis », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un emplacement spécifié par l'Agence et au voisinage immédiat de celui-ci afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans cet emplacement spécifié;

g) Par « échantillonnage environnemental dans une zone étendue », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un ensemble d'emplacements spécifiés par l'Agence afin d'aider l'Agence à se prononcer sur l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans une zone étendue;

h) Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute ne doit pas être interprété comme s'appliquant à un minerai ou un résidu de minerai. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prendra effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par l'Indonésie;

i) Par « installation », on entend :

i) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une usine de séparation des isotopes ou une installation d'entreposage séparée;

ii) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées;

j) Par « emplacement hors installation », on entend tout établissement ou emplacement ne constituant pas une installation, où des matières nucléaires sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont signé le Protocole additionnel.

FAIT à Vienne, le 29 septembre 1999, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour la République d'Indonésie :
(Signé) R. I. Rhousdy SOERIAATMADJA
Représentant permanent

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :
(Signé) Mohamed El BARADEI
Directeur général

NOTES

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

² Pour la liste de ces États, voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : Situation au 31 décembre 2000 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.V.2).

³ Entré en vigueur le 11 février 1999 à la date de la signature.

⁴ S/21360 et 22464.

⁵ Entré en vigueur à titre provisoire le 12 février 1999.

⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁷ Entré en vigueur le 3 mai 1999.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Entré en vigueur le 7 juin 1999.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷ Entré en vigueur le 6 mars 2001.

¹⁸ Entré en vigueur le 22 août 1999.

¹⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁰ Entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1999.

²¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

²³ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁴ Entré en vigueur le 10 février 2000.

²⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 33, p. 43.

²⁸ Pour la liste de ces États, voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.V.2).

²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³² Entré en vigueur à la date de la signature.

³³ Document OMS A52/26.

³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁵ Entré en vigueur le 20 mai 1999.

³⁶ N'est pas encore entré en vigueur.

³⁷ Entré en vigueur le 20 septembre 1999.

³⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.